SAINT-PAUL

TENAX ET ARDENS

Règlement de zonage 606-2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

Règlement de zonage numéro 606-2023

Réalisé par : L'Atelier Urbain
Véronique Montpetit, urbaniste, chargée de projet
Alex Fortin, urbaniste-stagiaire, agent de projet
Mélissa Lamothe, urbaniste, agente de projet

Municipalité de Saint-Paul
Les membres du Conseil municipal
Miguel Rousseau, urbaniste, Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
Sandrine Marsolais, Directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement
Alexandra Ouellet, Technicienne en urbanisme et en environnement

Avis de motion le :	6 février 2023
Règlement adopté le :	20 mars 2023
Entrée en vigueur le :	27 avril 2023

Dernière mise à jour le :	23 avril 2025

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
606-01-2023	Zone H55 (12 logements)	21-08-2023	15-11-2023
606-02-2023	Révision de certaines dispositions	18-11-2023	23-11-2023
606-03-2024	Révision de certaines dispositions	05-02-2024	07-05-2024
606-04-2024	Révision de certaines dispositions	17-06-2024	10-09-2024
606-05-2024	Révision de certaines dispositions	07-10-2024	04-12-2024
606-06-2025	Logements en sous-sol	16-12-2024	25-04-2025

(Signé) *Alain Bellemare*

M. Alain Bellemare
Maire

Miguel Rousseau

M. Miguel Rousseau, urb.
Directeur général et greffier-trésorier

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives 19
Section 1.1 Dispositions déclaratoires 19
Article 1.1.1 Titre du règlement 19
Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis 19
Article 1.1.3 Interaction du règlement 19
Article 1.1.4 Objet du règlement 19
Article 1.1.5 Abrogation de règlements 19
Article 1.1.6 Validité 19
Article 1.1.7 Règlement et lois 19
Article 1.1.8 Documents de renvoi 19
Article 1.1.9 Documents annexés 20
Article 1.1.10 Entrée en vigueur 20
Section 1.2 Dispositions explicatives 21
Article 1.2.1 Municipalité 21
Article 1.2.2 Division du texte 21
Article 1.2.3 Interprétation du texte 21
Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction 22
Article 1.2.5 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques 22
Article 1.2.6 Terminologie 22
Section 1.3 Explication du plan de zonage 23
Article 1.3.1 Répartition du territoire en zones 23
Article 1.3.2 Explication des limites de zone 23
Article 1.3.3 Identification des zones 23
Section 1.4 Grilles de spécifications 24
Article 1.4.1 Explication des grilles de spécifications 24
Section 1.5 Dispositions administratives 26
Article 1.5.1 Application du règlement 26
Article 1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné 26
Article 1.5.3 Contraventions, pénalités et recours 26
Article 1.5.4 Demande privée de modification réglementaire 26
Article 1.5.5 Construction et terrains affectés 26
Article 1.5.6 Permis et certificats 26

Chapitre 2 Classification des usages 27
Section 2.1 Dispositions générales 27
Article 2.1.1 Usage des terrains et mixité des usages 27
Article 2.1.2 Implantation des constructions et des usages 27
Article 2.1.3 Regroupement des usages 27
Article 2.1.4 Usages autorisés 27
Article 2.1.5 Usages prohibés 28

Section 2.2 Groupe d'usages « Habitation (H) » 29
Article 2.2.1 Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale » 29
Article 2.2.2 Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale » 29
Article 2.2.3 Classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale 3 à 6 logements » 29
Article 2.2.4 Classe d'usages « H4 - Habitation multifamiliale 7 logements et plus » 29
Article 2.2.5 Classe d'usages « H5 – Maison mobile » 29
Section 2.3 Groupe d'usages « Commerce (C) » 30
Article 2.3.1 Classe d'usages « C1 - Commerce de service » 30
Article 2.3.2 Classe d'usages « C2 - Commerce de détail » 31
Article 2.3.3 Classe d'usages « C3 - Restauration et de divertissement » 32
Article 2.3.4 Classe d'usages « C4 - Hébergement » 33
Article 2.3.5 Classe d'usages « C5 - Service relié à l'automobile » 33
Article 2.3.6 Classe d'usages « C6 – Commerce lourd » 34
Section 2.4 Groupe d'usages « Industriel et exploitation (I) » 35
Article 2.4.1 Classe d'usages « I1 – Commerce et service relié à l'industriel » 35
Article 2.4.2 Classe d'usages « I2 - Industrie légère » 35
Article 2.4.3 Classe d'usages « I3 – Industrie lourde » 35
Article 2.4.4 Classe d'usages « I4 – Para-industriel agricole » 35
Article 2.4.5 Classe d'usages « I5 – Aménagement forestier » 35
Section 2.5 Groupe d'usages « Public (P) » 36
Article 2.5.1 Classe d'usages « P1 - Institutionnel et communautaire » 36
Article 2.5.2 Classe d'usages « P2 - Utilité publique » 37
37
Article 2.5.3 Classe d'usages « P3 – Utilité publique relative aux matières résiduelles » 37
Section 2.6 Groupe d'usages « Récréation (R) » 38
Article 2.6.1 Classe d'usages « R1 – Récréation extensive » 38
Article 2.6.2 Classe d'usages « R2 – Récréation intensive » 39
Section 2.7 Groupe d'usages « Agricole (A) » 40
Article 2.7.1 Classe d'usages « A1 - Culture » 40
Article 2.7.2 Classe d'usages « A2 - Élevage » 41
Article 2.7.3 Classe d'usages « A3 – Usage para-agricole » 41

Chapitre 3 Gestion de l'urbanisation 42
Section 3.1 Densité 42
Article 3.1.1 Seuil minimal de densité 42

Chapitre 4 Bâtiments principaux 43
Section 4.1 Dispositions générales 43
Article 4.1.1 Domaine d'application 43
Article 4.1.2 Quantité 43
Article 4.1.3 Dimensions minimales 43
Article 4.1.4 Niveau du terrain naturel 43
Section 4.2 Implantation du bâtiment principal 44

Article 4.2.1 Bâtiment principal prohibé dans les marges ... 44
Article 4.2.2 Règle d'exception dans la marge avant ... 44
Article 4.2.3 Règle d'exception dans les marges latérales ... 44
Article 4.2.4 Règle d'exception dans la marge arrière ... 44
Article 4.2.5 Marge requise à la présence d'un fossé de ligne ... 44
Section 4.3 Architecture des bâtiments principaux ... 45
Article 4.3.1 Orientation des façades ... 45
Article 4.3.2 Hauteur des bâtiments principaux ... 45
Article 4.3.3 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal résidentiel ... 46
Article 4.3.4 Étage d'un bâtiment jumelé ou contigu ... 46
Article 4.3.5 Hauteur du rez-de-chaussée ... 46
Article 4.3.6 Égouttement de la toiture ... 46

Chapitre 5 Usages complémentaires ... 47
Section 5.1 Dispositions générales ... 47
Article 5.1.1 Domaine d'application ... 47
Article 5.1.2 Nécessité d'un usage principal ... 47
Section 5.2 Usages complémentaires à l'habitation ... 48
Article 5.2.1 Dispositions applicables à un usage commercial complémentaire à l'habitation ... 48
Article 5.2.2 Location de chambres ... 49
Article 5.2.3 Logement additionnel ... 50
Article 5.2.4 Hébergement de courte durée dans une résidence principale ... 50
Article 5.2.5 Poulailler urbain ... 50
Article 5.2.6 Fermette ... 51
Section 5.3 Usages commerciaux complémentaires à l'agriculture ... 53
Article 5.3.1 Commerce relié à une exploitation agricole ... 53

Chapitre 6 Certains usages principaux ... 54
Section 6.1 Sablière à des fins d'amélioration agricoles ... 54
Article 6.1.1 Dispositions générales ... 54
Article 6.1.2 Implantation ... 54
Article 6.1.3 Aménagement d'une bande tampon ... 54
Section 6.2 Cimetière d'automobiles et recyclage de métaux ... 55
Article 6.2.1 Localisation ... 55
Article 6.2.2 Implantation ... 55
Article 6.2.3 Obligation d'un écran tampon ... 55
Section 6.3 Élevage et garde de chiens et de chats ... 56
Article 6.3.1 Élevage et/ou garde de chiens et de chats à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ... 56
Article 6.3.2 Élevage et/ou garde de chiens et de chats à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ... 56
Section 6.4 Entreposage des déchets dangereux domestiques et écocentres ... 57
Article 6.4.1 Dispositions générales ... 57
Article 6.4.2 Dispositions spécifiques concernant l'entreposage des déchets dangereux domestiques ... 57
Article 6.4.3 Dispositions spécifiques concernant l'implantation d'un écocentre ... 57

Section 6.5 Garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles 59
Article 6.5.1 Dispositions générales 59
Article 6.5.2 Implantation 59
Section 6.6 Maisons mobiles 60
Article 6.6.1 Localisation 60
Article 6.6.2 Normes 60
Article 6.6.3 Dimensions 60
Article 6.6.4 Implantation 60
Article 6.6.5 Agrandissement 61
Article 6.6.6 Ajouts 61
Article 6.6.7 Installation 61
Section 6.7 Mini-entrepôts 62
Article 6.7.1 Dispositions générales 62
Section 6.8 Postes d'essence, stations-service et lave-autos 63
Article 6.8.1 Dispositions générales 63
Article 6.8.2 Fonctions autorisées 63
Article 6.8.3 Activités commerciales complémentaires 63
Article 6.8.4 Marges 63
Article 6.8.5 Réservoirs 64
Article 6.8.6 Pompes 64
Article 6.8.7 Lave-auto 64
Article 6.8.8 Marquise 64
Article 6.8.9 Stationnement et circulation 65
Article 6.8.10 Enseigne 65
Article 6.8.11 Éclairage 65
Article 6.8.12 Équipement complémentaire 65
Article 6.8.13 Entreposage 65
Article 6.8.14 Aménagement paysager 65
Article 6.8.15 Clôture ou haie 66
Article 6.8.16 Bornes de recharge 66
Section 6.9 Terrains de camping et roulottes 67
Article 6.9.1 Autorisation d'installer une roulotte 67
Article 6.9.2 Exploitation d'un terrain de camping 67
Article 6.9.3 Utilisation 67
Article 6.9.4 Marge 67
Article 6.9.5 Bâtiment interdit 67
Article 6.9.6 Installations sanitaires 67
Article 6.9.7 Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées 67
Article 6.9.8 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés 68
Article 6.9.9 Matériaux de revêtements prohibés 68
Article 6.9.10 Allées véhiculaires 68
Article 6.9.11 Déchets 68

Chapitre 7 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs 69

Section 7.1 Aménagement des terrains 69
Article 7.1.1 Triangle de visibilité 69
Article 7.1.2 Aménagement extérieur des terrains 69
Article 7.1.3 Superficie minimum d'espace vert 70
Article 7.1.4 Arbres requis lors de la construction d'un nouveau bâtiment 70
Article 7.1.5 Éclairage extérieur 70
Article 7.1.6 Délai d'aménagement 70
Article 7.1.7 Nécessité d'aménager une bande tampon à un usage « Industriel et exploitation (I) » 70
Article 7.1.8 Nécessité d'aménager une bande tampon à un usage « Public (P) », « Commercial (C) » ou « Récréation (R) » 71
Article 7.1.9 Aménagement d'une bande tampon à un usage « Public (P) », « Commercial (C) » ou « Récréation (R) » 71
Article 7.1.10 Résistance des végétaux 72
Section 7.2 Composantes architecturales 73
Article 7.2.1 Dispositions générales 73
Article 7.2.2 Fenêtres en saillie, oriels, structures vitrées et constructions en porte-à-faux 73
Article 7.2.3 Cheminées 73
Article 7.2.4 Avant-toits, corniches, marquises et auvents 73
Article 7.2.5 Escaliers extérieurs 73
Article 7.2.6 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite 74
Article 7.2.7 Appareils d'éclairage 74
Article 7.2.8 Constructions souterraines 74
Article 7.2.9 Perrons, balcons et porches 74
Article 7.2.10 Autres composantes architecturales 74
Section 7.3 Bâtiments complémentaires liés à l'habitation 75
Article 7.3.1 Conditions d'implantation 75
Article 7.3.2 Dispositions générales 75
Article 7.3.3 Bâtiments complémentaires autorisés dans les cours 75
Article 7.3.4 Utilisation d'un bâtiment complémentaire 75
Article 7.3.5 Implantation pour un usage « Habitation (H) » 76
Article 7.3.6 Remises 77
Article 7.3.7 Garages détachés 78
Article 7.3.8 Garages attachés au bâtiment principal 80
Article 7.3.9 Pièce au-dessus d'un garage attaché 81
Section 7.4 Constructions complémentaires liées à l'habitation 82
Article 7.4.1 Conditions d'implantation 82
Article 7.4.2 Dispositions générales 82
Article 7.4.3 Constructions complémentaires autorisées dans les cours 82
Article 7.4.4 Utilisation d'une construction complémentaire 82
Article 7.4.5 Hauteur d'une construction complémentaire 83
Article 7.4.6 Implantation 83
Article 7.4.7 Toiture 83
Article 7.4.8 Abris d'auto permanents détachés 84
Article 7.4.9 Abris d'auto attachés au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire 85
Article 7.4.10 Gazebos ou pergolas 86
Article 7.4.11 Murs de soutènement 86

Article 7.4.12 Fermettes ... 86
Article 7.4.13 Poulaillers urbains ... 86
Article 7.4.14 Serres privées ... 87
Article 7.4.15 Solariums, vérandas ou galeries et terrasses couvertes ... 88
Article 7.4.16 Abris à bois ... 88
Section 7.5 Équipements complémentaires liés à l'habitation ... 89
Article 7.5.1 Conditions d'implantation ... 89
Article 7.5.2 Dispositions générales ... 89
Article 7.5.3 Équipements complémentaires autorisés dans les cours ... 89
Article 7.5.4 Antennes domestiques ... 90
Article 7.5.5 Appareils mécaniques, réservoirs et gaines de ventilation ... 90
Article 7.5.6 Capteurs énergétiques et panneaux solaires ... 90
Article 7.5.7 Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables de surface ... 90
Article 7.5.8 Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables semi-enfouis ... 91
Article 7.5.9 Écrans d'intimité ... 91
Article 7.5.10 Éoliennes domestiques ... 92
Article 7.5.11 Modules de jeux ... 92
Article 7.5.12 Piscines et spas ... 92
Article 7.5.13 Récupérateurs d'eau de pluie ... 92
Article 7.5.14 Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs ... 92
Article 7.5.15 Thermopompes ou appareils de climatisation, génératrices, bonbonnes, réservoirs et équipements mécaniques ... 93
Section 7.6 Aménagements complémentaires liés à l'habitation ... 94
Article 7.6.1 Conditions d'implantation ... 94
Article 7.6.2 Dispositions générales ... 94
Article 7.6.3 Aménagements complémentaires autorisés dans les cours ... 94
Article 7.6.4 Aires de chargement et de déchargement ... 94
Article 7.6.5 Entrées charretières, allées d'accès et stationnements hors rue ... 94
Article 7.6.6 Trottoirs ... 95
Article 7.6.7 Clôtures et haies ... 95
Article 7.6.8 Patios ... 95
Article 7.6.9 Potagers ... 95
Section 7.7 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires pour un usage autre que « Habitation (H) » ... 96
Article 7.7.1 Conditions d'implantation ... 96
Article 7.7.2 Dispositions générales ... 96
Article 7.7.3 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours ... 97
Article 7.7.4 Bâtiment et/ou construction complémentaire ... 97
Article 7.7.5 Terrasses extérieures ... 97
Article 7.7.6 Entreposage extérieur ... 98
Article 7.7.7 Remisage ou stationnement de véhicules lourds ... 99
Article 7.7.8 Réservoirs ou bonbonnes de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg ... 99
Article 7.7.9 Entreposage de pièces de véhicules ou de véhicules désaffectés ... 99
Article 7.7.10 Constructions complémentaires aux bâtiments agricoles ... 100
Article 7.7.11 Boîte de journaux ... 100

Article 7.7.12 Boîte de dons de vêtements ... 100
Article 7.7.13 Conteneurs maritimes et ferroviaires ... 100
Section 7.8 Piscine et spa ... 102
Article 7.8.1 Dispositions générales ... 102
Article 7.8.2 Implantation pour les piscines hors terre et démontables ... 102
Article 7.8.3 Dispositions spécifiques pour les piscines hors terre et démontables ... 103
Article 7.8.4 Implantation pour les piscines creusées et semi-creusées ... 104
Article 7.8.5 Dispositions spécifiques aux piscine creusées et semi-creusées ... 105
Article 7.8.6 Contrôle de l'accès ... 105
Article 7.8.7 Enceinte ... 105
Article 7.8.8 Porte dans une enceinte ... 106
Article 7.8.9 Sécurité ... 106
Article 7.8.10 Plongeoir ou tremplin ... 107
Article 7.8.11 Particularités pour les spas ... 107
Section 7.9 Clôtures et haies ... 108
Article 7.9.1 Domaine d'application ... 108
Article 7.9.2 Dispositions générales applicables à une haie ... 108
Article 7.9.3 Dispositions générales applicables à une clôture ... 108
Article 7.9.4 Matériaux prohibés pour une clôture ... 108
Article 7.9.5 Hauteur d'une haie et d'une clôture ... 109
Article 7.9.6 Entretien d'une clôture ... 109
Section 7.10 Murs de soutènement ... 110
Article 7.10.1 Dispositions générales ... 110
Article 7.10.2 Matériaux pour un mur de soutènement ... 110
Article 7.10.3 Hauteur d'un mur de soutènement ... 111
Article 7.10.4 Mur de soutènement en paliers ... 111
Article 7.10.5 Installation et entretien d'un mur de soutènement ... 111
Section 7.11 Entrées charretières, allées d'accès et stationnements hors rue ... 112
Article 7.11.1 Dispositions générales ... 112
Article 7.11.2 Obligation d'aménager une aire de stationnement ... 112
Article 7.11.3 Localisation d'une aire de stationnement ... 113
Article 7.11.4 Aménagement d'une aire de stationnement hors rue ... 113
Article 7.11.5 Aménagement d'une aire de stationnement en commun ... 114
Article 7.11.6 Aménagement d'une aire de stationnement de 5 cases et plus ... 114
Article 7.11.7 Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases ... 114
Article 7.11.8 Bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides ... 115
Article 7.11.9 Stationnements pour vélos ... 115
Article 7.11.10 Entrées charretières ... 115
Article 7.11.11 Entrées en demi-cercle ... 116
Article 7.11.12 Allées de stationnement ... 117
Article 7.11.13 Aménagement des cases de stationnement ... 117
Article 7.11.14 Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ... 118
Section 7.12 Aire de chargement et de déchargement ... 119

Article 7.12.1 Dispositions générales ... 119
Article 7.12.2 Dimensions ... 119
Article 7.12.3 Tablier de manœuvre ... 119
Article 7.12.4 Aménagement ... 119
Section 7.13 Usage, construction et équipement temporaire ... 120
Article 7.13.1 Usages, constructions et équipements temporaires autorisés ... 120
Article 7.13.2 Abris d'auto temporaires, abris piétonniers temporaires et abris pour portail temporaires ... 120
Article 7.13.3 Clôtures à neige ... 121
Article 7.13.4 Ventes de garage ... 121
Article 7.13.5 Locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier ... 121
Article 7.13.6 Roulottes d'utilité ... 121
Article 7.13.7 Kiosques de vente de produits saisonniers et de la ferme ... 122

Chapitre 8 Affichage ... 123
Section 8.1 Dispositions générales ... 123
Article 8.1.1 Exemptions ... 123
Article 8.1.2 Enseignes prohibées sur tout le territoire ... 123
Article 8.1.3 Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation ... 123
Article 8.1.4 Matériaux autorisés ... 125
Article 8.1.5 Contenu d'une enseigne ... 125
Article 8.1.6 Calcul de la superficie d'une enseigne ... 125
Article 8.1.7 Implantation des enseignes ... 126
Article 8.1.8 Entretien ... 126
Article 8.1.9 Enlèvement des enseignes ... 126
Section 8.2 Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation ... 127
Article 8.2.1 Dispositions générales ... 127
Article 8.2.2 Éclairage ... 127
Article 8.2.3 Nombre et superficie des enseignes ... 127
Article 8.2.4 Enseignes portatives ... 128
Article 8.2.5 Panneaux réclames ... 128
Article 8.2.6 Regroupement d'enseignes ... 128
Article 8.2.7 Centres commerciaux ... 128
Article 8.2.8 Postes d'essence et stations-service ... 129

Chapitre 9 Projets intégrés ... 130
Section 9.1 Projets intégrés résidentiels ... 130
Article 9.1.1 Dispositions générales ... 130
Article 9.1.2 Alimentation en eau et épuration des eaux usées ... 130
Article 9.1.3 Aménagement extérieur ... 131
Article 9.1.4 Critères environnementaux ... 131
Section 9.2 Projets intégrés non résidentiels ... 132
Article 9.2.1 Dispositions applicables ... 132
Article 9.2.2 Alimentation en eau et épuration des eaux usées ... 132
Article 9.2.3 Aménagement extérieur ... 133

Article 9.2.4 Critères environnementaux ... 133

Chapitre 10 Protection de l'environnement ... 134

Section 10.1 Plantation d'arbres ... 134

Article 10.1.1 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction ... 134
Article 10.1.2 Implantation des arbres ... 134
Article 10.1.3 Dispositions particulières pour l'implantation des arbres à hautes tiges ... 135
Article 10.1.4 Résistance des végétaux ... 135

Section 10.2 Abattage d'arbres ... 136

Article 10.2.1 Conditions d'abattage ... 136
Article 10.2.2 Remplacement des arbres abattus ... 136
Article 10.2.3 Protection des arbres ... 136

Section 10.3 Coupe commerciale ... 138

Article 10.3.1 Coupes à des fins commerciales ... 138
Article 10.3.2 Abattage d'arbres pour des fins de mise en culture en zone « Agricole (A) » ... 138
Article 10.3.3 Interventions forestières à l'intérieur des rives et du littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ... 138
Article 10.3.4 Interventions forestières en présence d'une source d'alimentation en eau potable ... 138
Article 10.3.5 Aires d'empilement ... 138
Article 10.3.6 Construction d'un chemin forestier ... 139
Article 10.3.7 Mesures particulières de protection pour les milieux humides, les lacs et les cours d'eau ... 139
Article 10.3.8 Traverse d'un cours d'eau ... 140

Section 10.4 Lutte contre la propagation de l'agrile du frêne ... 141

Article 10.4.1 Interdiction de plantation ... 141
Article 10.4.2 Obligation d'abattage d'arbre ... 141
Article 10.4.3 Période d'abattage et d'élagage ... 141
Article 10.4.4 Gestion des résidus ... 141

Section 10.5 Espèces menacées et vulnérables ... 142

Article 10.5.1 Protection des habitats des espèces menacées et vulnérables ... 142

Section 10.6 Plaines inondables, rive, littoral, milieux humides et écosystèmes prioritaires ... 143

Article 10.6.1 Plaines inondables, rive et littoral ... 143
Article 10.6.2 La détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues ... 143
Article 10.6.3 Milieux humides ... 143
Article 10.6.4 Les frayères de la rivière de L'Assomption et de la rivière Ouareau ... 144
Article 10.6.5 Les tourbières de Lanoraie ... 144
Article 10.6.6 Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral ... 144
Article 10.6.7 Dimension de la rive pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ... 144
Article 10.6.8 Végétation sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ... 144

Section 10.7 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ ... 145

Article 10.7.1 Obligation ... 145
Article 10.7.2 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ ... 145
Article 10.7.3 Priorité des normes par type de zone ... 145
Article 10.7.4 Expertise géotechnique ... 146

Article 10.7.5 Règles d'interprétation ... 146
Section 10.8 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA ... 147
Article 10.8.1 Obligation ... 147
Article 10.8.2 Dispositions générales ... 147
Article 10.8.3 Dispositions applicables aux zones de Classe I ... 147
Article 10.8.4 Dispositions applicables aux zones de Classe II ... 150
Article 10.8.5 Règles d'interprétation ... 152
Section 10.9 Travaux de remblai et de déblai ... 153
Article 10.9.1 Dispositions générales ... 153
Article 10.9.2 Matériaux de remblai ... 153
Article 10.9.3 Traitement des travaux de remblai ... 153
Article 10.9.4 Conditions pour l'érection d'une construction ou d'un ouvrage ... 153
Article 10.9.5 Écoulement naturel des eaux de pluie ... 153
Article 10.9.6 Interdiction d'atteindre les aquifères, les milieux humides et les milieux hydriques ... 154

Chapitre 11 Zone agricole permanente ... 155
Section 11.1 Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme ... 155
Article 11.1.1 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone « Agricole (A) » ... 155
Article 11.1.2 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ... 155
Article 11.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ... 155
Article 11.1.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ... 156
Article 11.1.5 Nombre d'unités animales (Paramètre A) ... 156
Article 11.1.6 Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation ... 156
Article 11.1.7 Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin ... 156
Article 11.1.8 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales ... 156
Article 11.1.9 Services d'aqueduc et d'égout ... 157
Article 11.1.10 Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus ... 157
Article 11.1.11 Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus ... 157
Article 11.1.12 Exception pour les îlots déstructurés 03-B, 07 et 09 ... 157
Article 11.1.13 Distances séparatrices relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés ... 158

Chapitre 12 Contraintes anthropiques ... 159
Section 12.1 Infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement des eaux ... 159
Article 12.1.1 Dispositions générales ... 159
Section 12.2 Terrains contaminés ... 160
Article 12.2.1 Dispositions générales ... 160
Section 12.3 Infrastructure routière ... 161
Article 12.3.1 Marges de recul des bâtiments ... 161
Article 12.3.2 Autorisation d'accès ... 161
Article 12.3.3 Dispositions relatives au bruit routier ... 161
Section 12.4 Réseau électrique ... 163

Article 12.4.1 Dispositions générales 163
Section 12.5 Antenne et tour de télécommunication 164
Article 12.5.1 Dispositions générales 164
Article 12.5.2 Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication 164
Section 12.6 Dispositions relatives à l'église et au couvent de Saint-Paul 165
Article 12.6.1 Aire de protection entourant l'église de Saint-Paul 165
Article 12.6.2 Travaux effectués sur l'église et le couvent de Saint-Paul 165

Chapitre 13 Droits acquis 166
Section 13.1 Dispositions générales 166
Article 13.1.1 Création d'un droit acquis 166
Section 13.2 Usage dérogatoire 167
Article 13.2.1 Dispositions générales 167
Article 13.2.2 Usages dérogatoires en zone agricole permanente 167
Article 13.2.3 Perte des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire 167
Article 13.2.4 Agrandissement d'un usage dérogatoire 167
Article 13.2.5 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire 168
Article 13.2.6 Entretien d'un aménagement, d'une construction ou d'un équipement ayant un usage dérogatoire 168
Section 13.3 Bâtiments d'élevage dérogatoire 169
Article 13.3.1 Dispositions générales 169
Article 13.3.2 Dispositions relatives aux droits acquis 169
Article 13.3.3 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales 169
Section 13.4 Construction dérogatoire 170
Article 13.4.1 Dispositions générales 170
Article 13.4.2 Perte des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire 170
Article 13.4.3 Déplacement d'une construction dérogatoire 170
Article 13.4.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire 171
Article 13.4.5 Reconstruction d'une fondation d'une construction dont l'implantation est dérogatoire 171
Article 13.4.6 Rénovation d'une construction dérogatoire 171
Article 13.4.7 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 171
Section 13.5 Enseignes dérogatoires 172
Article 13.5.1 Dispositions générales 172
Article 13.5.2 Exécution de travaux de maintien en bon état 172
Article 13.5.3 Perte de droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire 172

Annexe A – Terminologie 173

Annexe B – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage 219

Annexe C – Plan de zonage 226

Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques 227

Annexe E – Grilles des spécifications 228

Annexe F – Détermination des cotes de crues pour la rivière L'Assomption et programme de détermination des cotes de crues des rivières L'Assomption et Ouareau 297

Annexe G - Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles 298

Annexe H - Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles 299

Annexe I - Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes 300

Annexe J - Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre 301

Annexe K - Plan des îlots déstructurés 302

Annexe L - Plan des zones de glissement de terrain 303

Table des figures

Figure 1 - Alignement à la moyenne de la marge avant 44
Figure 2 - Triangle de visibilité 69
Figure 3 - Dimensions exigées pour une enceinte 105
Figure 4 - Limiteur d'ouverture pour fenêtre 106
Figure 5 - Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 mètre de haut .. 106
Figure 6 - Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente 109
Figure 7 – Canopée des aires de stationnement de plus de 10 cases et bande d'isolement végétalisée 115
Figure 8 - Allée en demi-cercle 117
Figure 9 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement selon l'angle des cases 118
Figure 10 - Accès en front d'un chemin public 158

Table des tableaux

Tableau 1 – Usages prohibés 28
Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1 30
Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2 31
Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3 32
Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4 33
Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C5 33
Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe C6 34
Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe P1 36
Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P2 37
Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R1 38

Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe R2 39
Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe A1 40
Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A2 41
Tableau 14 - Sous-classe et description des usages de la classe A3 41
Tableau 15 – Superficie minimum d'espace vert 70
Tableau 16 – Bâtiments complémentaires liés à l'habitation autorisés dans les cours 75
Tableau 17 – Les remises 77
Tableau 18 – Les garages détachés 78
Tableau 19 – Les garages attachés 80
Tableau 20 – Constructions complémentaires liées à l'habitation autorisées dans les cours 82
Tableau 21 – Les abris d'auto permanents détachés 84
Tableau 22 – Les abris d'autos attachés 85
Tableau 23 – Les serres privées 87
Tableau 24 – Équipements complémentaires liés à l'habitation autorisés dans les cours 89
Tableau 25 – Aménagements complémentaires autorisés dans les cours 94
Tableau 26 – Bâtiments, constructions et équipements complémentaires liés à un usage autre que « Habitation (H) » autorisés dans les cours 97
Tableau 27 – Localisations des aires d'entreposage extérieur 99
Tableau 28 – Les piscines hors terre et démontables 102
Tableau 29 – Les piscines creusées et semi-creusées 104
Tableau 30 – Nombre de cases minimales et maximales par usage 112
Tableau 31 – Largeur minimale et maximale des entrées charretières 116
Tableau 32 – Largeur minimale et maximale d'une allée de stationnement 117
Tableau 33 – Largeur et profondeur d'une case de stationnement 117
Tableau 34 – Type d'enseigne autorisé dans toutes les zones 123
Tableau 35 – Nombre et superficie des enseignes selon le type 127
Tableau 36 – Dispositions applicables aux habitats des espèces menacées et vulnérables 142
Tableau 37 – Zones exposées aux glissements de terrain 145
Tableau 38 – Ordre de priorité des zones de contraintes 145
Tableau 39 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe I 147
Tableau 40 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe II 150
Tableau 41 – Terrains contaminés 160
Tableau 42 – Zones de bruit routier 162
Tableau 43 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 219
Tableau 44 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 219
Tableau 45 - Paramètre A (nombre d'unités animales) 220
Tableau 46 - Paramètre B (distance de base) 221
Tableau 47 - Paramètre C (potentiel d'odeur) 223
Tableau 48 - Paramètre D (type de fumier) 223
Tableau 49 - Paramètre E (type de projet) 224
Tableau 50 - Paramètre F (facteur d'atténuation) 225
Tableau 51 - Paramètre G (facteur d'usage) 225

Liste des acronymes

CARA

Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

DBA

Décibels « A »

KV

Kilovolt

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

LQE

Loi sur la qualité de l'environnement

MAMH

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

MCC

Ministère de la Culture et des Communications

MELCCFP

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MRC

Municipalité régionale de comté

MRNF

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

MTQ

Ministère des Transports du Québec

PIIA

Plans d'implantation et d'intégration architecturale

PPCMOI

Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

SADR

Schéma d'aménagement et de développement révisé

SCHL

Société canadienne d'hypothèque et de logement

UA

Unité animale

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent Règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 606-2023 ».

Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul. Les dispositions de ce présent Règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 1.1.3 Interaction du règlement

Le présent Règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres Règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent Règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Article 1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement de zonage numéro 313-1992 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent Règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Cette abrogation n'affecte pas plus les procédures judiciaires instituées en vertu du Règlement de zonage numéro 313-1992 et tous ses amendements, lesquels restent en vigueur le temps requis pour que le jugement passe en force de chose jugée.

Article 1.1.6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.1.7 Règlement et lois

Aucun article ou disposition du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.1.8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent Règlement.

Article 1.1.9 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent Règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

1. Annexe A : Terminologie;
2. Annexe B : Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage;
3. Annexe C : Plan de zonage;
4. Annexe D : Plan des contraintes naturelles et anthropiques;
5. Annexe E : Grilles des spécifications;
6. Annexe F : Détermination des cotes de crues pour la rivière L'Assomption et programme de détermination des cotes de crues des rivières L'Assomption et Ouareau;
7. Annexe G : Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles
8. Annexe H : Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
9. Annexe I : Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes;
10. Annexe J : Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre;
11. Annexe K : Plan des îlots déstructurés;
12. Annexe L : Plan des zones de glissement de terrain.

Article 1.1.10 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions explicatives

Article 1.2.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Paul.

Article 1.2.2 Division du texte

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #.#

Article #.#.#

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

- Tiret

Article 1.2.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce Règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent Règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent Règlement, les règles suivantes s'appliquent :
   a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
   b) La disposition la plus contraignante prévaut;
5. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent Règlement;
6. Toutes les mesures présentes dans le présent Règlement sont celles du système international (SI);
7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent Règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
9. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce Règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 1.2.5 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent Règlement ou dans le présent Règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent Règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 1.2.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'Annexe A – Terminologie du présent Règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Section 1.3 Explication du plan de zonage

Article 1.3.1 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées à l'Annexe C – Plan de zonage faisant partie intégrante du présent Règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1).

Article 1.3.2 Explication des limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :

1. Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
2. Une limite physique naturelle;
3. Une limite de la Municipalité;
4. Une ligne de lot existante ou son prolongement;
5. Une ligne de propriété ou son prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision est déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

Malgré les dispositions du présent article, les limites des affectations identifiées au plan d'urbanisme en vigueur doivent être respectées.

Article 1.3.3 Identification des zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres et d'un nombre. La lettre identifie la dominance de la zone, tandis que le nombre identifie le numéro de la zone.

Section 1.4 Grilles de spécifications

Article 1.4.1 Explication des grilles de spécifications

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'Annexe E – Grilles des spécifications :

1. Dans la rangée « Classes d'usages », lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante;
2. Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item;
3. La section « Normes relatives au bâtiment principal » indique les normes d'implantation du bâtiment principal :
   a) La sous-section « Structure du bâtiment », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangée » indique lorsqu'un « ● » se trouve vis-à-vis une ligne correspondante, ce point indique le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;
   b) La sous-section « Marge » spécifie les notions suivantes :
      - La « Avant minimale (m) », en mètres;
      - La « Avant secondaire minimale (m) », en mètres, lorsque le terrain est bordé par plus d'une rue ou section de rue;
      - La « Latérale minimale (m) », en mètres, des bâtiments isolés peut être indiquée par deux mesures. Dans un tel cas, chacune de ces mesures correspond à une des marges de recul latérales et correspond à une marge de recul minimum. (Exemple : 2/4 indique une marge de recul latérale à 2 mètres minimum et l'autre à 4 mètres minimum). La marge latérale minimale pour la structure d'un bâtiment jumelée ou en rangée est toujours de 0 mètre;
      - La « Arrière minimale (m) », en mètres;
   c) La sous-section « Bâtiment » spécifie les notions suivantes :
      - La « Superficie minimale (m^2) » du bâtiment principal, en mètres carrés;
      - La « Hauteur maximale (étage) » du bâtiment principal, en étage;
   d) La sous-section « Rapport » spécifie les notions suivantes :
      - Nombre de logements maximum par bâtiment, en chiffre;
      - Le « Coefficient d'emprise au sol maximal (%) » du bâtiment principal, en pourcentage;
   e) La sous-section « Autres règlements assujettis » spécifie les notions suivantes :
      - PIIA (Entrée de ville, Commercial, Patrimonial et logement additionnel);
      - PPCMOI;
      - Projet intégré;

f) La sous-section « Entreposage » spécifie les notions suivantes :

- Les catégories d'entreposage autorisées dans la zone en indiquant le type permis à l'aide des lettres suivantes : A, B, C, D et E;

4. La section « Notes générales » spécifie des normes applicables à tous les usages de la zone et cette section se trouve en bas de page, le cas échéant.

5. La section « Notes spécifiques » spécifie des normes applicables aux chiffres entre parenthèses indiqués dans la grille et cette section se trouve en bas de page, le cas échéant.

Section 1.5 Dispositions administratives

Article 1.5.1 Application du règlement

L'application du présent Règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

Article 1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.5.3 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Paul.

Article 1.5.4 Demande privée de modification réglementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent Règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.5.5 Construction et terrains affectés

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

Article 1.5.6 Permis et certificats

Toute personne, qui en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent Règlement doit préalablement obtenir, du fonctionnaire désigné, le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

Chapitre 2 Classification des usages

Section 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1 Usage des terrains et mixité des usages

Dans chaque zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement mentionnés à l'Annexe E – Grilles des spécifications.

Remplacé 606-03-2024

Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions et des usages, un bâtiment peut être affecté à plus d'un usage principal, et ce, uniquement lorsque ces usages sont autorisés à l'Annexe E dans les zones M – Grilles des spécifications

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, aucun local d'habitation ne peut être aménagé au-dessous d'un local desservant un usage commercial ou industriel.

Article 2.1.2 Implantation des constructions et des usages

Toute implantation d'un bâtiment, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences générales du règlement et à celles de la grille des spécifications pour la zone ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Article 2.1.3 Regroupement des usages

Dans le présent Règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Les usages sont regroupés en 6 groupes, soit :

1. Habitation (H);
2. Commerce (C);
3. Industriel et exploitation (I);
4. Public (P);
5. Récréation (R);
6. Agricole (A).

Article 2.1.4 Usages autorisés

Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages ou sous-classes d'usages spécifiquement autorisées en vertu de l'Annexe E – Grilles des spécifications. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Article 2.1.5 Usages prohibés

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les usages suivants sont prohibés en vertu du schéma d'aménagement de développement révisé de la MRC de Joliette :

Tableau 1 – Usages prohibés

Usage	Description
Activités relatives au lieu d'enfouissement technique	Désigne l'ensemble des usages relatifs à la gestion et au traitement des matières résiduelles. Le principal usage est l'élimination des déchets.
Aéroports, aérodromes et activités connexes	Désigne les aéroports, les aérodromes et les activités connexes.
Commerces et services régionaux	Établissement dont la principale activité est la vente de biens et/ou services de tous genres et dont la superficie d'implantation au sol excède 4 000 m². Est également considéré comme commercial et de service régional un centre commercial excédant 6 000 m² de superficie d'implantation au sol dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus (par exemple, de style mail ou de style lanière commerciale). La desserte de l'établissement s'adresse principalement à une clientèle située à l'extérieur de la municipalité/ville d'accueil. Finalement, les « Power Centers » sont aussi considérés comme commercial et de service régional.
Institutions régionales	Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la municipalité/ville d'accueil.
Sablières, gravières et carrières (à l'exception des sites d'extractions à des fins d'amélioration agricole)	Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées ou non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

Section 2.2 Groupe d'usages « Habitation (H) »

Article 2.2.1 Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale »

Est de la classe d'usages « H1 » une habitation d'un seul logement principal sur un même terrain.

Article 2.2.2 Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale »

Est de la classe d'usages « H2 » une habitation de deux logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.3 Classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale 3 à 6 logements »

Est de la classe d'usages « H3 » une habitation de trois à six logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.4 Classe d'usages « H4 - Habitation multifamiliale 7 logements et plus »

Est de la classe d'usages « H4 » une habitation de sept logements principaux ou plus sur un même terrain.

Article 2.2.5 Classe d'usages « H5 – Maison mobile »

Est de la classe d'usages « H5 », une habitation de type maison mobile, telle que définie au présent Règlement.

Section 2.3 Groupe d'usages « Commerce (C) »

Article 2.3.1 Classe d'usages « C1 - Commerce de service »

Sont de la classe d'usages « C1 », les commerces de services où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain ou animal qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel, sans entreposage extérieur.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1

Sous-classe d'usages	Usage
C101 Service personnel	Établissement comprenant des services personnels. Exemples : Soins corporels (non médical), nettoyeur, salon de coiffure, spa, buanderie, cordonnerie, photographe, etc.
C102 Service financier et professionnel	Établissement comprenant des services financiers et professionnels, destinés à une personne morale ou physique. Exemples : Banque, institution financière, caisse populaire, cabinet de comptables, courtier, assureur, bureaux d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, établissements relatifs à la communication, l'édition et la production télévisuelles ou papiers, etc.
C103 Service médical et de santé privé	Établissement privé comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts. Exemples : Centre médical privé, centre de santé privé, spa et centre de détente (intérieur ou extérieur), dentiste, pharmacie, etc.
C104 Service animalier	Établissement comprenant des services animaliers. Exemples : Clinique vétérinaire, écoles de dressage pour animaux intérieur, services d'esthétisme pour animaux, etc.

Article 2.3.2 Classe d'usages « C2 - Commerce de détail »

Remplacé 606-02-2023

Sont de la classe d'usages « C2 », les commerces de détail où l'on vend ou traite directement avec le consommateur et offre les biens et les services usuels sans entreposage extérieur, à l'exception de la sous-classe d'usages C206 où l'entreposage est autorisé.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2

Sous-classe d'usages	Usage
C201 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base. Exemples : Dépanneur, tabagie, bar laitier, club vidéo, etc.
C202 Commerce alimentaire	Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé. Exemples : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruiterie, magasins de spiritueux, traiteur, etc.
C203 Commerce spécialisé et artisanal	Commerce de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux. Exemples : Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, sculpture, vente d'instrument de musique, point de vente de cannabis (SQDC), etc.
C204 Commerce local	Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux. Exemples : Magasin de vêtements et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, petite quincaillerie, etc.
C205 Commerce impliquant de l'entreposage intérieur	Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, sans entreposage extérieur. Exemples : Quincaillerie, centre de rénovation, encanteur intérieur, marché aux puces intérieur, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil sans entreposage extérieur, etc. Les bureaux administratifs ou entreposage intérieur pour les métiers de type électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, isolation, peintre en bâtiment, tireur de joints, etc.
C206 Commerce de véhicule motorisé	Commerce de vente de véhicules, de véhicules tout-terrain et de motos, excluant les véhicules commerciaux, agricoles et industriels, mais incluant la vente d'accessoires et de pièces automobiles et établissement d'entreposage de véhicules automobiles Exemples : Vente au détail d'automobiles, de vtt, de motos, de motoneiges, d'embarcations et de leurs accessoires, service de location d'automobiles et de camions, service de taxis, service d'autobus scolaires, etc.

Article 2.3.3 Classe d'usages « C3 - Restauration et de divertissement »

Sont de la classe d'usages « C3 », les commerces de restauration, de débit de boisson et de divertissement où l'on sert de la nourriture sur place.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3

Sous-classe d'usages	Usage
C301 Restaurant saisonnier	Restaurant opérant de façon saisonnière qui n'offre pas d'espace isolé pour consommer les repas à l'intérieur. Exemples : Casse-croûte saisonnier, bar laitier saisonnier, etc.
C302 Restaurant routier	Restaurant comptoir sans service aux tables, avec ou sans service à l'auto. Exemples : Restaurant de nourriture rapide, restaurant avec préparation au comptoir, café, etc.
C303 Restaurant	Restaurant avec service aux tables, avec ou sans débit de boisson.
C304 Restaurant événementiel	Établissement impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée. Exemples : Table champêtre, salle de réception, cabane à sucre commerciale, etc.
C305 Commerce de divertissement	Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée. Exemples : Salon de quille, cinéma, salle de spectacle privé, théâtre privé, etc.
C306 Commerce de débit de boisson	Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration, sans spectacle érotique. Exemples : Bar, taverne, resto-bar, bar sportif, micro-brasserie avec service, discothèque, boîte de nuit, etc.
C307 Établissement à caractère érotique	Établissement de consommation sur place avec ou sans boisson alcoolisée, avec ou sans restauration et avec spectacle érotique. Exemples : Restaurant sexy, danseuses ou danseurs nu(e)s, etc.

Remplacé 606-02-2023

Article 2.3.4 Classe d'usages « C4 - Hébergement »

Sont de la classe d'usages « C4 », les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4

Sous-classe d'usages	Usage
C401 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de 5 chambres. Exemples : Auberge de petite envergure, etc.
C402 Hébergement moyen	Établissement d'hébergement de 6 à 25 chambres. Exemples : Motel, auberge, etc.
C403 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de 26 chambres et plus. Exemples : Hôtel, complexe hôtelier, corporative hôtelière, etc.

Article 2.3.5 Classe d'usages « C5 - Service relié à l'automobile »

Sont de la classe d'usages « C5 », les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile sans entreposage extérieur.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C5

Sous-classe d'usages	Usage
C501 Station-service sans atelier de réparation mécanique	Station-service sans atelier de réparation mécanique, avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, sans entreposage extérieur.
C502 Station-service avec atelier de réparation mécanique	Station-service avec atelier de réparation mécanique, avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, sans entreposage extérieur.
C503 Atelier de réparation mécanique local	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles sans entreposage extérieur. Exemples : Mécanique, traitement anticorrosion, etc.

Article 2.3.6 Classe d'usages « C6 – Commerce lourd »

Sont de la classe d'usages « C6 », les commerces avec ou sans entreposage extérieur et impliquant une source de contrainte faible pour le voisinage soit une circulation de véhicules lourds, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible, de par la nature du matériel entreposé.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe C6

Sous-classe d'usages	Usage
C601 Commerce de gros ou d'entreposage	Commerce de gros ou d'entreposage. Exemples : Entrepôt pour le transport par camion, service d'envoi de marchandises, entreposage frigorifique, mini-entrepôts, etc.
C602 Biens reliés à l'agriculture	Commerce de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture. Exemples : Vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.), vente et réparation de machineries et d'équipements agricoles, pépinières et serres commerciales, etc.

Section 2.4 Groupe d'usages « Industriel et exploitation (I) »

Article 2.4.1 Classe d'usages « I1 – Commerce et service relié à l'industriel »

Sont de la classe d'usages « I1 », les entreprises de services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques. Il s'agit de sous-traitance spécialisée dont la clientèle principale est une autre entreprise.

Article 2.4.2 Classe d'usages « I2 - Industrie légère »

Sont de la classe d'usages « I2 », les établissements industriels et artisanaux dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui n'engendre que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Cette classe regroupe les ateliers, les entreprises artisanales et les condos industriels sans entreposage extérieur.

Article 2.4.3 Classe d'usages « I3 – Industrie lourde »

Remplacé 606-02-2023 et 606-04-2024

Sont de la classe d'usages « I3 », les établissements industriels générant des nuisances telles que circulation lourde, activités effectuées la nuit, bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage.

Accessoirement, la vente au détail des produits fabriqués ou distribués sur place, ou, connexes à l'industrie est autorisée pour un maximum de 15 % de la superficie de l'établissement industriel dont elle fait partie. Toutefois, dans tous les cas, la superficie dédiée à la vente au détail ne peut dépasser 45 mètres carrés.

Article 2.4.4 Classe d'usages « I4 – Para-industriel agricole »

Sont de la classe d'usages « I4 », les usages situés à mi-chemin entre les activités agricoles et les activités industrielles, telles que les abattoirs, les couvoirs, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais, la torréfaction, la production de marihuana (la transformation des produits du cannabis sont autorisés, mais la vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps), etc.

Les activités de transformation, comprenant l'abattage, sont toutefois assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Article 2.4.5 Classe d'usages « I5 – Aménagement forestier »

Sont de la classe d'usages « I5 », des usages assimilables à des activités de gestion, d'entretien, de reboisement et d'exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Section 2.5 Groupe d'usages « Public (P) »

Article 2.5.1 Classe d'usages « P1 - Institutionnel et communautaire »

Sont de la classe d'usages « P1 », les équipements et les institutions à vocation locale.

Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe P1

Sous-classe d'usages	Usage
P101 Équipement institutionnel local	Établissement local d'éducation, de culture et d'administration publique. Exemples : École maternelle, école primaire, bureau des administrations locales, bibliothèque, équipement sportif local, centre communautaire, club social, garage municipal, comptoirs postaux et services de messagerie, etc.
P102 Services religieux et funéraires	Établissement destiné au culte, religions ou funérailles. Exemples : Lieux de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salon funéraire et crématorium, etc.
P103 Service de garderie	Établissement hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance. Exemples : Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
P104 Service d'accueil privé	Établissement privé d'hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques. Exemples : Maison de convalescence privée, maison de repos privée, maison de transition privée, maison pour personnes en difficulté privée, résidence pour aînés privée avec services, etc.

Article 2.5.2 Classe d'usages « P2 - Utilité publique »

Sont de la classe d'usages « P2 », les infrastructures et les équipements d'utilité publique.

Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P2

Sous-classe d'usages	Usage
P201 Infrastructure et équipement d'utilité publique léger	Établissement d'utilité publique léger. Exemples : Infrastructures de télécommunication municipales, halte routière, abribus, boîtes postales communautaires, jardin communautaire, etc.
P202 Infrastructure et équipement d'utilité publique contraignant	Établissement d'utilité publique contraignant Exemples : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées, station de traitement des eaux, antennes et tour de télécommunication privées, gazoduc, éoliennes, etc.

Ajouté 606-02-2023

Article 2.5.3 Classe d'usages « P3 – Utilité publique relative aux matières résiduelles »

Sont de la classe d'usages « P3 », les équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles.

Tableau 9.1 - Sous-classe et description des usages de la classe P3

Sous-classe d'usages	Usage
P301 Gestion des matières résiduelles	Établissement de traitement. Exemples : Écocentre, centre de tri, etc.

Section 2.6 Groupe d'usages « Récréation (R) »

Article 2.6.1 Classe d'usages « R1 – Récréation extensive »

Sont de la classe d'usages « R1 », les équipements récréatifs extérieurs ne nécessitant que des aménagements légers ou quelques constructions complémentaires.

Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R1

Sous-classe d'usages	Usage
R101 Parc nature et sentier multifonctionnel	Établissement offrant des activités récréatives en nature de type léger Exemples : Parc nature, espaces verts, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentiers, etc.
R102 Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif	Camping et hébergement non intensif à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble. Exemples : Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, dôme, camping rustique ou semi-aménagé, abri sommaire en milieu boisé, etc.
R103 Activité de conservation	Activité se déroulant sur un territoire protégé par décret gouvernemental ou statut municipal. Territoire visant à sauvegarder des espèces fauniques menacées ou vulnérables, ou tout autre territoire du domaine public ou privé dans lequel le milieu naturel est particulièrement vulnérable aux activités humaines. L'accès est garanti aux fins d'éducation en milieu naturel, de récréation extensive, de détente ou de recherche scientifique.
R104 Activité d'interprétation	Activité visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.

Article 2.6.2 Classe d'usages « R2 – Récréation intensive »

Sont de la classe d'usages « R2 », les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site.

La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe R2

Sous-classe d'usages	Usage
R201 Commerce récréatif d'envergure	Commerce récréatif avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur. Exemples : Aréna, gymnase, centre aquatique privé, etc.
R202 Commerce récréatif léger	Commerce offrant des activités commerciales légères. Exemples : Site et équipement relié à la pratique du golf, jardin botanique, jardin zoologique, etc.
R203 Centre de plein air	Site où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services. Exemples : Centre de vacances, camps de vacances, etc.
R204 Établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé et remorquable	Site de camping aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes.

Section 2.7 Groupe d'usages « Agricole (A) »

Article 2.7.1 Classe d'usages « A1 - Culture »

Sont de la classe d'usages « A1 », des usages assimilables à des usages agricoles de culture.

Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe A1

Sous-classe d'usages	Usage
A101 Culture	Pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'extraction agricole, l'exploitation d'érablières, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences Exemples : Érablière (acériculture), sylviculture, ferme pour la culture expérimentale, production de tourbe ou de gazon en pièce ou prélèvement de terre arable, culture de céréale ou de plante oléagineuse, culture de légumes, culture de noix, culture de fruits, culture du foin ou de fourrage, floriculture ou horticulture ornementale, marihuana (voir note 1), etc.
Note 1 : Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition contraire, la culture de cannabis est autorisée dans toutes les zones « Agricole (A) ». La vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.	

Article 2.7.2 Classe d'usages « A2 - Élevage »

Sont de la classe d'usages « A2 », des usages assimilables à des usages agricoles d'élevage.

Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A2

Sous-classe d'usages	Usage
A201 Élevage	Élevage d'animaux et d'insectes, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences Exemples : Piscicultures, étangs de pêche, conchyliculture, élevages de grenouilles, etc., apiculture, ferme laitière, élevage de moutons ou autres ovidés, élevage de chèvres ou autres caprinés, élevage d'autruches ou d'émeus, élevage de bovins de boucherie, élevage de chevaux ou autres équidés, élevage d'animaux à fourrure, ferme expérimentale pour l'élevage d'animal, élevage de cervidés, élevage de canards, élevage de dindons, élevage de poules à griller ou poulettes, élevage de poules pondeuses en cage, poules pour la reproduction et autres gallinacés, élevage de porcs ou autres suidés, élevage de bovins, élevage de veaux, élevage de visons, élevage de renards, élevage de lapins ou autres léporidés, chatterie, chenil, etc.

Article 2.7.3 Classe d'usages « A3 – Usage para-agricole »

Remplacé 606-02-2023

Sont de la classe d'usages « A3 », des usages assimilables à des usages d'agrotourisme, de récréation ou commerciaux avec ou pour les animaux en zone agricole.

Tableau 14 - Sous-classe et description des usages de la classe A3

Sous-classe d'usages	Usage
A301 Commerce para-agricole	Établissement où l'on garde, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse des animaux Exemples : Pension, école de dressage extérieure, centre équestre, randonnées à cheval, cours d'équitation, service de reproduction d'animaux de la ferme, etc.
A302 Agrotourisme	Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Exemple : Visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes.

Chapitre 3 Gestion de l'urbanisation

Section 3.1 Densité

Article 3.1.1 Seuil minimal de densité

En périmètre d'urbanisation, le seuil minimal de densité brute résidentielle à atteindre pour la Municipalité est de 16 logements par hectare en moyenne d'ici 2031 pour les terrains à redévelopper ou requalifier ainsi que pour les espaces vacants identifiés au plan d'urbanisme en vigueur.

Pour les terrains intercalaires, le seuil minimal de densité résidentielle doit correspondre à la typologie de bâtiment du secteur d'insertion.

Est calculée une :

1. Densité brute par le :

   Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrains affectés à un usage « Public (P) » ou « Institutionnel (P1) ».

2. Densité nette par le :

   Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, excluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage « Public (P) » ou « Institutionnel (P1) ».

Chapitre 4 Bâtiments principaux

Section 4.1 Dispositions générales

Article 4.1.1 Domaine d'application

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Article 4.1.2 Quantité

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux, sous forme de projet intégré comportant des espaces communautaires, peuvent être érigés sur un même terrain, formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques au présent Règlement.

Article 4.1.3 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des bâtiments principaux sont établies dans les grilles des spécifications.

Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment comme établi à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minimums de volume.

Les garages attachés sont comptabilisés dans la superficie au sol du bâtiment principal.

Article 4.1.4 Niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de rez-de-chaussée, de cave et de sous-sol ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages comme établi à l'Annexe A – Terminologie.

Section 4.2 Implantation du bâtiment principal

Article 4.2.1 Bâtiment principal prohibé dans les marges

Pour tout bâtiment principal, les marges minimales sont indiquées à l'Annexe E – Grilles des spécifications.

Article 4.2.2 Règle d'exception dans la marge avant

Nonobstant les normes indiquées dans les grilles des spécifications, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du bâtiment projeté, la marge avant du bâtiment projeté applicable doit se situer entre les marges avant des bâtiments adjacents.

Dans le cas où un seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté, la marge avant applicable au bâtiment projeté doit être la moyenne entre la marge prescrite et la marge existante du bâtiment principal existant.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la prescription de la marge avant s'applique également pour la marge avant secondaire.

Figure 1 - Alignement à la moyenne de la marge avant

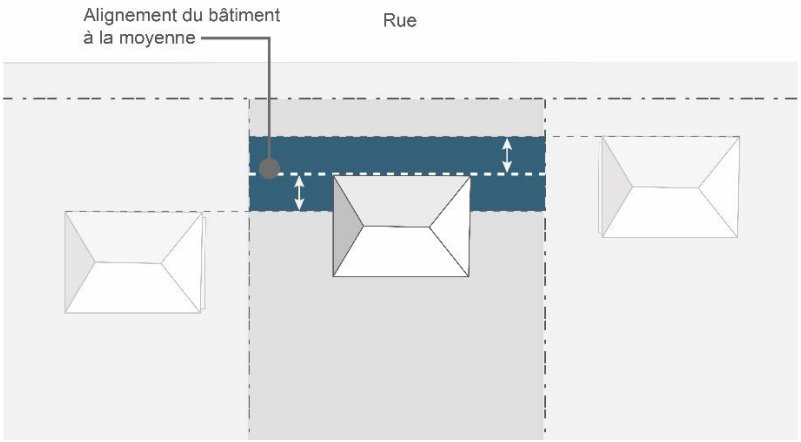

Article 4.2.3 Règle d'exception dans les marges latérales

Lorsque dans une zone la marge latérale minimum fixée est de 1 mètre, elle doit être augmentée à 1,5 mètre lorsqu'il y a des ouvertures sur les murs de tout bâtiment principal ou bâtiment complémentaire adjacents.

Article 4.2.4 Règle d'exception dans la marge arrière

La marge arrière est déterminée pour chaque zone à la grille de spécifications. Toutefois, lorsque la forme du lot est telle que la marge arrière ne peut être respectée, l'addition d'une dimension équivalente de terrain en marge latérale peut y suppléer, mais la marge arrière ne peut avoir moins de 3 mètres.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge arrière se mesure à partir de la marge avant du terrain adjacent.

Article 4.2.5 Marge requise à la présence d'un fossé de ligne

Lorsqu'un fossé de ligne existe le long d'une ligne de lot, aucune construction ne peut être érigée en deçà de 5 mètres du centre du fossé.

Section 4.3 Architecture des bâtiments principaux

Article 4.3.1 Orientation des façades

Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

Dans tous les cas, la façade peut varier d'un maximum de 30 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation.

Spécifiquement dans la zone I63, tout bâtiment situé sur un terrain transversal adjacent à la route 158 doit avoir sa façade principale sur la route 158.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent être orientés dans une autre direction que la voie de circulation dans les cas suivants :

1. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
2. Lorsque le bâtiment principal suit une orientation solaire ou bioclimatique. Dans ce cas, il doit être camouflé par une plantation d'arbres;
3. Lorsque la façade du bâtiment donne sur un cours d'eau. Le bâtiment doit être camouflé par une plantation d'arbres;
4. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins;
5. Lorsque le bâtiment principal se situe dans une zone de bruit routier, tel qu'identifié à l'Annexe C – Plan de zonage, il doit respecter les normes du règlement de construction en vigueur;
6. Dans le cas d'un projet intégré.

Article 4.3.2 Hauteur des bâtiments principaux

La grille des spécifications prescrit, par zone, les hauteurs maximales devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux éléments suivants :

1. Les cheminées, clochers et silos sans limitation;
2. Les parapets, à la condition qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment dans leur prolongement vertical. Leur hauteur maximale est de 1,2 mètre;
3. Les garde-corps entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculés d'au moins 1 mètre de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximum de 1,2 mètre. Les murs extérieurs doivent être à 4 mètres des lignes de propriété;
4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres du toit, d'être situées dans la partie arrière du bâtiment et de ne pas excéder, au total, plus de 20 % de la surface des toits où elles sont construites.

Article 4.3.3 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal résidentiel

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale d'un étage est de 4,3 mètres.

Dans le cas d'un plancher constitué de deux étendues sensiblement au même niveau, l'étendue de plancher la plus élevée n'ajoute pas au nombre d'étages du bâtiment lorsque la distance entre ces deux planchers est égale ou inférieure à 1,5 mètre et à la condition que la superficie du plancher le plus élevé n'excède pas 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

Article 4.3.4 Étage d'un bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas des lots intérieurs ou transversaux, les dispositions suivantes s'appliquent quant au nombre d'étages que doit avoir un bâtiment principal :

1. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé, sa hauteur doit être la même que celle du bâtiment auquel il est attaché, dans les limites permises.

Article 4.3.5 Hauteur du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du sommet du profil de rue ou de l'allée d'accès dans le cadre d'un projet intégré.

Article 4.3.6 Égouttement de la toiture

L'égouttement de la toiture du bâtiment principal doit se faire sur le terrain où il est implanté.

Chapitre 5 Usages complémentaires

Section 5.1 Dispositions générales

Article 5.1.1 Domaine d'application

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont complémentaires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent Règlement. Pour les fins du présent Règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est complémentaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un usage « Commercial (C) » ou « Industriel et exploitation (I) », les entrepôts, les garages destinés au remisage et à l'entretien des véhicules de l'entreprise, les génératrices, les postes de transformation électrique, les cafétérias et autres installations pour le personnel et les postes de contrôle aux barrières.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à une station-service, le lave-auto, le comptoir de restauration rapide.

Article 5.1.2 Nécessité d'un usage principal

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

Section 5.2 Usages complémentaires à l'habitation

Article 5.2.1 Dispositions applicables à un usage commercial complémentaire à l'habitation

Les usages commerciaux complémentaires à l'usage « Habitation (H) » offerts par l'occupant de l'habitation, autorisés sont :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens;
2. Les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs (bureaux administratifs seulement);
3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes;
4. Les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens;
5. Les services d'enseignement, de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki;
6. Les commerces et services artisanaux et artistiques;
7. Les services de garde en milieu familial.

Les normes applicables pour autoriser les usages commerciaux complémentaires à l'usage « Habitation (H) » sont les suivantes :

1. L'usage commercial complémentaire à l'habitation est autorisé dans les zones « Urbaine » et « Agricole »;
2. L'usage commercial complémentaire à l'usage « Habitation (H) » doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation. Un seul employé, en plus de l'occupant qui opère l'usage commercial complémentaire, est autorisé;
3. Il ne peut y avoir qu'un seul usage commercial complémentaire par unité d'habitation;
4. L'usage commercial complémentaire doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation;

Remplacé 606-02-2023

5. À l'exception des services de garde en milieu familial, la superficie de l'usage commercial complémentaire ne peut être supérieure à 25 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol), sans excéder une superficie de 30 mètres carrés;
6. À l'exception des services de garde en milieu familial, en zone « Agricole (A) », la superficie occupée par l'usage commercial complémentaire ne peut dépasser 25 % de la superficie totale de l'habitation;
7. Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation n'est visible de l'extérieur;
8. Seule une enseigne illuminée par réflexion est autorisée, d'au plus 0,50 mètre carré dans les zones « Agricole (A) » et d'au plus 0,2 mètre carré à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. L'enseigne doit être appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
9. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
10. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation;
11. Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;

12. Cet usage ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire;
13. L'usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, vibrations, circulation excessive) pour le voisinage.

Article 5.2.2 Location de chambres

La location de chambres est considérée comme un usage complémentaire commercial et est autorisée aux conditions suivantes :

1. Maximum de 2 chambres locatives à l'intérieur d'un usage « Habitation (H) » occupé par son propriétaire est autorisé;
2. Aucun équipement de cuisine ne soit installé dans lesdites chambres;
3. Les chambres doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages au-dessus du rez-de-chaussée;
4. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
5. Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur, sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
6. L'occupant de la chambre doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces de l'habitation à l'exception des autres chambres;
7. L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique est soumis à l'application des lois et des règlements en vigueur, en particulier la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur;
8. La préparation et le service de petit-déjeuner peuvent être offerts s'ils sont inclus dans le prix forfaitaire;
9. Seule une enseigne illuminée par réflexion est autorisée, d'au plus 0,50 mètre carré dans les zones « Agricole (A) » et d'au plus 0,2 mètre carré à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. L'enseigne doit être appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
10. Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée fonctionnel.

Article 5.2.3 Logement additionnel

Les logements additionnels sont autorisés dans toutes les zones et dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Habitation (H1) » isolée, et ce, aux conditions suivantes :

1. La hauteur minimale des pièces mesurées depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini ne doit pas être inférieure à 2,1 mètres, à l'exclusion des poutres;
2. Le plancher du sous-sol doit être plus bas que le niveau moyen du sol, le cas échéant;
3. Le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q -2, r.22) dans le cas où le bâtiment principal n'est pas connecté aux réseaux municipaux;
4. Une adresse civique doit être octroyée au logement;
5. Un logement additionnel peut être directement accessible par l'intérieur à partir du logement principal, soit par un hall commun. La porte qui relie le logement additionnel au logement principal peut être verrouillée ou non.
6. Une porte d'entrée distincte pour le logement additionnel doit être aménagée;
7. Les activités complémentaires à un usage « Habitation (H) » énumérées à l'article 5.2.1 sont interdites à l'intérieur d'un logement additionnel;
8. Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments complémentaires n'est autorisé pour un logement additionnel;
9. Le logement additionnel doit être muni d'un détecteur de fumée fonctionnel;
10. L'aménagement ou l'occupation d'un logement additionnel dans une cave est interdit.

Article 5.2.4 Hébergement de courte durée dans une résidence principale

Remplacé 606-04-2024

L'hébergement de courte durée est autorisé uniquement dans une résidence principale, est considéré comme un usage commercial complémentaire et est autorisé dans toutes les zones, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être titulaire d'une attestation de classification ou être enregistré auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
2. La période de location ne doit pas excéder plus de 31 jours;
3. Aucun service de repas n'est permis. Toutefois, la cuisine reste accessible au locateur de la résidence;
4. Respecter les normes d'application liées à l'attestation reçue du ministère du Tourisme;
5. Respecter la réglementation municipale en matière de nuisance, de sécurité et de salubrité.

Article 5.2.5 Poulailler urbain

Le présent article s'applique sur tout le périmètre d'urbanisation et en zone « Agricole (A) » lorsque le terrain a une superficie de moins de 3 000 mètres carrés.

Les poulaillers urbains et les parquets sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment principal résidentiel doit être érigé sur le terrain;

2. Un seul poulailler et un seul parquet par terrain sont autorisés;
3. L'abri doit être constitué d'un poulailler et d'un parquet conformes aux dimensions prescrites, situé obligatoirement en cour arrière de l'usage principal. Celui-ci doit être bien aéré et solidement conçu pour ne pas que les poules ne s'en échappent et pour empêcher les prédateurs de s'y introduire;
4. Ils sont implantés à une distance d'au moins 2 mètres des limites de terrain;
5. Ils sont implantés à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires;
6. Ils sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres d'une source d'eau potable;
7. La superficie minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule;
8. La superficie minimale du parquet est de 0,92 mètre carré et ne peut excéder 10 mètres carrés;
9. La hauteur maximale du poulailler et du parquet est limitée à 2,5 mètres. Cette mesure est prise du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture;
10. Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler et du parquet. L'utilisation de bardeaux d'asphalte ou de tôle est permise pour le revêtement de la toiture uniquement;
11. Le parquet extérieur doit être composé de grillage sur tous les côtés et sur le dessus. Le parquet doit être de conception et de finition propres à éviter toutes blessures.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son parquet doivent être démantelés dans les 3 mois après la fin de la garde de poules et le terrain doit être remis en état, sauf dans le cas d'une cessation temporaire pour l'hiver.

Abrogé 606-03-2024

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit en informer la Municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, les apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

Article 5.2.6 Fermette

Dans les zones « Agricole (A) » et les îlots déstructurés, les fermettes en usage complémentaire à un usage principal « Habitation (H) » sont autorisées sous réserve des conditions prescrites au présent article.

Pour les terrains de plus de 15 000 mètres carrés, les normes applicables sont celles du chapitre 11.

Les fermettes sont autorisées à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 3 000 mètres carrés;
2. Les animaux à forte charge d'odeur, tels que, de façon non limitative, les visons, les renards, les veaux de lait, les porcs, les suidés, etc. sont interdits dans les fermettes;
3. Le présent article n'encadre pas la présence (garde ou élevage) de ruches ou autres insectes;
4. Un enclos, d'une hauteur de 1,5 mètre minimum à 2 mètres maximum doit être installé pour ceinturer l'installation d'élevage.

L'implantation d'une fermette est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'enclos et les bâtiments de fermettes doivent être situés à un minimum de 10 mètres de la ligne de lot avant et 5 mètres des lignes de lot latérales et arrières;
2. L'enclos et les bâtiments de fermette doivent être situés à un minimum de 1,5 mètre de tout autre bâtiment;
3. La distance minimale entre l'installation d'élevage et un cours d'eau ou un milieu humide est de 30 mètres;
4. La distance minimale entre l'installation d'élevage et un puits d'alimentation en eau est de 30 mètres;

Remplacé 606-02-2023

5. La distance minimale entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation n'appartenant pas au propriétaire est de 60 mètres sur un terrain de 5 001 à 15 000 mètres carrés et de 50 mètres sur un terrain de 3 000 à 5 000 mètres carrés. Dans le cas d'une fermette abritant uniquement des poules, des cailles ou des anatidés, la distance à respecter avec une maison n'appartenant pas au propriétaire est de 30 mètres;
6. L'aménagement ou la construction, à même le sol ou non étanche, d'une aire de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou de tout bâtiment associé à la fermette, sont interdits dans les 100 premiers mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (de catégorie 3) situé sur une propriété voisine;
7. L'aménagement ou la construction d'une aire de stockage de déjections animales fermée et étanche ou tout bâtiment fermé et étanche associé à la fermette sont interdits dans les 30 premiers mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
8. La gestion des fumiers est assujettie aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et un certificat d'autorisation de la part du MELCCFP est requis.

Le nombre d'animaux maximum sur une fermette est assujetti aux conditions suivantes :

1. Une fermette située sur un terrain d'une superficie de 3 000 à 5 000 mètres carrés peut posséder l'ensemble des espèces suivantes seulement selon les maximum établis ci-dessous :
   a) 2 chevaux;
   b) 3 chèvres ou moutons ou lama ou une combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 3;
   c) 10 poules ou faisans ou anatidés ou cailles ou combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 10;
   d) 6 lapins;
2. Une fermette située sur un terrain d'une superficie de 5 001 à 15 000 mètres carrés peut posséder l'ensemble des espèces suivantes seulement selon les maximum établis ci-dessous :
   a) 3 chevaux;
   b) 6 chèvres ou moutons ou lama ou une combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 6;
   c) 15 poules ou faisans ou anatidés ou cailles ou combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 15;
   d) 10 lapins.

Section 5.3 Usages commerciaux complémentaires à l'agriculture

Remplacé 606-02-2023

Article 5.3.1 Commerce relié à une exploitation agricole

Les activités d'agrotourisme suivantes, effectuées par un producteur sur son exploitation agricole, sont permises comme usages commerciaux complémentaires à l'agriculture, uniquement si elles bénéficient de droits acquis en vertu de la CPTAQ ou si elles ont reçu les autorisations nécessaires de la CPTAQ :

1. Le service de repas à la ferme;
2. L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules des clients;
3. Les visites guidées à la ferme.

Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes :

1. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
2. L'espace réservé au service comprend un maximum de 19 sièges;
3. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules des clients sont permis aux conditions suivantes :

1. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
2. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
3. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

Chapitre 6 Certains usages principaux

Section 6.1 Sablière à des fins d'amélioration agricoles

Article 6.1.1 Dispositions générales

L'utilisation d'abat poussière sur les chemins d'accès est obligatoire. Toute activités d'extraction ne peut se dérouler entre 19 h 00 et 7 h 00.

Article 6.1.2 Implantation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière à des fins d'amélioration agricole est uniquement autorisée dans les zones « Agricole (A) » et doit être située à une distance minimale de :

1. 150 mètres de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière;
2. 75 mètres de tout lac, cours d'eau, milieu humide ou secteur où se localisent des espèces menacées;
3. 35 mètres de toute rue publique ou privée;
4. 35 mètres d'une ligne de lot appartenant à un autre propriétaire;
5. 1 000 mètres d'un puits, source ou prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

Le chemin d'accès du site d'extraction doit se situer à une distance minimale de :

1. 50 mètres de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière;
2. 75 mètres de tout lac, cours d'eau, milieu humide ou secteur où se localisent des espèces menacées;
3. 35 mètres d'une ligne de lot appartenant à un autre propriétaire;

Article 6.1.3 Aménagement d'une bande tampon

Tout en respectant les normes d'aménagement d'une bande tampon du *Règlement sur les carrières et sablières*, des bandes tampons d'une profondeur minimale de 35 mètres doivent être aménagées sur tout terrain où est exploitée une sablière à des fins d'amélioration agricoles, le long de ses lignes de terrain contiguë à un usage « Habitation (H) ». Les rues ne doivent pas être considérées pour déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les bandes tampons doivent être composées de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose, avoir la capacité d'atteindre 6 mètres de hauteur et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

Section 6.2 Cimetière d'automobiles et recyclage de métaux

Article 6.2.1 Localisation

Remplacé 606-04-2024

Tous nouveaux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs sont interdits à moins de 3 kilomètres de la route 343.

Tous nouveaux lieux de recyclage de métaux sont prohibés sur tout le territoire.

Article 6.2.2 Implantation

Remplacé 606-04-2024

Malgré les normes présentes aux grilles des spécifications, les marges minimales s'appliquant aux cimetières automobiles sont les suivantes:

1. Avant et avant secondaire : 23 mètres;
2. Latérale : 10 mètres;
3. Arrière : 10 mètres.

Article 6.2.3 Obligation d'un écran tampon

Remplacé 606-04-2024

Les aires d'entreposages liées aux cimetière automobile et aux recycleurs de métaux doivent être dissimulées à l'aide d'un écran végétal opaque ou d'une clôture. Cette clôture ou cet écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit encercler complètement l'aire d'entreposage et être maintenu en bon état.

Afin de minimiser les nuisances visuelles liées à ces usages, il est interdit d'entreposer dans la marge avant ou la marge avant secondaire d'un terrain donnant sur une rue. De plus, des mesures sont proposées pour dissimuler les activités d'entreposage lorsque celles-ci sont situées hors d'une zone « Industriel et exploitation (I) » ou en bordure du réseau routier supérieur. Dans ces situations, les sites d'entreposage doivent être entourés d'une bande tampon prise à même le terrain en cause. Cette bande tampon doit être composée d'un écran végétal ou d'un écran opaque.

L'écran végétal doit avoir une largeur d'au moins 10 mètres et ceinturer l'ensemble du site d'entreposage. Pour être considéré comme un écran végétal, le boisé doit être composé à 75 % d'arbres ayant une hauteur d'au moins 3 mètres de haut.

Aucun empilement ne peut être effectué sur une hauteur supérieure à celle des clôtures ou des écrans végétaux.

Section 6.3 Élevage et garde de chiens et de chats

Article 6.3.1 Élevage et/ou garde de chiens et de chats à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'élevage et/ou la garde de chiens et de chats, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant l'alinéa précédent, les usages suivants sont autorisés :

1. Les établissements vétérinaires;
2. À l'intérieur uniquement, les écoles de dressage pour chien;
3. Les services d'esthétisme pour animaux sans la garde;
4. À l'intérieur uniquement, les refuges animaliers.

Article 6.3.2 Élevage et/ou garde de chiens et de chats à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

L'élevage et/ou la garde de chiens et de chats, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 25 chiens ou chats adultes est autorisé par terrain;
2. La superficie minimale de terrain requis est de :
   a) 4 000 mètres carrés pour un élevage de 1 à 10 chiens ou chats;
   b) 6 000 mètres carrés pour un élevage de 11 à 25 chiens ou chats;
3. Entre 19 h à 7 h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 15 mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 dBa, et ce, en tout temps;

Les cours d'exercice extérieurs doivent être clôturés et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ou chat ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h.

En plus des normes d'implantation prévues à l'Annexe E – Grilles des spécifications, les bâtiments et les cours d'exercice extérieurs doivent être situés à plus de :

1. 15 mètres d'un autre bâtiment;
2. 100 mètres d'une habitation voisine;
3. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable;
5. 25 mètres d'une ligne de lot;
6. 50 mètres d'une voie de circulation;
7. 500 mètres des limites du périmètre urbain;
8. 250 mètres d'un parc et d'un établissement institutionnel.

Section 6.4 Entreposage des déchets dangereux domestiques et écocentres

Article 6.4.1 Dispositions générales

Tout nouveau lieu d'entreposage des déchets dangereux et tout nouvel écocentre doivent respecter les dispositions prescrites à l'article 2.1.5.

Article 6.4.2 Dispositions spécifiques concernant l'entreposage des déchets dangereux domestiques

L'entreposage des déchets dangereux domestiques doit respecter les conditions suivantes :

1. Pour les fins des présentes dispositions, les déchets dangereux domestiques sont des déchets dangereux produits par un individu dans le cours d'une activité purement domestique;
2. Tout lieu d'entreposage doit être établi dans un bâtiment fermé;
3. Le lieu d'entreposage doit être clôturé de façon à limiter l'accès. De plus, les lieux d'entreposage et de manutention doivent être dissimulés au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture ou d'une haie dense de conifères;
4. Le lieu d'entreposage doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de lot avant et à une distance minimale de 3 mètres de toute autre ligne de lot;
5. Le lieu d'entreposage doit être situé à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment destiné à un autre usage que celui de l'entreposage de déchets dangereux domestiques;
6. La superficie maximale permise pour le lieu d'entreposage de déchets dangereux domestiques est de 65 mètres carrés.

Article 6.4.3 Dispositions spécifiques concernant l'implantation d'un écocentre

L'implantation d'un écocentre doit respecter les conditions suivantes :

1. Pour les fins des présentes dispositions, l'écocentre est une activité liée à la réception, l'entreposage et le recyclage de matières récupérables et/ou réutilisables. Pour les fins du présent Règlement, sont identifiées les matières suivantes :
   a) Branches d'arbres, souches, haies de cèdres;
   b) Meubles, appareils électroménagers;
   c) Bois et palettes de bois;
   d) Métaux;
   e) Pneus;
   f) Vêtements;
   g) Résidus de démolition et de construction (briques, bardeaux d'asphalte, roches, bois, béton).
2. L'entreposage des matières énumérées au paragraphe 1 du présent article devra se faire à l'aide de conteneurs de type « roll-off » d'une capacité maximale de 40 verges cubes;

3. L’aire de déchargement devra comporter un quai surélevé donnant accès aux conteneurs;
4. L’aire de déchargement doit respecter les normes prescrites au présent Règlement;
5. L’aire d’entreposage doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la ligne de lot avant et à une distance minimale de 10 mètres de toute autre ligne de lot;
6. Les activités de recyclage et de transformation seront permises seulement à l’intérieur d’un bâtiment et ne devront être la source d’aucune nuisance due au bruit et à la poussière.

Section 6.5 Garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles

Article 6.5.1 Dispositions générales

Aucune réparation de véhicule ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment.

L'entreposage extérieur de pièces est soumis aux dispositions du présent Règlement.

Les garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles ne doivent engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage ni être source de nuisances.

Article 6.5.2 Implantation

Le frontage du terrain d'un tel établissement ne peut pas être inférieur à 30 mètres.

Malgré les normes présentes aux grilles des spécifications, les marges minimales applicables à ces établissements sont les suivantes :

1. Avant et avant secondaire : 12 mètres;
2. Latérale : 3 mètres;
3. Arrière : 3 mètres.

Aucun garage ou atelier de réparation de véhicules automobiles ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local de l'usage « Habitation (H) » ne peut être aménagé dans un tel établissement ni sur le site d'un tel établissement.

Section 6.6 Maisons mobiles

Article 6.6.1 Localisation

Les maisons mobiles à des fins résidentielles sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

En dehors des périmètres d'urbanisation, les maisons mobiles à des fins résidentielles doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin, à moins qu'il s'agisse d'une résidence pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation.

Article 6.6.2 Normes

Les maisons mobiles doivent être conformes :

1. Aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA);
2. Aux normes de la SCHL.

Article 6.6.3 Dimensions

Les dimensions d'une maison mobile doivent respecter les normes suivantes :

1. Une superficie minimale de 50 mètres carrés;
2. Une largeur minimale et 3,6 mètres;
3. Une profondeur minimale de 7,5 mètres.

Article 6.6.4 Implantation

Les maisons mobiles ne requièrent pas d'être assises sur une fondation continue.

Toutes maisons mobiles doivent être pourvues d'un dispositif d'ancrage au sol d'une masse équivalente à 55 kilogrammes par mètre linéaire de plancher. Tout vide sous la construction doit être fermé jusqu'au sol.

Malgré les normes concernant les marges présentes aux grilles des spécifications, les maisons mobiles doivent respecter les marges suivantes dans les cas où :

1. Marges latérales :
    a) Lorsque la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, les marges latérales doivent être de 1 mètre et de 2 mètres;
    b) Lorsque la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge latérale minimum doit être de 6 mètres, du côté d'où la porte d'entrée principale est située, et de 2 mètres pour l'autre côté;
2. Marge arrière :
    a) Lorsque la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge arrière doit être de 9 mètres;
    b) Lorsque la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge arrière doit être de 2,5 mètres.

Article 6.6.5 Agrandissement

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 100 %.

Cette possibilité d'agrandissement ne peut être appliquée qu'une seule fois sur une même maison mobile.

Les matériaux de revêtement extérieur de l'adjonction doivent être compatibles à ceux de la maison mobile.

Article 6.6.6 Ajouts

Les constructions complémentaires, telles les galeries et les solariums, doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. En aucun cas, ces constructions complémentaires ne devront excéder une superficie supérieure à 25 % de la superficie de la maison mobile, une largeur de 2,5 mètres, ni avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Article 6.6.7 Installation

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 6 mois suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La maison doit être fixée au sol au moyen d'appuis et de points d'ancrage, même si la maison repose sur des fondations permanentes.

La ceinture de vide technique et sanitaire doit être fermée dans les 6 mois suivant la mise en place de la maison sur sa plateforme. Un panneau amovible de 1 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute l'aire entourant la plateforme doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plateforme. Lorsque la plateforme de la maison mobile est plus basse que le niveau du terrain, un muret est requis.

Section 6.7 Mini-entrepôts

Article 6.7.1 Dispositions générales

Pour les fins des présentes, un établissement de type mini-entrepôts est un regroupement d'espaces distincts, regroupés dans un ou plusieurs bâtiments homogènes, destinés uniquement à des fins d'entreposage d'effets personnels.

Les aires d'entreposage de type mini-entrepôts sont assujetties aux conditions suivantes, et ce, malgré toute disposition incompatible au présent Règlement :

1. Lorsqu'il y a présence de plus d'un bâtiment d'entreposage, les calculs du taux d'implantation et du coefficient d'occupation s'effectuent en fonction de la superficie totale de tous les bâtiments principaux implantés sur le terrain;
2. Les bâtiments ainsi que les unités d'entreposage appartiennent au même propriétaire;
3. Aucun entreposage extérieur n'y est autorisé;
4. La distance minimale entre deux bâtiments d'entreposage ne peut être inférieure à 7,5 mètres;
5. Un bâtiment d'entreposage ne peut avoir plus de 1 étage;
6. La hauteur maximale d'un bâtiment abritant des unités d'entreposage est de 8 mètres;
7. Une aire de stationnement doit être aménagée sur le site à raison d'une case par 15 unités d'entreposage.

Section 6.8 Postes d'essence, stations-service et lave-autos

Article 6.8.1 Dispositions générales

Tous les établissements « Commercial (C) », « Industriel et exploitation (I) » ou « Agricole (A) » où sont vendus ou entreposés des produits pétroliers doivent être construits, aménagés et occupés conformément aux dispositions de la *Loi sur les produits pétroliers* (c. P -30.01) et à ses règlements.

Article 6.8.2 Fonctions autorisées

Pour les fins de l'application du présent Règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

1. Vente de la gazoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
2. Réparation de pneus à l'exception du rechapage;
3. Diagnostic de problèmes mécaniques;
4. Remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
5. Lavage des automobiles;
6. Graissage des automobiles;
7. Réparations mineures d'urgence.

La superficie minimum des bâtiments de services pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail est de 18 mètres carrés. De plus, la hauteur maximum du bâtiment est de 8 mètres.

Article 6.8.3 Activités commerciales complémentaires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins 1 heure.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, congélateurs, distributrices à lave-glace et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder une superficie totale de 10 mètres carrés.

Article 6.8.4 Marges

Malgré les normes concernant les marges du bâtiment principal présentes aux grilles des spécifications, le présent article prévaut :

1. La marge avant et avant secondaire est de 10 mètres;
2. Les marges latérales sont de 3 mètres;

3. La marge arrière est de 3 mètres;
4. Les marges latérales et arrière pour une baie de service et un lave-auto sont de 8 mètres.

Article 6.8.5 Réservoirs

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service. Les réservoirs doivent être entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

Article 6.8.6 Pompes

Les pompes distributrices doivent respecter les conditions suivantes :

1. Être à au moins 6 mètres de tout bâtiment ou constructions;
2. Être à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue;
3. Être à au moins 5 mètres des autres limites du terrain;
4. Les pompes doivent également être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 6.8.7 Lave-auto

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent être localisés dans les cours latérales et arrière seulement.

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1. 10 mètres de toute ligne de lot avant ou avant secondaire;
2. 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
3. 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain « Commercial (C) », « Industriel et exploitation (I) » ou « Public (P) »;
4. 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
5. 2 mètres de tout autres bâtiments, constructions ou équipements complémentaires.

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts ainsi qu'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées), contigu à l'entrée du poste de lavage et suffisant pour recevoir 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est cumulé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

Article 6.8.8 Marquise

La marquise doit respecter les conditions suivantes :

1. Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
2. Elle ne peut s'approcher à moins de 4 mètres de l'emprise de la rue.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une distance minimale de 3 mètres avec toutes lignes de lot. La structure supportant les abris et la marquise au-dessus des îlots de pompe doit être entièrement située sur la propriété privée.

Article 6.8.9 Stationnement et circulation

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en appliquant à la superficie du bâtiment, à l'exclusion des espaces réservés aux baies de services, les normes prévues au présent Règlement et en ajoutant au nombre ainsi obtenu 3 cases de stationnement par baie de service.

Les espaces libres suivants doivent être prévus aux fins de faciliter la circulation :

1. 30 mètres carrés minimum devant chaque porte de garage;
2. Une allée allouée pour 8 automobiles doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain d'un lave-auto.

Le nombre d'entrées charretières est limité à 2 par rue.

Article 6.8.10 Enseigne

Les enseignes sont assujetties aux dispositions du présent Règlement applicables en l'espèce.

Article 6.8.11 Éclairage

Il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

Article 6.8.12 Équipement complémentaire

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Être situés à un minimum de 3 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété adjacente à un usage « Habitation (H) »;
2. Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 6.8.13 Entreposage

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis aux dispositions de la présente section.

Article 6.8.14 Aménagement paysager

Sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, on doit aménager sur le terrain une bande de verdure d'au moins 2 mètres sur toute largeur du terrain à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur.

Article 6.8.15 Clôture ou haie

Une clôture opaque à 80 % minimum, d'une hauteur de 2 mètres, à partir d'une distance de 10 mètres de la ligne de lot avant, doit être érigée sur toutes les lignes latérales et arrière, adjacentes à une zone « Habitation (H) ». Cette clôture peut être remplacée par une haie plantée à intervalle de 60 centimètres, d'une hauteur minimum de 1,2 mètre lors de la plantation.

Article 6.8.16 Bornes de recharge

Un minimum de deux bornes de recharge pour véhicule électrique doit être installées.

Section 6.9 Terrains de camping et roulottes

Article 6.9.1 Autorisation d'installer une roulotte

Les roulottes à des fins résidentielles sont interdites à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. En dehors des périmètres d'urbanisation, les roulottes à des fins résidentielles doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin, à moins qu'il s'agisse d'une résidence pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation.

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping et sur des chantiers de construction ou d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'installation des roulottes d'utilité n'est autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées. De plus, il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

Article 6.9.2 Exploitation d'un terrain de camping

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation, conformément aux exigences du règlement en vigueur relatif aux permis et certificats.

De plus, toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat ou permis du ministère du Tourisme du Québec.

Article 6.9.3 Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaires de tentes et de véhicules récréatifs remorquables pour fin de séjour.

De plus, aucune tente ou véhicule récréatif remorquable ou motorisé pourra être habité à l'année.

Article 6.9.4 Marge

Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 1 mètre des lignes de lot du terrain de camping ni à moins de 1 mètre de l'écran tampon ceinturant le terrain de camping.

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de 60 mètres d'une habitation et à moins de 150 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 6.9.5 Bâtiment interdit

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping, ainsi que toute construction complémentaire d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés.

Article 6.9.6 Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la *Loi sur les établissements touristiques* (c. E - 15.1), ainsi qu'une douche par tranche de 20 groupes-campeurs.

Article 6.9.7 Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées collectifs doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette Loi.

Article 6.9.8 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés

Les constructions complémentaires suivantes sont autorisées pour le terrain de camping et sur les emplacements :

1. Galerie, terrasse et patio couvert ou non;
2. Véranda et solarium;
3. Structure de toit recouvrant la roulotte;
4. Remise;
5. Clôture décorative;
6. Foyer extérieur;
7. Spa;
8. Plateforme (dalle de béton) limitée à l'espace occupé par la roulotte.

Article 6.9.9 Matériaux de revêtements prohibés

Les matériaux de revêtement de maçonnerie tels la brique, l'enduit de stuc, le panneau d'agrégats sont prohibés, ainsi que les matières plastiques et transparentes (polyéthylène, bâche, panneaux translucides, etc.) sont prohibés.

Article 6.9.10 Allées véhiculaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires desservant les emplacements, les bâtiments et les équipements :

1. Les allées véhiculaires principales doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres;
2. Les allées véhiculaires secondaires qui mènent aux emplacements doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres;
3. Ces allées véhiculaires doivent être gravelées, libres de toute construction ou obstacle.

Article 6.9.11 Déchets

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets.

Les déchets doivent être déposés dans un conteneur conçu pour être manipulé par le service de cueillette des déchets.

Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrière.

Chapitre 7 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

Section 7.1 Aménagement des terrains

Article 7.1.1 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues de manière à assurer la visibilité au carrefour.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes de rue doivent mesurer chacun 8 mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Dans ce triangle de visibilité, aucune construction, ouvrage, aménagement ou plantation ne peut être érigé à une hauteur supérieure à 1 mètre. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Figure 2 - Triangle de visibilité

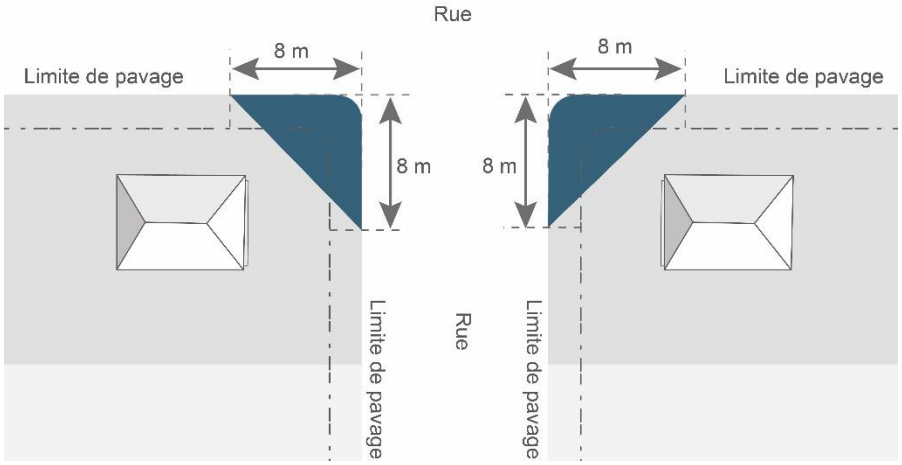

Article 7.1.2 Aménagement extérieur des terrains

Remplacé 606-02-2023

À l'exclusion des terrains vacants, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un équipement, une aire de stationnement, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement et de déchargement, un patio, un boisé ou un aménagement paysager, doit être nivelée et recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, de graminées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers. Le gazon synthétique est autorisé en cour arrière pour un maximum de 30 m2 de superficie et dans les aires de jeux pour la sous-classe d'usage « P103 Service de garderie » sans superficie maximale.

Toute partie d'un îlot de verdure ou d'une bande tampon ne faisant pas l'objet de plantations d'arbres ou d'arbustes doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, de graminées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

Dans le cas d'un usage des groupes d'usages « Industriel et exploitation (I) » ou « Public (P) », cet article ne s'applique qu'à la cour ou marge avant et avant secondaire.

Article 7.1.3 Superficie minimum d'espace vert

Une proportion minimum de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont un certain pourcentage dans la cour avant. Le tableau ci-dessous présente les proportions en fonction du groupe d'usages.

Tableau 15 – Superficie minimum d'espace vert

Groupe d'usages	Proportion minimum d'espace vert sur l'ensemble du terrain	Proportion minimum d'espace vert dans la cour avant
Habitation unifamiliale (H1-H2)	15 %	5 %
Habitation multifamiliale (H3 et H4)	20 %	5 %
Commercial (C)	10 %	5 %
Industriel et exploitation (I)	10 %	5 %
Public (P)	10 %	5 %
Récréation (R)	10 %	5 %
Agricole (A)	-	-

Article 7.1.4 Arbres requis lors de la construction d'un nouveau bâtiment

Toute construction d'un nouveau bâtiment quant aux arbres minimaux requis doit respecter les normes prescrites aux sections 10.1 et 10.2 du présent Règlement.

Article 7.1.5 Éclairage extérieur

Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des bâtiments, des allées piétonnières, des allées de circulation, des enseignes et ceux des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, et d'entreposage.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

Article 7.1.6 Délai d'aménagement

L'aménagement du terrain doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'échéance du permis de construction.

Article 7.1.7 Nécessité d'aménager une bande tampon à un usage « Industriel et exploitation (I) »

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment relié à un usage « Industriel et exploitation (I) », une bande tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle lorsque celle-ci est adjacente à un usage autre que relié à un usage « Industriel et exploitation (I) » ou « Agricole (A) », que ce dernier soit situé ou non sur le territoire municipal. Cette bande tampon doit être d'une largeur minimale de 12 mètres.

De plus, la largeur de la bande tampon peut être réduite si elle comprend un écran végétal, une butte boisée ou un mur suffisant pour limiter les nuisances produites par l'usage relié à un usage « Industriel et exploitation (I) ». Pour être considéré comme une bande tampon, l'aménagement paysager doit être sans construction, sans stationnement ou sans entreposage ou sans activité et être composé à 75 % d'arbres ayant une hauteur d'au moins 7,5 mètres de haut à maturité ou d'un boisé existant.

Une rue adjacente à un usage autre que relié à un usage « Industriel et exploitation (I) » ou « Agricole (A) » n'est pas considérée comme étant une bande tampon. La bande tampon doit être entretenue et maintenue de façon permanente.

Article 7.1.8 Nécessité d'aménager une bande tampon à un usage « Public (P) », « Commercial (C) » ou « Récréation (R) »

Remplacé 606-02-2023

Pour la construction de nouveaux bâtiments principaux seulement, l'aménagement d'une bande tampon est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage des groupes « Public (P) », « Commercial (C) » ou « Récréation (R) » adjacents à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe « Habitation (H) », que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

Article 7.1.9 Aménagement d'une bande tampon à un usage « Public (P) », « Commercial (C) » ou « Récréation (R) »

Remplacé 606-02-2023

Une bande tampon à un usage « Public (P) », « Commercial (C) » ou « Récréation (R) » doit contenir une clôture ou une haie ou un écran végétal, selon les conditions suivantes :

1. La clôture est opaque à 80 % minimum;
   a) Une hauteur minimum de 1,8 mètre et maximum de 2,4 mètres dans la cour arrière et les cours latérales;
   b) Une hauteur minimum de 1 mètre et maximum de 1,2 mètre dans les cours avant et avant secondaire;
2. La clôture peut être remplacée par une haie dense de cèdres :
   - Une hauteur minimale de plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et les cours latérales;
   - Une hauteur minimale de plantation de 1 mètre maximum et de 1,2 mètre dans les cours avant et avant secondaire;
3. L'écran végétal peut être composé d'un alignement d'arbres, d'une butte boisée ou d'un boisé naturel selon les conditions suivantes :
   a) Alignement d'arbres :
      - L'écran végétal doit avoir une largeur de 6 mètres;
      - Une moyenne d'un arbre doit être plantée par 3 mètres linéaires de l'écran végétal. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement;
      - Une moyenne d'un arbuste doit être plantée par 2 mètres linéaires d'un écran végétal.
   b) Butte boisée :
      - La butte doit avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre;
      - Une moyenne d'un arbre doit être plantée par 8 mètres linéaires de bande tampon. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement;
      - Une moyenne d'un arbuste doit être plantée par 4 mètres linéaires d'une butte boisée.
   c) Boisé naturel :
      - Le boisé naturel composé de 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimale de 6 mètres;
      - Le boisé naturel composé à moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres.

Article 7.1.10 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une bande tampon doivent être vivants 12 mois après leur plantation sans quoi ils devront être replantés.

Section 7.2 Composantes architecturales

Article 7.2.1 Dispositions générales

Aux fins d'application du règlement, les composantes architecturales aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines composantes architecturales des bâtiments principaux peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent Règlement.

Tout bâtiment principal peut inclure des composantes architecturales dans sa composition de façade. Sauf indication contraire, les composantes architecturales suivantes sont autorisées dans l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages :

1. Fenêtres en saillie, oriels, structures vitrées et constructions en porte-à-faux;
2. Cheminées;
3. Avant-toits, corniches, marquises et auvents;
4. Escaliers extérieurs;
5. Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite;
6. Appareils d'éclairage;
7. Constructions souterraines;
8. Perrons, balcons et porches.

Article 7.2.2 Fenêtres en saillie, oriels, structures vitrées et constructions en porte-à-faux

Les fenêtres en saillie, les oriels, les structures vitrées et les constructions en porte-à-faux doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 0,6 mètre maximum d'empiétement dans les marges;
2. 1,5 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 7.2.3 Cheminées

Les cheminées, d'au plus 3 mètres de largeur, attachées au bâtiment principal, sont autorisées dans les marges latérales et arrière, à la condition que leur empiétement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes de lot.

Article 7.2.4 Avant-toits, corniches, marquises et auvents

Les avant-toits, les corniches, les marquises et les auvents doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2 mètres maximum d'empiétement dans les marges;
2. 1,5 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 7.2.5 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Prohibés dans la marge avant à l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée;
2. 1,5 mètre maximum d'empiétement dans les autres marges;
3. 0,6 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 7.2.6 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 3 mètres maximum d'empiétement dans les marges;
2. 0,6 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 7.2.7 Appareils d'éclairage

Les appareils d'éclairage doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 3 mètres minimum de la ligne de lot avant;
2. 0,6 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 7.2.8 Constructions souterraines

Les constructions souterraines doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2 mètres minimum de la ligne de lot avant;
2. 0,6 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 7.2.9 Perrons, balcons et porches

Les perrons, balcons et porches doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2 mètres maximum d'empiétement dans la marge avant;
2. 1,5 mètre de toutes lignes de lot;

Article 7.2.10 Autres composantes architecturales

Les composantes architecturales aux bâtiments principaux non spécifiquement décrits à la présente section doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre de toutes lignes de lot;
2. Ne jamais être localisé dans la marge avant et la marge avant secondaire.

Toutefois, les compteurs électriques, de gaz et d'eau sont permis dans la cour et la marge latérale et les cordes à linge sont permises en cour avant secondaire ainsi qu'en cour et en marge arrière.

Section 7.3 Bâtiments complémentaires liés à l'habitation

Article 7.3.1 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les bâtiments complémentaires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes ou classes d'usage suivants :

1. « P2 - Utilité publique »;
2. « Agricole (A) ».

Article 7.3.2 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différents bâtiments complémentaires situées sur un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) », et ce sur l'ensemble du territoire.

Lorsque le bâtiment principal est non conforme quant au revêtement extérieur et ne possède aucun droit acquis, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est interdite.

Malgré toute indication contraire à la présente section, tout bâtiment fermé sur 4 côtés et attaché au bâtiment principal doit respecter les normes applicables au bâtiment principal en matière de revêtement extérieur et de toiture, configuration, dimension et orientation des ouvertures, ainsi que les marges minimales prévues aux grilles des spécifications.

L'égouttement de la toiture du bâtiment complémentaire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

Dans le cas des garages détachés, les toits plats et à un seul versant sont prohibés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

Article 7.3.3 Bâtiments complémentaires autorisés dans les cours

Les bâtiments spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 16 – Bâtiments complémentaires liés à l'habitation autorisés dans les cours

Bâtiments complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Remise	Non	Oui	Oui	Oui
Garage détaché	Non	Oui	Oui	Oui
Garage attaché	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre bâtiment complémentaire	Non	Non	Oui	Oui

Remplacé 606-02-2023

Article 7.3.4 Utilisation d'un bâtiment complémentaire

En aucun temps, un bâtiment complémentaire ne doit être utilisé comme habitation saisonnière ou permanente.

Article 7.3.5 Implantation pour un usage « Habitation (H) »

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter les normes suivantes :

1. Un bâtiment complémentaire isolé doit être implanté à 1,5 mètre du bâtiment principal, d'un autre bâtiment complémentaire et d'une piscine;
2. En plus du paragraphe 1, dans le cas d'un usage « Habitation (H1 et H2) », les normes spécifiques suivantes s'appliquent :
    a) Un maximum de 4 bâtiments complémentaires est autorisé par terrain;
    b) Le coefficient d'emprise au sol total des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
3. Les remises préfabriquées et à assembler ayant une superficie de 15 mètres carrés et moins ne comptent pas dans le calcul de la superficie et du nombre total de bâtiments complémentaires autorisés;
    a) Un maximum de 2 remises préfabriquées est autorisé par terrain.

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre le toit d'un bâtiment complémentaire et une ligne de lot est fixé à minimum 0,6 mètre.

Article 7.3.6 Remises

Les remises sont autorisées à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 17 – Les remises

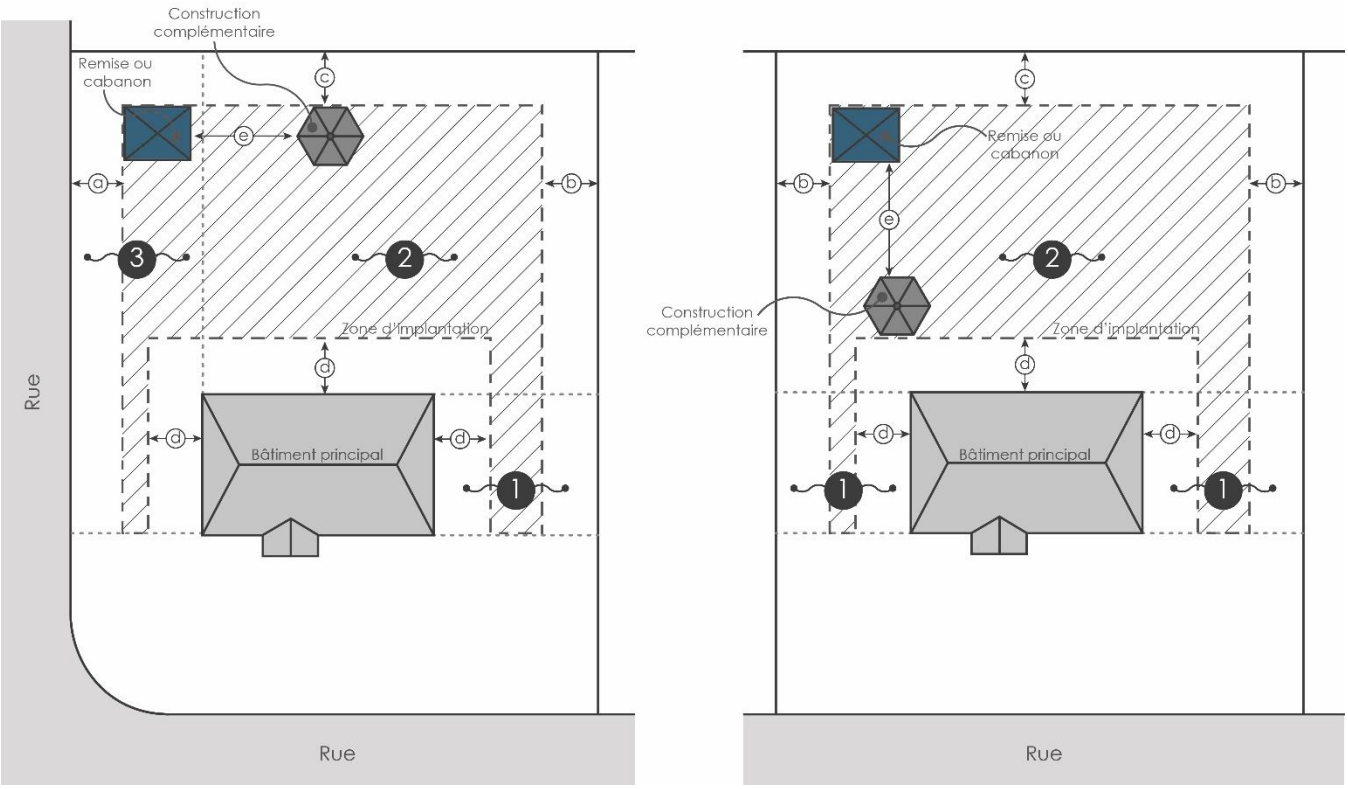

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1 mètre, si ouvertures 1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1 mètre, si ouvertures 1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	H1 et H2 : 2 remises (par logement dans le cas des copropriétés « H2 » uniquement) H3 et H4 : Regroupé en un seul bâtiment par 4 logements
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale au faîte du toit	5 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Hauteur maximale des murs	4 mètres
Superficie maximale par remise	H1 et H2 : 25 mètres carrés H3 et H4 : 7 mètres carrés / logement

Remplacé 606-05-2023

Article 7.3.7 Garages détachés

Les garages détachés sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 18 – Les garages détachés

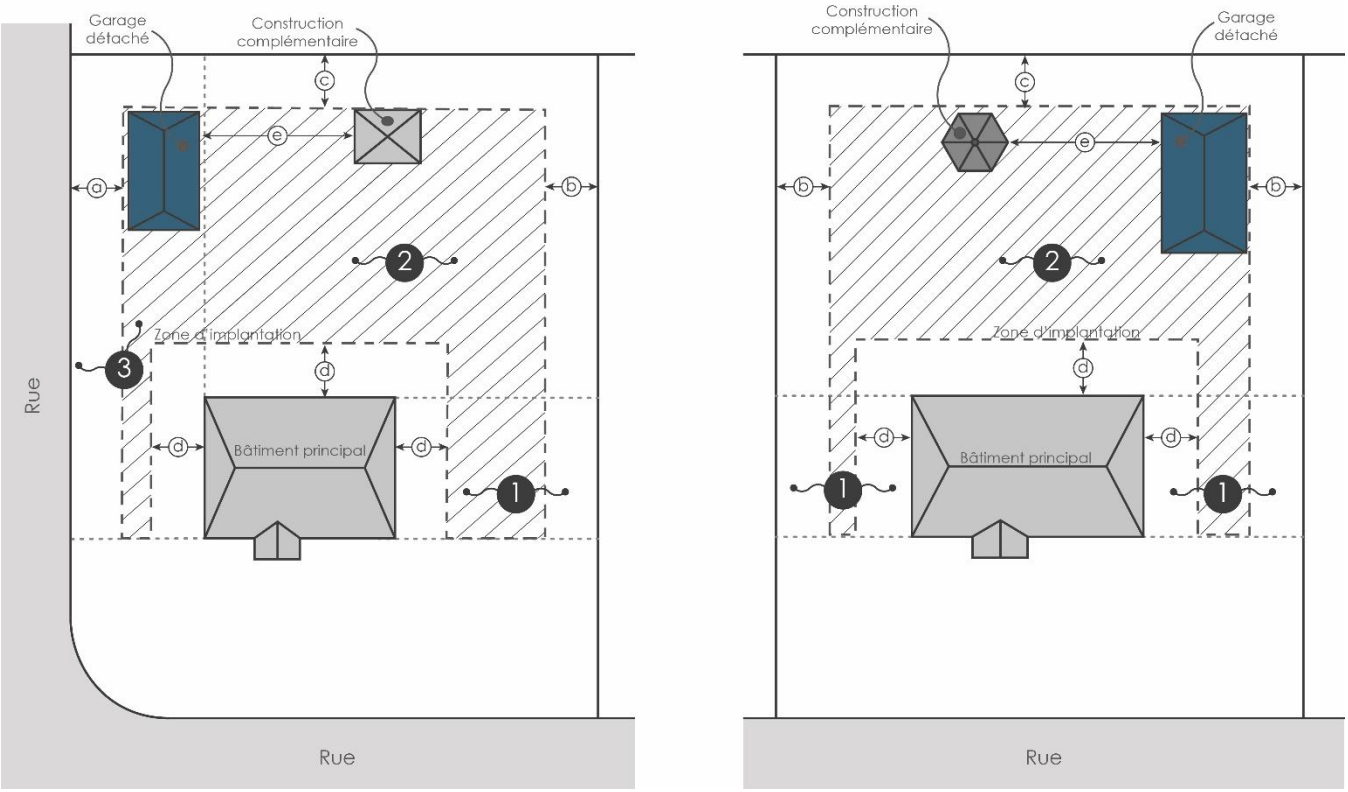

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 garage détaché par terrain
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	Égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal H1 et H2 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 3,05 mètres de hauteur, les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres

Remplacé 606-02-2023

Sujet	Normes
	H3 et H4 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 2,5 mètres de hauteur, les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,05 mètres
Superficie maximale par unité	H1 et H2 : Un garage ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal et la superficie totale des deux garages ne doit pas excéder 150% de la superficie du bâtiment principal H3 et H4 : 30 mètres carrés / logement

Article 7.3.8 Garages attachés au bâtiment principal

L'implantation d'un garage attaché doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal contenues dans la grille des spécifications de la zone.

Il est directement attaché au bâtiment principal par un mur commun d'au moins 3 mètres.

Les garages attachés sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 19 – Les garages attachés

Remplacé 606-02-2023

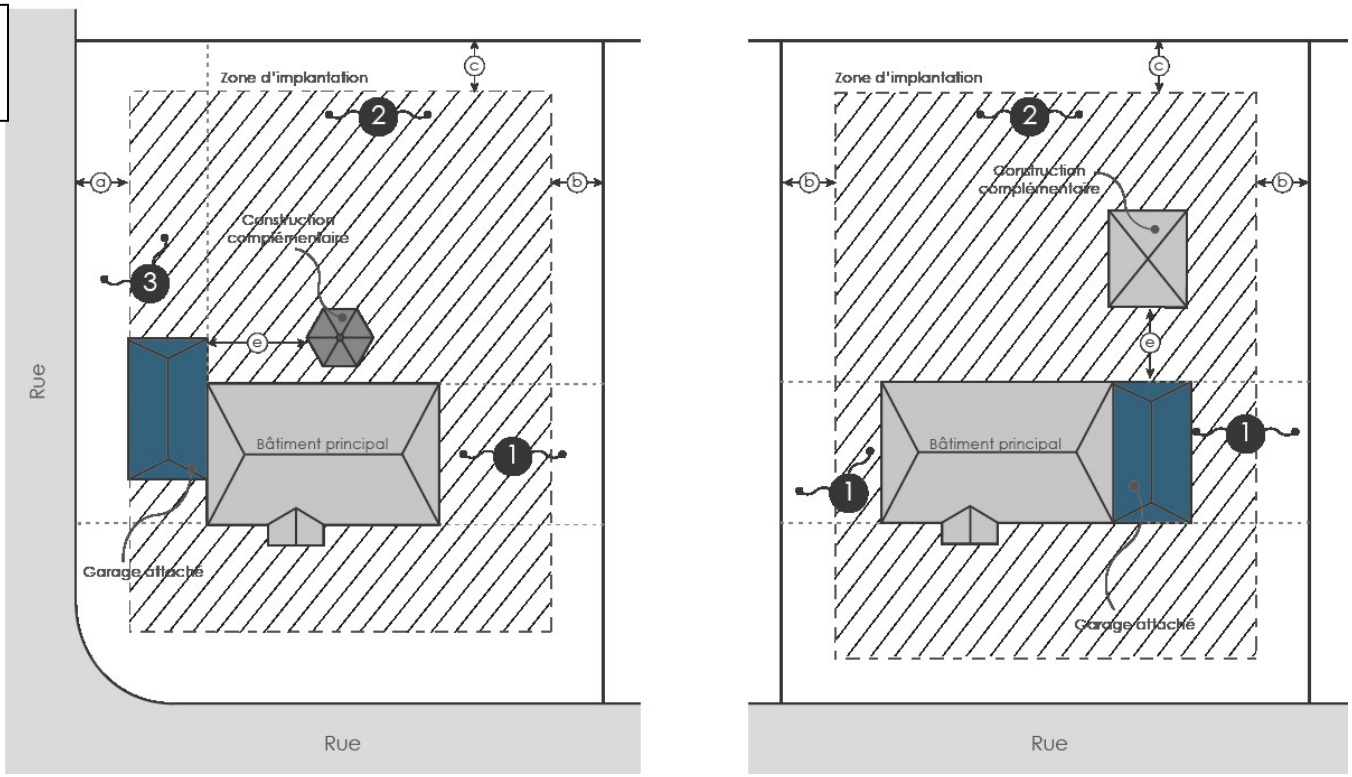

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 garage attaché par bâtiment principal
Nombre d'étages maximum	Selon la grille de spécifications
Hauteur maximale	Égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal H1 et H2 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 3,05 mètres de hauteur,

Sujet	Normes
	les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres H3 et H4 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 2,5 mètres de hauteur, les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,05 mètres
Superficie maximale par unité	H1 et H2 : Un garage ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal et la superficie totale des deux garages ne doit pas excéder 150% de la superficie du bâtiment principal H3 et H4 : 30 mètres carrés / logement

Article 7.3.9 Pièce au-dessus d'un garage attaché

Il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus du garage à la condition que l'ensemble des normes soit respecté.

Section 7.4 Constructions complémentaires liées à l'habitation

Article 7.4.1 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une construction complémentaire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdites les constructions complémentaires implantées seules sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes ou classes d'usage suivants :

1. « P2 - Utilité publique »;
2. « Agricole (A) ».

Article 7.4.2 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différentes constructions complémentaires situées sur un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) », et ce sur l'ensemble du territoire.

Remplacé 606-04-2024

L'égouttement de la toiture de la construction complémentaire doit se faire sur le terrain où elle est implantée, lorsque applicable.

Malgré des dispositions contraires, les pergolas et les gazebos peuvent être attenants à un autre bâtiment.

Article 7.4.3 Constructions complémentaires autorisées dans les cours

Les constructions spécifiées dans le tableau suivant sont permises ou prohibées dans les cours et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 20 – Constructions complémentaires liées à l'habitation autorisées dans les cours

Constructions complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Abri d'auto permanent détaché	Non	Oui	Oui	Oui
Abri d'auto attaché à un bâtiment principal ou complémentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Gazebo ou pergola	Non	Oui	Oui	Oui
Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
Fermette	Non	Non	Oui	Oui
Poulailler urbain	Non	Non	Oui	Oui
Serre privée	Non	Oui	Oui	Oui
Solarium, véranda et terrasse couverte	Non	Oui	Oui	Oui
Autre construction complémentaire	Non	Oui	Oui	Oui

Remplacé 606-02-2023

Remplacé 606-05-2023

Article 7.4.4 Utilisation d'une construction complémentaire

En aucun temps, une construction complémentaire ne doit être utilisée comme habitation saisonnière ou permanente.

À l'exception des bâtiments agricoles en zone « Agricole (A) », une construction complémentaire ne peut pas servir à abriter des animaux sauf les poulaillers urbains.

Article 7.4.5 Hauteur d'une construction complémentaire

Une construction complémentaire ne doit avoir qu'un étage, et ce, sans jamais être plus haut que le bâtiment principal.

Article 7.4.6 Implantation

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre une construction complémentaire et une ligne de lot est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre le toit d'une construction complémentaire et une ligne de lot est fixé à un minimum de 0,6 mètre.

Article 7.4.7 Toiture

Les toits plats et à un seul versant sont prohibés pour les abris d'autos permanents détachés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

Article 7.4.8 Abris d'auto permanents détachés

Les abris d'auto permanents détachés sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 21 – Les abris d'auto permanents détachés

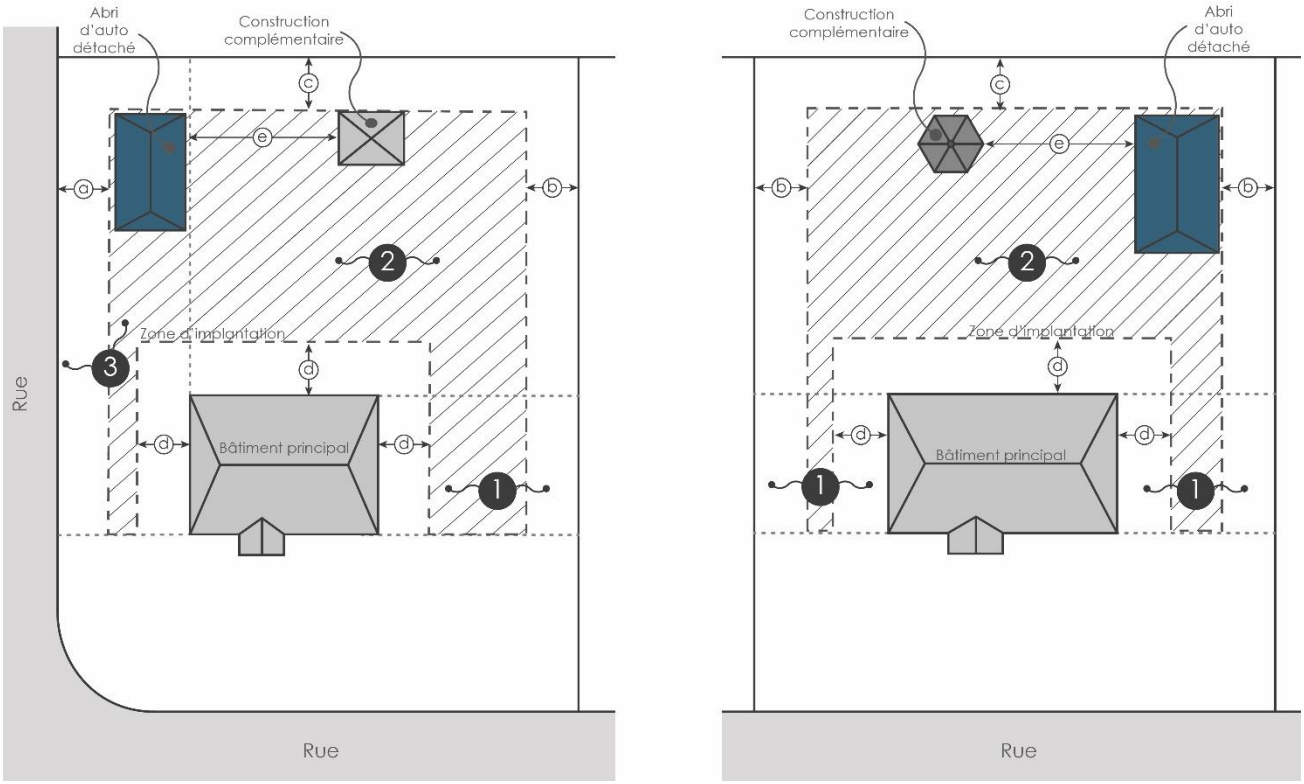

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 abri détaché par terrain
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	5 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	75 % de l'implantation au sol du bâtiment principal sans excéder 50 mètres carrés

Article 7.4.9 Abris d'auto attachés au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire

L'implantation d'un abri d'auto attaché à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment contenues dans la grille des spécifications de la zone.

Un abri d'auto attaché à un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire doit respecter les normes suivantes :

1. Un côté de l'abri d'auto attaché est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché;
2. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri d'auto attaché peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %;
3. Le côté donnant accès à l'abri d'auto attaché doit être ouvert sinon il est considéré comme un garage privé.

Les abris d'auto attachés sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 22 – Les abris d'autos attachés

Remplacé 606-02-2023

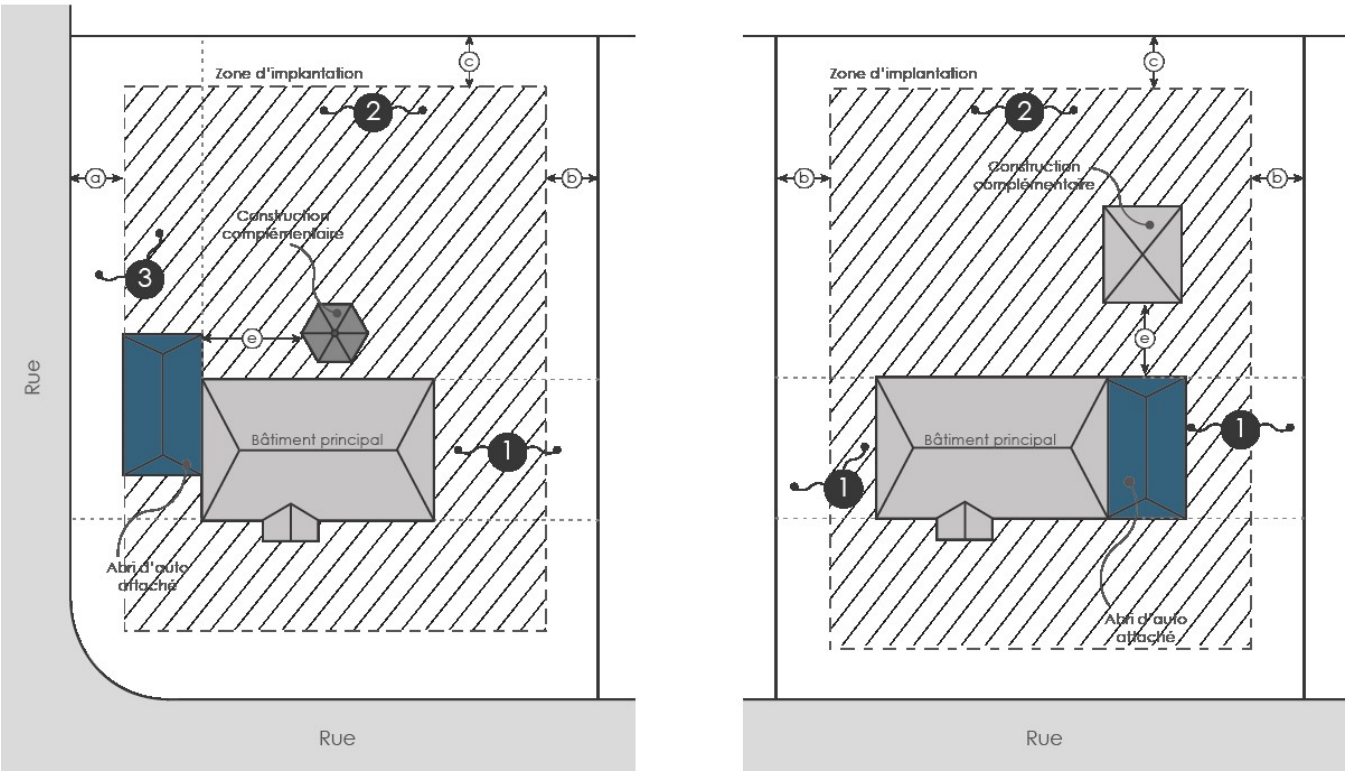

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres ou selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre ou selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre ou selon la grille de spécifications
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 abri attaché par terrain

Sujet	Normes
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	5 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	75 % implantation du bâtiment principal sans excéder 50 mètres carrés

Remplacé 606-04-2024

Article 7.4.10 Gazebos ou pergolas

Les gazebos ou pergolas sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il doit être fenestré ou ouvert sur un minimum de 50 % de ses murs;
2. Il ne peut en aucun temps être utilisé comme remise à des fins d'entreposage;
3. Il ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

Malgré des dispositions plus sévères aux articles 7.3.6, 7.3.7, 7.3.8, 7.4.8, 7.4.9 et 7.4.14, une pergola ou un gazebo peut être attaché à un autre bâtiment.

Article 7.4.11 Murs de soutènement

Tout mur de soutènement doit respecter les dispositions prescrites à la section 7.10.

Article 7.4.12 Fermettes

Toute fermette doit respecter les dispositions prescrites à l'article 5.2.6.

Article 7.4.13 Poulaillers urbains

Tout poulailler urbain doit respecter les dispositions prescrites à l'article 5.2.5.

Article 7.4.14 Serres privées

Les serres privées sont autorisées à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 23 – Les serres privées

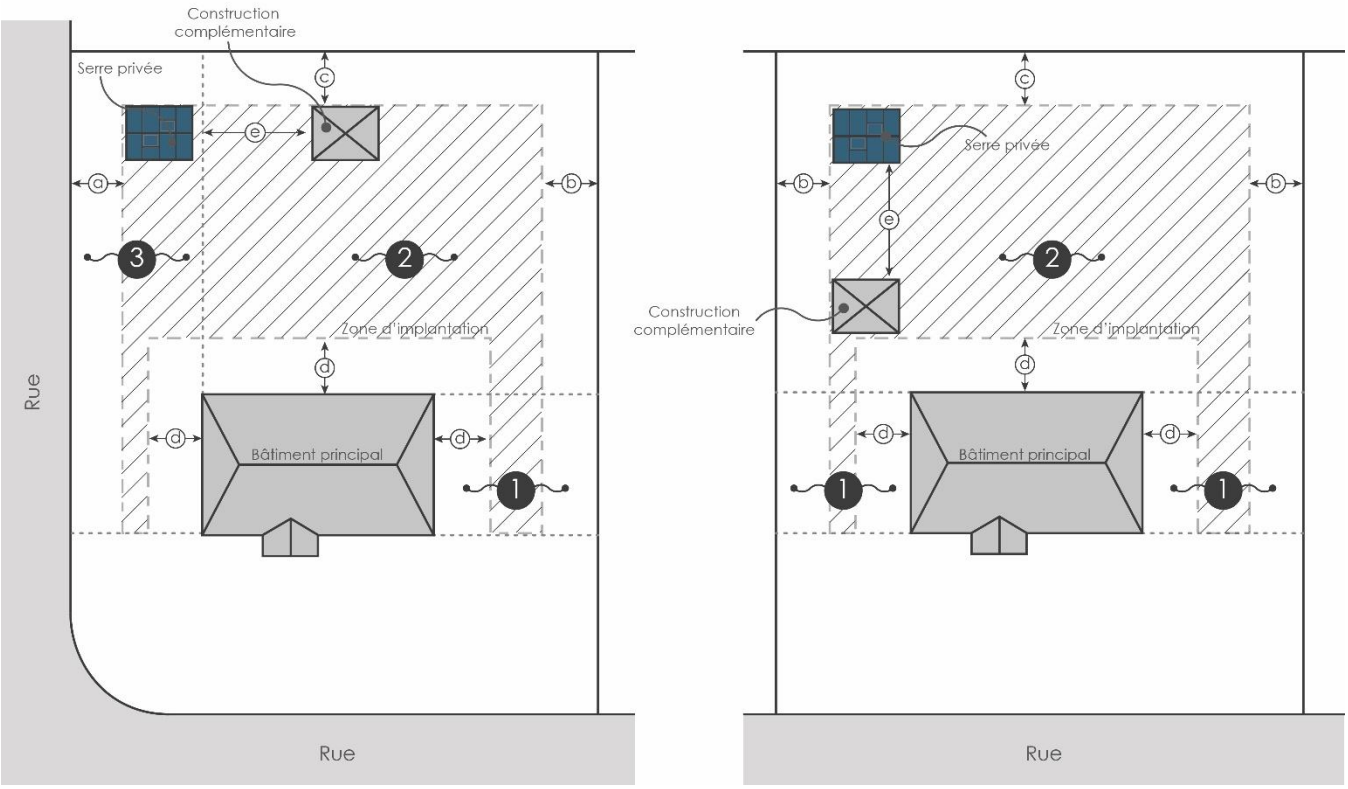

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 serre par terrain
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	5 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	« H1 » et « H2 » seulement : 25 mètres carrés Pour les terrains situés en zone agricole permanente ayant une superficie de plus de 10 000 m^2, il n'y a pas de superficie maximale.

Remplacé 606-04-2024

Une serre privée ne peut, en aucun temps, être utilisée comme remise à des fins d'entreposage.

Article 7.4.15 Solariums, vérandas ou galeries et terrasses couvertes

Les solariums, vérandas ou galerie et terrasses couvertes sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il doit être attaché au bâtiment principal ou au bâtiment complémentaire;
2. La hauteur maximale est égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal;
3. La superficie maximale est égale ou inférieure à 40 % de l'implantation au sol du bâtiment principal;
4. Le mur extérieur, les fenêtres donnant sur l'extérieur et les portes patio doivent être conservés entre le bâtiment principal et la construction complémentaire;
5. Il doit être fenestré ou ouvert sur un minimum de 50 % des murs.

Ajouté 606-04-2024

Article 7.4.16 Abris à bois

Les abris pour le bois sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il ne doit pas excéder 20 mètres carrées ;
2. La hauteur maximale est de 3 mètres;
3. Malgré des dispositions plus sévères aux articles 7.3.6, 7.3.7, 7.3.8, 7.4.8, 7.4.9 et 7.4.14, un abri à bois peut être attaché à un autre bâtiment

Section 7.5 Équipements complémentaires liés à l'habitation

Article 7.5.1 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un équipement complémentaire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les équipements complémentaires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

1. « P2 - Utilité publique »;
2. « Agricole (A) ».

Article 7.5.2 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différents équipements complémentaires situés sur un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) », et ce, sur l'ensemble du territoire.

Article 7.5.3 Équipements complémentaires autorisés dans les cours

Les équipements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 24 – Équipements complémentaires liés à l'habitation autorisés dans les cours

Équipements complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Antenne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation	Non	Oui	Oui	Oui
Capteur énergétique et panneau solaire	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à matières résiduelles, récupérables ou compostables de surface	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à matières résiduelles, récupérables ou compostables semi-enfouis	Oui, si à moins de 1,2 m du sol	Oui	Oui	Oui
Écran intimité	Non	Oui	Oui	Oui
Éolienne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Module de jeux	Non	Oui	Oui	Oui
Piscine, spa et plateforme permettant d'accéder à l'équipement	Non	Oui	Oui	Oui
Récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs	Non	Oui	Oui	Oui

Équipements complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Thermopompe, génératrice, appareil de climatisation ou chauffage, bonbonne ou réservoir	Non[1]	Oui	Oui	Oui
Autre équipement complémentaire	Non	Non	Oui	Oui

[1] Autorisé en cour avant uniquement pour les thermopompes installées sur un balcon ou un perron pour un usage « Habitation (H3 et H4) ».

Article 7.5.4 Antennes domestiques

Les antennes domestiques ne peuvent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Elles sont permises sur un mur extérieur ou le toit d'un bâtiment avec un dégagement maximal de 1 mètre lorsque visible de la rue ou sans limites de dégagement si elles sont non visibles de la rue.

Une seule antenne sur bâtiment par terrain est autorisée sauf dans le cas des installations non visibles de la rue ou pour des antennes de 0,6 mètre de diamètre et moins installées sur un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale isolée.

Aucune structure parabolique ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

Article 7.5.5 Appareils mécaniques, réservoirs et gaines de ventilation

À moins d'indication contraire, aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un écran visuel.

Le présent article ne s'applique pas aux thermopompes ni aux appareils de climatisation.

Article 7.5.6 Capteurs énergétiques et panneaux solaires

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment complémentaire, d'une construction complémentaire ou sur le terrain et ne doit pas dépasser la hauteur maximale permise de 1,5 mètre;
2. Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment ou d'une construction et un sur le terrain;
3. Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement complémentaire;

Abrogé 606-03-2024

Article 7.5.7 Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables de surface

Les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables de surface sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un conteneur de surface doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement complémentaire;

2. Les lieux environnants un conteneur de surface doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
3. Un conteneur de surface doit reposer sur une surface de béton ou en poussière de pierre;
4. Un conteneur de surface doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
5. Un conteneur de surface doit être dissimulé par une clôture opaque de 2 mètres de hauteur.

Article 7.5.8 Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables semi-enfouis

Les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un conteneur semi-enfoui peut être situé dans une cour avant seulement s'il mesure moins de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol;
2. Un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 4 mètres d'un bâtiment principal;
3. Un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement complémentaire;
4. Les lieux environnants un conteneur semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
5. Un conteneur semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Article 7.5.9 Écrans d'intimité

Les écrans d'intimité sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il doit être à un minimum de 0,6 mètre de toute ligne de lot;
2. Maximum 4 écrans d'intimité autorisés par terrain et séparés par une distance de minimum 1 mètre;
3. La hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres mesurée à partir du sol adjacent;
4. La largeur maximale autorisée est de 3 mètres;
5. Les écrans d'intimité peuvent être localisés :
    a) Sur une terrasse;
    b) Sur un patio;
    c) Sur une galerie;
    d) Au sol.
6. Les matériaux autorisés sont :
    a) Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;

b) La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;

c) Les gabions décoratifs;

d) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;

e) La planche de bois peinte, teinte ou vernie;

f) La perche de bois naturelle, non planée;

g) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager;

h) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

Article 7.5.10 Éoliennes domestiques

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être installées sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment complémentaire, d'une construction complémentaire ou sur le terrain;
2. Un maximum de deux éoliennes est autorisé par terrain;
3. Une éolienne domestique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment, d'une construction ou équipement complémentaire;

Abrogé 606-03-2024

Article 7.5.11 Modules de jeux

Les modules de jeux sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ne doivent pas excéder 3,5 mètres de hauteur.

Article 7.5.12 Piscines et spas

Toute piscine et spa doivent respecter les dispositions prescrites à la section 7.8.

Article 7.5.13 Récupérateurs d'eau de pluie

Les récupérateurs d'eau de pluie sont autorisés à titre d'équipement complémentaire et doivent être implantés le plus près possible d'une descente de gouttière de la maison, du garage ou de la remise.

Article 7.5.14 Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs

Le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tel que roulottes, tentes-roulottes, motorisés, cabanes à pêche et bateaux à l'usage exclusif des occupants est autorisé à raison d'un maximum de 2 de ces équipements par bâtiment principal. Il est prohibé d'habiter un équipement ainsi remisé ou stationné.

Nonobstant le tableau 24, le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé en cour avant durant la période utilitaire (entre le 15 avril et le 15 octobre) de chaque année et sur une surface pavée.

Article 7.5.15 Thermopompes ou appareils de climatisation, génératrices, bonbonnes, réservoirs et équipements mécaniques

L'installation d'une thermopompe, d'un appareil de climatisation, d'une génératrice, d'une bonbonne, d'un réservoir ou d'un équipement mécanique est autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

1. Lorsqu'installé au sol ou sur un toit, l'équipement complémentaire ne doit pas être visible de la rue;
2. Tout réservoir ou bonbonne doit respecter la distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
3. La hauteur maximale d'un réservoir ou d'une bonbonne est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

Abrogé 606-04-2024

4. Aucune thermopompe ne peut être installée à moins de 0,6 mètre de toute limite du terrain;

Section 7.6 Aménagements complémentaires liés à l'habitation

Article 7.6.1 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un aménagement complémentaire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les aménagements complémentaires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

1. « P2 - Utilité publique »;
2. « Agricole (A) ».

Article 7.6.2 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différents aménagements complémentaires situés sur un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) », et ce, sur l'ensemble du territoire.

Article 7.6.3 Aménagements complémentaires autorisés dans les cours

Les aménagements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 25 – Aménagements complémentaires autorisés dans les cours

Aménagements complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de chargement et de déchargement	Non[1]	Oui	Oui	Oui
Entrée charretière, allée d'accès et stationnement hors rue	Oui	Oui	Oui	Oui
Trottoirs	Oui	Oui	Oui	Oui
Clôture et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
Patio	Non	Oui	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre aménagement complémentaire	Non	Oui	Oui	Oui

[1] Est autorisé en cour avant pour les zones « Industriel et exploitation (I) ».

Article 7.6.4 Aires de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter les dispositions prescrites à la section 7.12.

Article 7.6.5 Entrées charretières, allées d'accès et stationnements hors rue

Toute entrée charretière, allée d'accès et tout stationnement hors rue doivent respecter les dispositions prescrites à la section 7.11.

Article 7.6.6 Trottoirs

Les trottoirs, d'une hauteur maximale de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol, doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Être à 1 mètre minimum de la ligne de lot avant, d'une bordure de rue ou d'un trottoir s'il n'est pas connecté à celle-ci;
2. Être à 0,6 mètre minimum de toute autre ligne de lot.

Article 7.6.7 Clôtures et haies

Toute clôture et haie doivent respecter les dispositions prescrites à la section 7.9.

Article 7.6.8 Patios

Les patios doivent être situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot.

Article 7.6.9 Potagers

Les potagers sont autorisés à titre d'aménagement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot;
2. L'aménagement en cour avant doit être intégré dans une plate-bande du terrain ou dans des bacs à jardins;
3. Si les plantations sont dans des bacs à jardins situés en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur des bacs ne doit pas dépasser 1,2 mètre;
4. La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant et avant secondaire ne doit pas excéder 1,5 mètre;
5. Pour un potager aménagé en cour avant ou avant secondaire, le niveau du sol existant de la cour avant ou avant secondaire ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures pour retenir le sol est interdit.

Section 7.7 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires pour un usage autre que « Habitation (H) »

Article 7.7.1 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment, une construction ou un équipement complémentaire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les bâtiments, constructions et équipements complémentaires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

1. « P2 - Utilité publique »;
2. « Agricole (A) ».

Article 7.7.2 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différents bâtiments, constructions et équipements complémentaires sur l'ensemble du territoire.

Lorsque le bâtiment principal est non conforme quant au revêtement extérieur et ne possède aucun droit acquis, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est interdite.

Malgré toute indication contraire à la présente section, tout bâtiment fermé sur 4 côtés et attaché au bâtiment principal doit respecter les normes applicables au bâtiment principal prévues aux grilles des spécifications.

L'égouttement de la toiture du bâtiment, construction ou équipement complémentaire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

Dans le cas des garages détachés, les toits plats et à un seul versant sont prohibés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

Article 7.7.3 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours

Les bâtiments, constructions et équipements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours comme prévu au tableau suivant et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 26 – Bâtiments, constructions et équipements complémentaires liés à un usage autre que « Habitation (H) » autorisés dans les cours

Bâtiments, constructions et équipements complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiment et/ou construction complémentaire	Non	Oui	Oui	Oui
Terrasse extérieure	Oui	Oui	Oui	Oui
Entreposage extérieur	Non[1]	Non[1]	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules lourds	Non	Non	Oui	Oui
Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg	Non	Oui	Oui	Oui
Entreposage de pièces de véhicules ou de véhicules désaffectés	Non	Non	Non	Oui
Bâtiments ou constructions complémentaires aux bâtiments agricoles	Oui	Oui	Oui	Oui
Boîte de journaux	Oui	Oui	Oui	Oui
Boîte de dons de vêtement	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres	Non	Non	Oui	Oui

Remplacé 606-03-2024

Remplacé 606-02-2023

[1] L'entreposage de type A et de type E uniquement destiné à la vente est autorisé en cour avant et avant secondaire selon le tableau 27.

Article 7.7.4 Bâtiment et/ou construction complémentaire

L'implantation pour un bâtiment et/ou une construction complémentaire pour un usage autre que « Habitation (H) », les normes suivantes s'appliquent :

1. Un bâtiment et/ou une construction complémentaire doit respecter les marges et la hauteur prescrite pour le bâtiment principal édictées à la grille de spécifications;
2. La distance entre un bâtiment et/ou une construction complémentaire et un bâtiment principal et tout autre bâtiment et/ou construction complémentaire ne doit pas être moindre que 5 mètres;
3. La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments et/ou constructions complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain.

Article 7.7.5 Terrasses extérieures

Les établissements de restauration de même que les établissements offrant des boissons alcoolisées pour consommation sur place peuvent aménager une terrasse extérieure dans les marges.

Cet aménagement est assujetti aux dispositions suivantes :

1. La terrasse doit se rattacher physiquement à l'établissement dont elle fait partie;
2. Elle doit être localisée à 3 mètres de toutes lignes de lot;
3. La terrasse est strictement réservée à la consommation et la préparation de repas y est strictement prohibée;
4. Les matériaux doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment auquel elle se rattache;
5. Le plancher de la terrasse doit être à une hauteur maximale de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
6. La terrasse doit être complètement ouverte au moins sur 2 côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou autrement, dont la hauteur maximale est de 1 mètre;
7. La terrasse peut être localisée sur un terrain de stationnement existant si les exigences, quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal, sont conformes au règlement.

Article 7.7.6 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit :

1. Type A : Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles pouvant être destinés à la vente;
2. Type B : Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis;
3. Type C : Entreposage de type B, ainsi qu'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction;
4. Type D : Entreposage de type C, ainsi qu'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac, silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres);
5. Type E : Entreposage pour fins agricoles, y compris des silos.

Remplacé 606-03-2024

L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'équipement complémentaire uniquement lorsque spécifié dans la grille d'usage, et ce, aux conditions suivantes:

1. L'entreposage est complémentaire à un usage principal en exercice sur le terrain;
2. Aucune matière contaminante, putrescible, fermentescible ou polluante n'est entreposée;
3. L'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et d'une opacité supérieure à 80 %. Cette norme ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières. Il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel pour l'entreposage de type A;
4. L'écran visuel peut être composé d'une clôture d'un bon état de propreté et de solidité, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments tout en respectant les normes de l'article 7.1.9;
5. La hauteur des empilements dans une aire d'entreposage extérieur ne doit pas dépasser la hauteur de l'écran visuel;
6. La localisation de l'aire d'entreposage extérieur doit respecter les marges avant, avant secondaires, latérales et arrière imposées pour le secteur, et respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 27 – Localisations des aires d'entreposage extérieur

Type de zones	Normes de localisation
« Commerciale (C) »	L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A destiné à la vente, celui-ci peut occuper jusqu'à 50 % des cours avant ou avant secondaires, à condition que la partie non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal.
« Industrielle et exploitation (I) »	L'aire d'entreposage extérieur ne doit pas être située à une distance moindre que 15 mètres de la ligne de lot avant et à une distance moindre que 3 mètres de toute autre ligne de lot.

Article 7.7.7 Remisage ou stationnement de véhicules lourds

Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que tracteurs, niveleuses, rétrocaveuses, autobus, chasse-neige, camions-remorques, remorques, camions porteurs ou autre est prohibé partout, sauf sur les terrains occupés par un usage principal dont les activités impliquent l'utilisation de tels véhicules, pourvu que l'usage en question soit permis dans la zone ou qu'il jouisse de droits acquis.

Cette règle vaut également si le remisage ou le stationnement se fait dans un garage, une remise ou d'autres ouvrages servant au remisage ou au stationnement de tels véhicules.

Article 7.7.8 Réservoirs ou bonbonnes de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg

Les réservoirs ou les bonbonnes de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Au plus 2 réservoirs ou bonbonnes de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg sont autorisés sur un terrain, à l'exception d'un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :

   a) « Industriel et exploitation (I) »;

   b) « Public (P) »;

   c) « Agricole (A) »;

2. Sauf pour un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg relié à un usage principal du groupe d'usage « Agricole (A) », lorsqu'un tel réservoir ou une telle bonbonne est situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale, il doit être dissimulé de la rue.

Article 7.7.9 Entreposage de pièces de véhicules ou de véhicules désaffectés

Les propriétaires, locataires, occupants de terrain où sont déposées, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules automobiles désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, de la machinerie lourde ou légère désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou d'outils quelconques, des matériaux ou outils quelconques ou des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains de clôtures d'une hauteur entre 2 mètres et 3 mètres en bois plané et peint ou en métal avec une peinture précuite.

Article 7.7.10 Constructions complémentaires aux bâtiments agricoles

Les marges minimales s'appliquant aux constructions complémentaires aux bâtiments agricoles sont les suivantes :

1. 25 mètres de la rue;
2. 5 mètres de toutes lignes de lot;
3. 30 mètres d'un fossé, cours d'eau et milieu humide;
4. 30 mètres d'un puits ou d'une source d'eau potable.

Article 7.7.11 Boîte de journaux

Les marges minimales s'appliquant aux boîtes de journaux sont les suivantes :

1. 1,5 mètre des lignes de lot;
2. 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Ajouté 606-02-2023

Article 7.7.12 Boîte de dons de vêtements

Les marges minimales s'appliquant aux boîtes de dons de vêtements sont les suivantes :

1. 1,5 mètre des lignes de lot;

2. 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Ajouté 606-02-2023

Article 7.7.13 Conteneurs maritimes et ferroviaires

L'emploi de conteneur pour fins d'entreposage est prohibé pour les usages « Agricole (A) », « Commercial (C) » et « Habitation (H) ».

Les conteneurs sont autorisés en zone « Industrie (I) » aux conditions suivantes :

1. La superficie occupée par les conteneurs et leurs aires de chargement ne peut pas dépasser 5 % du terrain;
2. La superposition des conteneurs est prohibée;
3. Les conteneurs doivent être maintenu en bon état;
4. L'entreposage en cour avant et avant secondaire est prohibé.

Malgré les dispositions du premier paragraphe, les conteneurs utilisés à des fins d'entreposage pour les usages « Commercial (C) » sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un revêtement conforme au règlement de construction 608-2023 doit recouvrir la totalité du conteneur. Ce revêtement doit s'agencer avec le bâtiment principal;
2. Un toit en pente à au moins 2 pans doit être construit sur le conteneur;
3. Une porte conventionnelle doit être aménagée. Cette porte peut s'ouvrir comme une porte de garage;
4. La superposition des conteneurs des prohibés;
5. Un maximum de 3 conteneurs est autorisé par terrain;
6. Les conteneurs doivent être maintenu en bon état;

7. L’entreposage en cour avant et avant secondaire est prohibé;
8. Les conteneurs peuvent être implantés de façon contiguë de façon à former un seul bâtiment

Section 7.8 Piscine et spa

Article 7.8.1 Dispositions générales

Abrogé 606-04-2024

Remplacé 606-05-2023

Lorsque situés à l'intérieur du bâtiment principal, la piscine ou le spa sont considérés comme partie intégrante du bâtiment principal et doivent être utilisés à des fins privés uniquement. Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux piscines et spas faisant partie intégrante d'un bâtiment principal.

L'eau qui est rejetée par la vidange et le nettoyage de la piscine et du spa doit se faire vers la rue et sans nuisance aux terrains voisins.

Les piscines et les spas sont autorisés à titre d'équipements complémentaires, et ce, aux conditions suivantes :

Article 7.8.2 Implantation pour les piscines hors terre et démontables

Tableau 28 – Les piscines hors terre et démontables

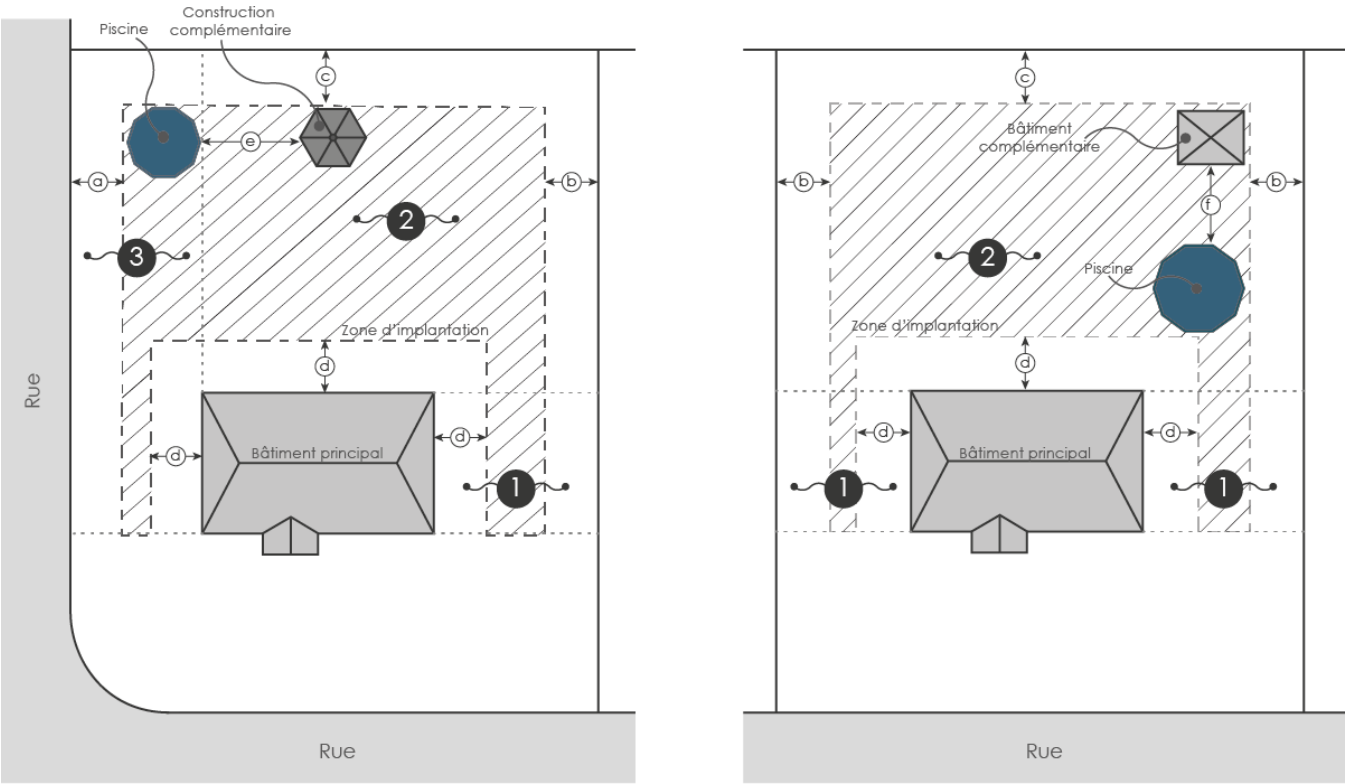

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre

Sujet	Normes
Distance minimale avec une construction complémentaire (e)	1 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire (f)	1,5 mètre
Distance minimale des équipements liés à la piscine avec les limites de propriété	1,5 mètre
Distance minimale entre 2 piscines	4 mètres (dans le cas des copropriétés « H2 » uniquement)
Quantité maximale	2 unités soit 1 piscine et 1 spa (par logement dans le cas des copropriétés « H2 » uniquement)

En aucun cas, les plateformes de piscines ne devront être situées à moins de 1 mètre de toute ligne de lot et 2 mètres d'une ligne de lot avant secondaire.

Article 7.8.3 Dispositions spécifiques pour les piscines hors terre et démontables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues pour les enceintes et les portes dans les enceintes;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues pour les enceintes et les portes dans les enceintes.

Article 7.8.4 Implantation pour les piscines creusées et semi-creusées

Tableau 29 – Les piscines creusées et semi-creusées

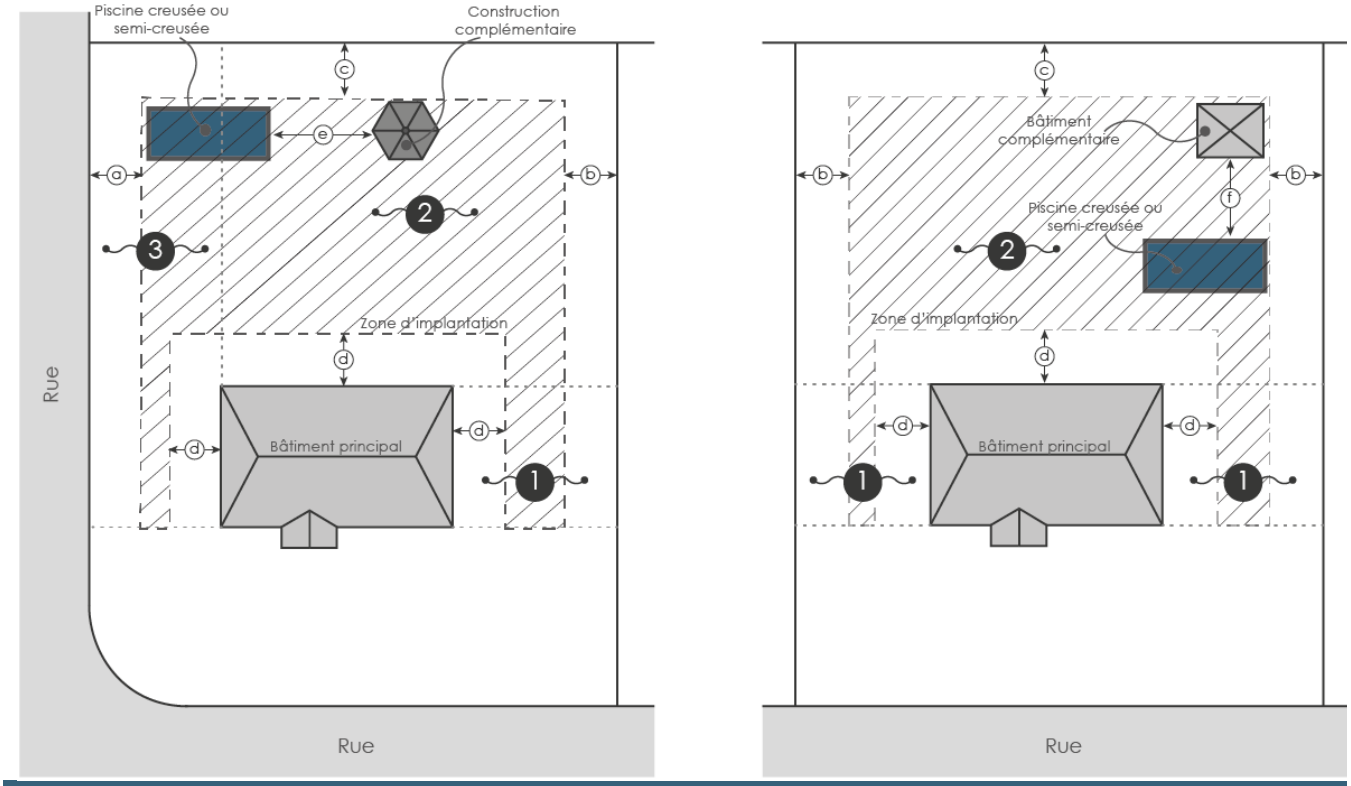

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	2 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	2 mètres
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec une construction complémentaire (e)	1 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire (f)	1,5 mètre
Distance minimale des équipements liés à la piscine avec les limites de propriété	1,5 mètre
Distance minimale entre 2 piscines	4 mètres (dans le cas des copropriétés « H2 » uniquement)
Quantité maximale	2 unités soit 1 piscine et 1 spa (par logement dans le cas des copropriétés « H2 » uniquement)

Lorsqu'applicable, le trottoir qui entoure la piscine doit être à un minimum de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière.

Article 7.8.5 Dispositions spécifiques aux piscine creusées et semi-creusées

Toutes piscines creusées et semi-creusées doivent être entourées d'une enceinte.

Article 7.8.6 Contrôle de l'accès

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 7.8.7 Enceinte

Toute enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Figure 3 - Dimensions exigées pour une enceinte

Source : Gouvernement du Québec, ministères des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. Cette exigence s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées à compter du 1er juillet 2021.

L'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte doit être d'au plus 10 centimètres.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol ou de la terrasse du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Figure 4 - Limiteur d'ouverture pour fenêtre

Source : Gouvernement du Québec, ministères des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Article 7.8.8 Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour les enceintes.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Figure 5 - Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 mètre de haut

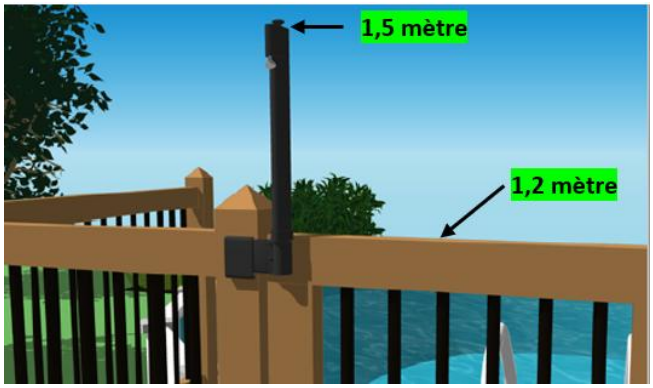

Source : Gouvernement du Québec, ministères des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Article 7.8.9 Sécurité

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent Règlement;

2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent Règlement;

3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi.

Article 7.8.10 Plongeoir ou tremplin

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir ».

Article 7.8.11 Particularités pour les spas

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un spa dont la capacité est inférieure à 2 000 litres.

Tout spa qui a une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme une piscine au sens du présent Règlement.

Un spa doit être à un minimum de 1,5 mètre de toute ligne de lot.

Le couvercle de tout spa doit toujours être fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Section 7.9 Clôtures et haies

Article 7.9.1 Domaine d'application

Les normes contenues dans cette section s'appliquent à toutes les zones, à l'exception d'un immeuble du groupe « Public (P) ».

Article 7.9.2 Dispositions générales applicables à une haie

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

1. Être implantée le long des lignes latérales, mitoyennes et arrière du terrain;
2. Être implantée à un minimum de 0,6 mètre d'une ligne de lot avant et avant secondaire;
3. Être implantée à un minimum de 3,5 mètres de la limite de pavage;
4. Être implantée à un minimum de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
5. Être constituée d'espèces arborescentes ou arbustives;
6. Doit respecter les normes du triangle de visibilité;
7. Être entretenue en bon état de manière à ne pas empiéter sur le domaine public.

Article 7.9.3 Dispositions générales applicables à une clôture

Une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

1. Être implantée le long de la ligne de lot avant ou les lignes de lot mitoyennes, sans empiéter sur le domaine public;
2. Être implantée à un minimum de 3,5 mètres de la limite de pavage;
3. Être implantée à 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
4. Doit respecter les normes du triangle de visibilité;
5. Éviter toutes formes de clôture dont les extrémités peuvent représenter une source de danger lorsque celle-ci a moins de 1,5 mètre de hauteur.

Article 7.9.4 Matériaux prohibés pour une clôture

L'utilisation des matériaux suivants pour une clôture est prohibée :

1. Contreplaqués;
2. Panneaux gaufrés;
3. Panneaux particules;
4. Fil de fer barbelé ou électrifié;
5. Clôture de ferme pour animaux;
6. Tôle.

Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

Une clôture peut être ajourée s'il n'y a aucun entreposage.

Malgré les alinéas précédents, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes « Industriel et exploitation (I) » et « Public (P) », aux conditions suivantes :

1. Le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
2. Le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain.

Malgré les alinéas précédents, l'utilisation de clôtures électrifiées et de clôture de ferme pour animaux est autorisée pour les usages du groupe « Agricole (A) », aux conditions suivantes :

1. Installer des panneaux d'avertissement sur la clôture électrique;
2. Ne pas installer la clôture à moins de 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
3. Être utilisée uniquement pour contenir des animaux de la ferme.

Article 7.9.5 Hauteur d'une haie et d'une clôture

La hauteur d'une haie et d'une clôture est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la clôture se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier.

Figure 6 - Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente

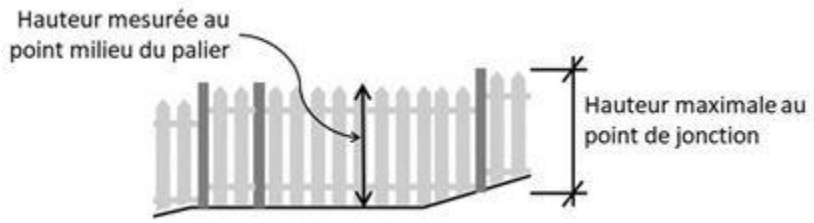

Remplacé 606-02-2023

La hauteur maximale des clôtures dans la cour avant, la marge avant ou avant secondaire est de 1,2 mètre.

La hauteur maximale des clôtures dans la cour avant secondaire, la cour arrière, la cour latérale, la marge latérale ou arrière est de 2 mètres.

Article 7.9.6 Entretien d'une clôture

Les clôtures doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité, et ce, des deux côtés de la clôture.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et être conservée sans arêtes de métal susceptibles de blesser ou d'écorcher.

Section 7.10 Murs de soutènement

Article 7.10.1 Dispositions générales

Un mur de soutènement peut être implanté le long des lignes de terrain, sans être mitoyen, pourvu qu'il soit à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Article 7.10.2 Matériaux pour un mur de soutènement

L'utilisation du bloc de béton industriel et de construction est autorisée selon les conditions présentées ci-dessous.

En cour ou en marge avant et avant secondaire, le bloc de béton industriel et de construction est prohibé.

En cour ou en marge latérale et arrière, le bloc de béton industriel et de construction est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le mur de soutènement doit être implanté à un minimum de 1 mètre des lignes de lot latérales et arrière si celui-ci est dissimulé par une haie dense de conifères ou tout autres végétaux d'une hauteur équivalente ou supérieure;
2. Le mur de soutènement peut être implanté le long des lignes de lot latérales et arrière si celui-ci est dissimulé par une clôture appliquée ou non sur le bloc, non-ajourée ou semi ajourée ayant des ouvertures, vues de face, inférieures à 0,6 centimètre de largeur, que le matériau soit installé à l'horizontale, à la verticale ou à la diagonale. La clôture doit être d'une hauteur équivalente ou supérieure. Dans le cas d'un aménagement en palier, chaque mur de soutènement constitué de blocs de béton industriel et de construction doit être implanté conformément au présent article;
3. La haie ou la clôture doit être installée au plus tard 6 mois après l'installation du mur de soutènement en blocs de béton industriel et de construction.
4. Dans le cas où le mur de bloc de béton mesure moins de 1,2 mètre de hauteur, la clôture ou les végétaux utilisés pour le camoufler devront avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre de façon à dissimuler le dessus des blocs de béton.

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée :

1. Pneus;
2. Pièces de chemin de fer;
3. Poteaux de téléphone;
4. Madriers ou de pièces de bois;
5. Béton coulé sur place sans recouvrement de finition (crépi ou stuc);
6. Matériaux de rebuts;
7. Barils;
8. Autres matériaux similaires.

Article 7.10.3 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est mesurée verticalement sur la partie apparente, entre le pied et le sommet du mur :

1. Dans la cour ou la marge avant et avant secondaire : 1,2 mètre;
2. Dans la cour ou la marge latérale ou arrière : 2 mètres.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme de talus.

Un mur de soutènement doit être surmonté d'une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1 mètre aux endroits où la hauteur du mur de soutènement excède 1,5 mètre. Cette hauteur est mesurée verticalement sur la partie apparente, entre le pied et le sommet du mur.

Article 7.10.4 Mur de soutènement en paliers

Pour l'implantation d'un mur de soutènement en paliers parallèles l'un à l'autre, la largeur du palier doit être supérieure ou égale à la hauteur du mur de soutènement la plus élevée sans jamais être moindre que 1 mètre.

Cette distance est mesurée à partir de l'arrière du mur jusqu'au début de l'autre mur.

La hauteur totale de l'ensemble des murs de soutènement ne peut pas être supérieure à 3 mètres.

L'espace constituant un palier doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Article 7.10.5 Installation et entretien d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement doit :

1. S'il est construit pour retenir la terre ou le roc adjacent, être fait d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être protégés par un chaperon;
2. Être stable et présenter un agencement uniforme et homogène des matériaux;
3. Être maintenu en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'effondrement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence de fissures et l'éclatement du stuc et du béton;
4. Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister aux poussées latérales qu'il subit, ainsi qu'à l'action du gel et du dégel sans compromettre la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité, et sans risquer d'endommager les bâtiments, véhicules ou autres objets à proximité;
5. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Section 7.11 Entrées charretières, allées d'accès et stationnements hors rue

Article 7.11.1 Dispositions générales

Les normes contenues dans cette section s'appliquent à toutes les zones.

Les normes contenues dans cette section s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent seulement qu'à l'agrandissement.

Les normes contenues dans cette section prévalent aussi longtemps que l'usage desservi est en exercice.

L'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être convenablement entretenues, toute déficience doit être corrigée conformément aux exigences du présent Règlement.

Les normes contenues dans cette section ne s'appliquent pas aux stationnements de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales.

Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle.

Article 7.11.2 Obligation d'aménager une aire de stationnement

Le nombre de cases minimal et maximal par usage est fixé au tableau suivant :

Tableau 30 – Nombre de cases minimales et maximales par usage

Usage	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
« Habitation (H) »	2 cases / logement	-
« Commercial (C) », « Industriel et exploitation (I) », « Public (P) » où le public n'est généralement pas admis	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	3 cases par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
« Commercial (C) », « Industriel et exploitation (I) », « Public (P) » où le public est admis	2 cases en plus de 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Commerces de détail (C2)	2 cases en plus de 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Restauration et divertissement (C3)	2 cases en plus de 1 case par 5 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases par 5 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Hébergement (C4)	2 cases en plus de 1 case pour chaque local d'hébergement loué	2 cases en plus de 2 cases pour chaque local d'hébergement loué
Établissements d'éducation (P1)	1 case par local d'enseignement en plus de 1 case par 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration	1 case par local d'enseignement en plus de 3 cases par 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration
Commerces de services (C1)	3 cases par local de service	5 cases par local de service

Usage	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
Récréation (R)	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée	3 cases par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usage multiple autre que « Habitation (H) » et que tous les usages ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 mètres carrés de superficie locative brute.

Un bâtiment complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » de type garage privé peut être considéré comme une deuxième case de stationnement à un logement, à la condition qu'il y ait une case de stationnement hors rue et conforme à la réglementation.

Article 7.11.3 Localisation d'une aire de stationnement

Cet article s'applique à toutes les zones sauf les usages « Habitation (H1 et H2) ». L'aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 2 mètres d'une ligne de lot avant et que 1 mètre des autres lignes de lot. Lorsqu'il y a un fossé d'égouttement, l'aire de stationnement peut être érigée jusqu'à la limite du terrain.

L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, l'aire de stationnement hors rue d'un usage « Commercial (C) » peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

1. Le terrain doit être situé dans une zone « Commercial (C) » et être éloigné d'au plus 75 mètres de l'usage desservi;
2. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée ou enregistrée.

Spécifiquement dans la zone I63, tout espace de stationnement et tout accès est prohibé dans la marge et la cour avant ou avant secondaire donnant sur la route 158.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Article 7.11.4 Aménagement d'une aire de stationnement hors rue

Les aires de stationnement hors rue doivent être aménagées de la manière suivante :

1. Être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant, à l'exception des usages « Habitation (H1 et H2) »;
2. Être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès, à l'exception des usages « Habitation (H1 et H2) »;
3. Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue, à l'exception des usages « Habitation (H1 et H2) »;
4. Être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain;
5. Si le stationnement est muni d'un éclairage, les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

Article 7.11.5 Aménagement d'une aire de stationnement en commun

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

L'aire de stationnement hors rue peut être commune à deux établissements, mais cette aire ne doit pas être située à plus de 75 mètres de tout bâtiment qu'elle dessert.

L'aire de stationnement en commun doit faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié, incluant le droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

Article 7.11.6 Aménagement d'une aire de stationnement de 5 cases et plus

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit respecter les conditions suivantes :

1. La bande d'isolement de 1 mètre entre les lignes de lot et l'aire de stationnement doit être végétalisée;
2. Être éclairée par des faisceaux lumineux qui ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol;
3. Être aménagée pour qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue.
4. Chaque case de stationnement doit être indiquée par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement;
5. Une allée à sens unique dans une aire de stationnement doit être clairement identifiée à l'aide de panneaux de signalisation affichés sur poteaux, installés aux croisements d'une allée à sens unique avec une autre allée ou avec la rue;
6. Une aire de stationnement de 5 cases et plus desservant un usage autre que résidentiel adjacente à un terrain occupé par un usage « Habitation (H) » doit être séparée de ce dernier, le long de la ligne latérale et de la ligne arrière, par une clôture opaque conforme aux dispositions prescrites à la section 7.9.

Article 7.11.7 Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre des îlots végétalisés dans lesquels sont plantés des arbres à grand déploiement afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée du stationnement.

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 1 mètre de largeur autour du stationnement et de 2 mètres le long d'une ligne de lot avant. Cette bande doit comprendre une haie d'arbustes ou tout autre aménagement paysager assurant un tampon visuel constant.

Figure 7 – Canopée des aires de stationnement de plus de 10 cases et bande d'isolement végétalisée

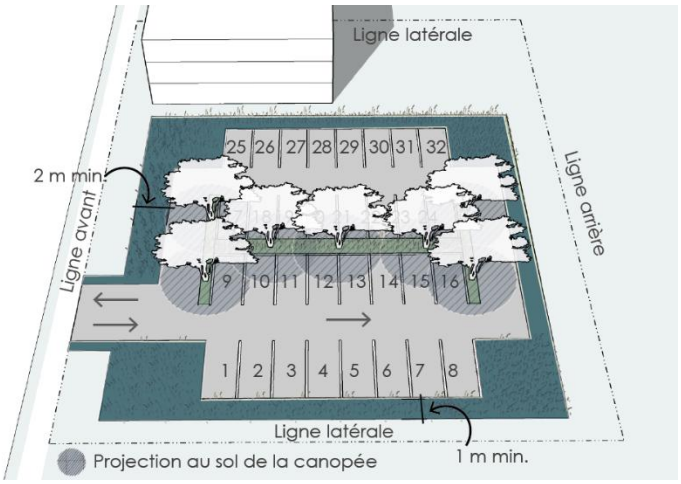

Article 7.11.8 Bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides

Toute aire de stationnement de plus de 10 cases desservant un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel et exploitation (I) » et « Habitation (H4) » doit comprendre au moins une case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique ou hybride pour chaque tranche de 10 cases de stationnement.

Les bornes de recharge doivent respecter les conditions suivantes :

1. Elles sont autorisées dans toutes les cours;
2. Elles doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot;
3. Elles doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres d'une emprise de rue;
4. La recharge d'un véhicule est prohibée notamment dans une allée de circulation et dans une aire de manœuvre;
5. L'espace nécessaire à l'installation de la borne de recharge, ainsi que tout espace visant à la protéger des impacts physiques s'ajoutent aux dimensions minimales de la case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge;
6. Toute borne de recharge publique doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Article 7.11.9 Stationnements pour vélos

Une aire de stationnement pour un usage « Commercial (C) » ou « Habitation (H4) » doit comprendre un espace de stationnement pour vélo d'une superficie minimale équivalente à une case de stationnement située à une distance maximale de 15 mètres de l'entrée du bâtiment. Celui-ci doit être munie d'un support à vélos solidement ancré au sol.

Article 7.11.10 Entrées charretières

Une aire de stationnement doit être desservie par au moins une entrée charretière, à moins d'être desservie par une allée commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'un acte de servitude notarié et publié.

Une entrée charretière peut être mitoyenne à deux terrains.

Le nombre maximal d'entrées charretières pour un usage « Habitation (H) » est de 2 par ligne de lot avant ou avant secondaire pour un maximum de 3 entrées charretières par terrain.

Le nombre maximal d'entrées charretières pour un usage « Industriel et exploitation (I) » ou « Agricole (A) » est de 1 entrée par 25 mètres de frontage.

La largeur maximale des entrées charretières par ligne de lot avant est fixée à :

Tableau 31 – Largeur minimale et maximale des entrées charretières

Usage	Largeur minimale	Largeur maximale
« Habitation (H) »[1] – Ligne de lot avant ou avant secondaire de moins de 25 mètres	3 mètres	9 mètres pour le total des entrées
« Habitation (H) »[1] – Ligne de lot avant ou avant secondaire de 25 mètres et plus	3 mètres	9 mètres par entrée
« Industriel et exploitation (I) »	6 mètres	12 mètres par entrée
« Agricole (A) »	6 mètres	12 mètres par entrée
Autres usages	6 mètres	9 mètres par entrée

[1] Pour un usage « Habitation (H4) », la largeur minimale est fixée à 6 mètres.

Sur un même terrain, à l'exception d'un usage « Industriel et exploitation (I) » ou « Agricole (A) », la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à :

1. 7 mètres pour les terrains avec ponceau et/ou fossé;
2. 4 mètres pour les terrains n'ayant aucun ponceau ni fossé.

Sur un terrain du groupe d'usage « Industriel et exploitation (I) » ou « Agricole (A) », la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 10 mètres.

La distance entre 2 entrées charretières se calcule à la ligne de lot avant.

L'aménagement d'une entrée charretière n'est pas autorisé dans le rayon de courbure d'un terrain d'angle.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucune entrée ne peut être située à moins de 6 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

Les entrées charretières ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %.

Dans le cas d'un stationnement dans un sous-sol, des mesures préventives d'aménagement doivent être prises afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface sur la propriété privée.

En aucun cas, la largeur cumulative des entrées charretières sur une même rue ne peut représenter plus de 50 % du frontage du terrain.

Article 7.11.11 Entrées en demi-cercle

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. La marge avant doit être d'au moins 6 mètres;
2. La distance entre les entrées doit être d'au moins 9 mètres;

3. Les accès sont sur la même rue;
4. La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres.

Figure 8 - Allée en demi-cercle

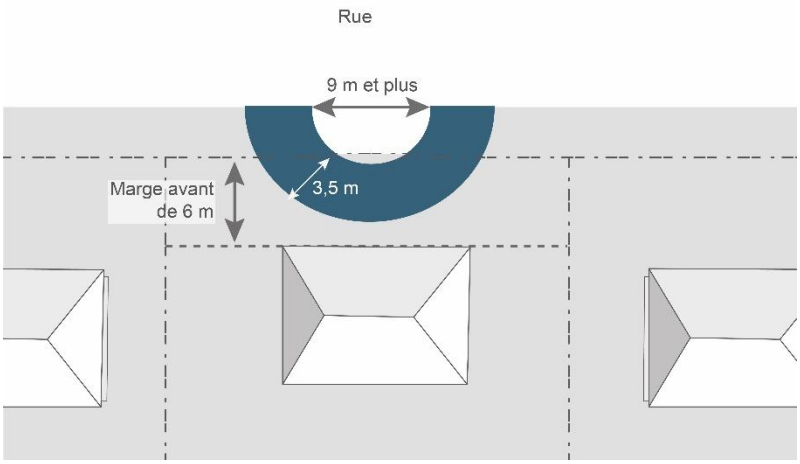

Article 7.11.12 Allées de stationnement

Une case de stationnement doit être accessible à partir d'une allée de stationnement. La largeur d'une allée de stationnement est fixée au tableau suivant :

Tableau 32 – Largeur minimale et maximale d'une allée de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de stationnement (en mètres)	Largeur maximale de l'allée de stationnement (en mètres)
0	4,0 (sens unique) 6,5 (double sens)	5,5 (sens unique) 8,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	5,5 (sens unique) 8,0 (double sens)
90	6,5	8,0

Article 7.11.13 Aménagement des cases de stationnement

Les dimensions minimales et l'angle d'une case de stationnement sont déterminés au tableau suivant :

Tableau 33 – Largeur et profondeur d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur de la case (en mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (en mètres)
0	3,0	6,0
45	2,6	5,5
90	2,6	5,5

Figure 9 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement selon l'angle des cases

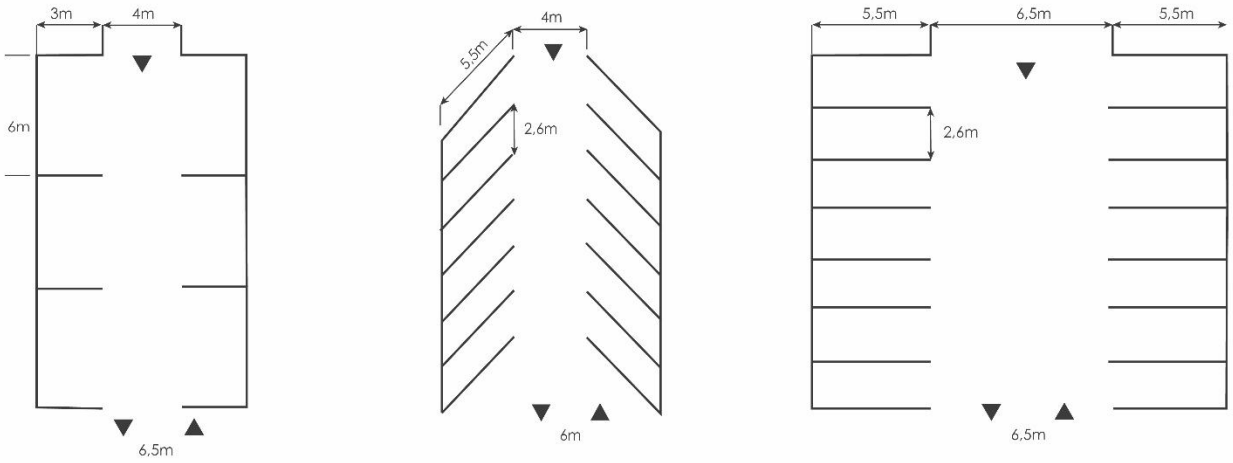

La profondeur de 25 % du nombre de cases de stationnement peut être réduite à 4,5 mètres pour augmenter le verdissement des aires de stationnement tel que prescrit à l'article 7.11.7.

Article 7.11.14 Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Pour les usages « Commercial (C) », « Industriel et exploitation (I) » ou « Public (P) », au moins 1 case de stationnement hors rue par 30 cases de stationnement hors rue requises par ce règlement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (c. E -20.1) se servant de fauteuils roulants.

Ces cases de stationnement hors rue doivent être localisées à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage ou du bâtiment principal. La largeur minimale pour une case de stationnement pour personne à mobilité réduite est de 3,6 mètres.

De plus, les cases doivent être clairement identifiées par une enseigne et un marquage au sol.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaires.

Section 7.12 Aire de chargement et de déchargement

Article 7.12.1 Dispositions générales

La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée par le biais du stationnement sur la voie de circulation.

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre qui l'entoure doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Article 7.12.2 Dimensions

La rampe de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

L'aire de chargement et de déchargement doit avoir une hauteur libre minimum de 4 mètres.

Article 7.12.3 Tablier de manœuvre

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un bâtiment ou à plus d'une suite s'il y a acte de servitude notarié et publié.

Article 7.12.4 Aménagement

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée doivent être aménagées conformément aux dispositions relatives à l'aménagement, au drainage, à l'éclairage, à l'entretien et à la signalisation d'une aire de stationnement du présent chapitre, en y faisant les adaptations nécessaires.

Section 7.13 Usage, construction et équipement temporaire

Article 7.13.1 Usages, constructions et équipements temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les usages, constructions et équipements temporaires suivants :

1. Les abris d'auto temporaires;
2. Les abris piétonniers temporaires;
3. Les abris pour portails temporaires;
4. Les clôtures à neige;
5. Les ventes de garage;
6. Les locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier;
7. Les roulottes d'utilités;
8. Les kiosques de vente de produits saisonniers et de la ferme.

Les usages, constructions et équipements temporaires doivent être situés sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.

Aucune construction ou bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation.

L'entreposage de bois de chauffage pour l'utilisation de l'occupant du bâtiment uniquement et servant à des fins domestiques est autorisé à titre d'usage temporaire à condition que l'entreposage ne dépasse pas 1,2 mètre de hauteur, que le nombre de cordes n'excède pas 20 cordes, que l'entreposage ne bloque aucune issue d'un bâtiment et qu'il soit fait dans la cour latérale et arrière uniquement. L'entreposage de bois chauffage à des fins de vente et de commerce est interdit dans toutes les zones à l'exception de la zone « Agricole (A) ».

Article 7.13.2 Abris d'auto temporaires, abris piétonniers temporaires et abris pour portail temporaires

Tout abri temporaire doit respecter les normes suivantes :

1. Est autorisé du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, la structure métallique et la toile doivent être démontées et entreposées de manière à être non visible de la rue;
2. Peut seulement être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou une aire de stationnement à au moins 1,5 mètre de la ligne de lot avant ou de la limite extérieure des fossés et à au moins 0,6 mètre de toute autre ligne de lot;
3. Les seuls abris temporaires autorisés sont ceux qui sont constitués d'une structure métallique recouverte de toile imperméabilisée ou de polyéthylène conçu à cet effet;
4. La hauteur maximale de tout abri temporaire est de 3 mètres;
5. La superficie au sol des abris d'auto temporaire ne doit pas excéder 50 mètres carrés;
6. Les abris temporaires doivent être bien fixés au sol;
7. Les abris temporaires ne peuvent être utilisés à des fins d'entreposage.
8. Les abris temporaires doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité édictées au présent Règlement;
9. Les abris temporaires doivent être installés à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
10. Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Municipalité relativement aux bris pouvant survenir aux abris temporaires.

Article 7.13.3 Clôtures à neige

Toutes clôtures à neige doivent respecter les normes suivantes :

1. Est autorisé du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante;
2. Les clôtures à neige doivent être installées à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Article 7.13.4 Ventes de garage

Les ventes de garage sont autorisées comme usage temporaire seulement pour les usages « Habitation (H) », et ce, aux conditions suivantes :

1. La durée maximum d'une vente de garage est de 3 jours consécutifs;
2. La vente de garage a lieu entre 8 h 00 et 20 h 00;
3. Un maximum d'une vente de garage par année civile est autorisée pour un même terrain;
4. L'activité n'empiète pas sur le domaine public;
5. Une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 1,5 mètre carré et qu'elle soit installée, si elle est détachée du bâtiment, sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
6. L'enseigne autorisée peut être posée au plus tôt 5 jours avant le début de la vente de garage. De plus, cette enseigne doit être enlevée à la fermeture de la vente de garage.

Article 7.13.5 Locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier

Les locaux de promoteur immobilier et les bâtiments de chantier sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage ou de bâtiment temporaire et doivent respecter les normes suivantes :

1. Un local d'un promoteur immobilier ou un bâtiment de chantier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal projeté qu'il desservira;
2. Ils doivent respecter la marge avant et avant secondaire et être localisés à minimum 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière;
3. Ils doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux;
4. La hauteur maximale autorisée est de 5 mètres.

Article 7.13.6 Roulottes d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction ou un évènement et doivent respecter les normes suivantes :

1. Un maximum de 2 roulottes par terrain;
2. Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
3. Elles doivent respecter la moitié de la marge avant et avant secondaire et être localisés à minimum 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière;

4. Elles doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou dans les 5 jours qui suivent la fin de l'évènement.

Article 7.13.7 Kiosques de vente de produits saisonniers et de la ferme

La vente temporaire de sapins de Noël, de fruits et légumes, de fleurs, de produits de l'érable ou dérivés de l'érable, etc. à l'extérieur d'un bâtiment est permise dans les zones « Agricole (A) », « Mixte (M) » et « Commerciale (C) » à la condition de respecter les normes suivantes :

1. Un seul kiosque est autorisé par terrain;
2. Le kiosque n'empiète pas sur le domaine public;
3. La vente de produits saisonniers et de la ferme ne peut dépasser une période de 6 mois;
4. La superficie maximale du kiosque est de 30 mètres carrés;
5. Les comptoirs-panneaux, kiosques et tous les autres éléments doivent être amovibles et être localisés à minimum 1 mètre de toutes lignes de lot et à l'extérieur du triangle de visibilité;
6. Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 millimètre ou d'un matériau équivalent;
7. Le kiosque doit uniquement servir à l'étalage et la vente de produits;
8. Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la voie publique. Un minimum de 2 cases de stationnement doit être prévu pour un kiosque;
9. L'éclairage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules;
10. Une seule enseigne, appliquée ou autonome, est autorisée pour un kiosque. La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 1,5 mètre carré. L'enseigne autonome doit être localisée à un minimum de 1 mètre de la limite de terrain et être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
11. La vente de fleurs est autorisée seulement à l'avènement de fêtes reconnues telles que : Fête des Mères, Pâques, etc.;
12. En dehors de la période autorisée pour pratiquer l'usage, les comptoirs-panneaux, les kiosques et tous autres éléments doivent être retirés et entreposés. Le retrait du kiosque doit être réalisé au plus tard 30 jours après la fin de cette période;
13. Tout kiosque doit être bien entretenu.

Chapitre 8 Affichage

Section 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 Exemptions

Les dispositions de ce chapitre n'ont pas d'effet à l'égard des enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale, de la Municipalité et de la MRC de Joliette. L'autorité publique doit soumettre son projet d'enseigne au fonctionnaire désigné, mais aucun certificat d'autorisation n'est requis.

Article 8.1.2 Enseignes prohibées sur tout le territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées :

Remplacé 606-02-2023

1. Toute enseigne publicitaire ou panneau-réclame sauf aux abords de la route 158 et 343, dans les zones I63 et C64 seulement, pour les commerçants ayant leur place d'affaires à Saint-Paul;
2. Toute enseigne dotée de feux giratoires, clignotants, à éclats ou d'éléments giratoires, oscillants, rotatifs ou motorisés;
3. Toute enseigne électronique sauf pour desservir un usage « Public (P) »;
4. Toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique, ou de constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes;
5. Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule ou toute pièce d'équipement provenant d'un véhicule ainsi que toute enseigne peinte directement ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule ou toute pièce d'équipement provenant d'un véhicule;
6. Toute enseigne peinte sur une partie permanente d'une construction, tels un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou une clôture;
7. Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe;
8. Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliée au sol de quelque façon que ce soit;
9. Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou animale.

Article 8.1.3 Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes du tableau suivant sont autorisées sans certificat d'autorisation :

Tableau 34 – Type d'enseigne autorisé dans toutes les zones

Remplacé 606-04-2024

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes émanant de l'autorité publique (circulation des véhicules, orientation et commodité du public, etc.)	-
Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, scolaire ou religieux	-
Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives	-
Les enseignes temporaires se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation populaire	Les normes prescrites à la Loi sur les élections et les référendums s'appliquent.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes annonçant un futur projet de développement, érigées à l'occasion d'un chantier de construction ou d'un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet	Une seule par terrain; Elle doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de construction ou la fin du projet de développement; La superficie maximale de l'enseigne est de 10 mètres carrés.
Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer	Une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade; Elle doit être non lumineuse; La superficie maximale de l'enseigne est de 0,6 mètre carré pour un bâtiment de type H1 et H2 et 2 mètres carrés pour tout autre usage.
Les enseignes directionnelles indiquant les projets domiciliaires	Uniquement celles installées par la Municipalité; La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.
Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.
Les enseignes de circulation servant à diriger les véhicules vers des installations à vocation « Commercial (C) », « Industriel et exploitation (I) », « Public (P) » et « Récréation (R) »	Uniquement sur le terrain du propriétaire de l'établissement.
Les enseignes affichant le menu d'un établissement pour un service à l'auto	Elle doit être implantée en cours latérales ou arrière.
Les enseignes temporaires utilisées pour recruter du personnel	La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés. Durée maximale de 3 mois par année.
Les enseignes identifiant l'occupant d'une habitation unifamiliale	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,18 mètre carré.
Les enseignes identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées	La superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré.
Enseigne « sandwich »	Sur le terrain d'un commerce uniquement; Une enseigne maximum; Elle ne doit pas être éclairée; La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré; Elle doit être installée à au moins 1 mètre de la limite d'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité.
Enseignes temporaires	Doit être installée sur le terrain d'un commerce; Est autorisée deux fois par année pour une durée maximale de 1 mois;

Type d'enseigne	Dispositions applicables
	Elle doit être installée à au moins 1 mètre de la limite d'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité.
Enseigne autocollante dans une vitrine	-

Article 8.1.4 Matériaux autorisés

Pour les enseignes, les seuls matériaux autorisés sont les suivants :

1. Le bois peint, teint ou traité;
2. Les métaux traités contre la corrosion et ses alliages, tels que le fer, le bronze, l'aluminium et le cuivre;
3. Les minéraux, tels que le marbre, la pierre et le granit;
4. Les matières plastiques et ses dérivés;
5. Le verre et ses dérivés, tels que la fibre de verre.

Article 8.1.5 Contenu d'une enseigne

Toute enseigne peut annoncer :

1. Le nom ou la raison sociale de la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public;
2. La mention du type d'activité opérée;
3. Le numéro de téléphone;
4. Le logotype ou le pictogramme permettant d'identifier la place d'affaires, bureau, office, siège social ou service public ou le type d'activité annoncé.

L'écriture que l'on retrouve sur les enseignes, affiches ou panneaux doit être constituée de gravure ou d'appliqué et ceux-ci doivent être exécutés d'allure professionnelle, c'est-à-dire de façon constante et structurée.

Dans le cas de l'affichage sur les auvents, le lettrage doit être intégré à l'auvent.

Article 8.1.6 Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces.

Si une telle enseigne compte plus de deux faces identiques, l'aire de chaque face constituera la superficie comptée.

Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité.

Article 8.1.7 Implantation des enseignes

L'affichage n'est autorisé que sur le site de l'établissement, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les enseignes peuvent être érigées dans les cours et dans les marges avant, avant secondaires et latérales, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité;
2. Aucune enseigne ne doit être localisée à moins de 1 mètre de la ligne de lot;
3. Il est interdit de placer une enseigne directement devant une fenêtre ou une porte, ou de bloquer telle ouverture avec une enseigne;

Article 8.1.8 Entretien

Toute enseigne et sa structure doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Toute enseigne et sa structure présentant un danger pour la sécurité du public doivent être réparées ou démontées dès la constatation du danger.

Article 8.1.9 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les 30 jours suivant la disparition de son sujet et sa structure doit être enlevée dans les 6 mois.

Section 8.2 Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Article 8.2.1 Dispositions générales

L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que le nom de l'établissement qu'elle annonce et la chaîne dont il fait partie.

Article 8.2.2 Éclairage

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée doit se faire exclusivement en souterrain.

Article 8.2.3 Nombre et superficie des enseignes

Toute enseigne doit respecter les normes applicables du tableau suivant :

Remplacé 606-03-2024

Tableau 35 – Nombre et superficie des enseignes selon le type

	Appliquée	Perpendiculaire	Sur poteau	Sur socle ou muret
	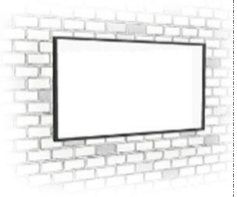		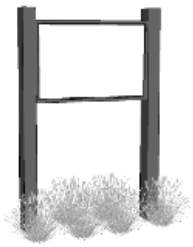	
Quantité	Maximum de 2 enseignes par face de terrain donnant sur la rue, dont 1 enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret et 1 enseigne appliquée ou perpendiculaire.			
Superficie maximale par type	0,5 m^2 par mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel est située l'enseigne, jusqu'à un maximum de 5 m^2*	1,5 m^2	0,5 m^2 par mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel est située l'enseigne, jusqu'à un maximum de 5 m^2**	4 m^2
Hauteur	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment ou la hauteur du plafond du premier étage ni être à moins de 2 m du sol		7 m maximum du sol 2 m minimum du sol	1,5 m maximum du sol
Dispositions supplémentaires	Doit faire face à la rue Épaisseur maximale de 0,15 m	Largeur maximale depuis le bâtiment ou l'appui : 2,5 m	Doit être située à plus de 2,5 m du bâtiment	

	Appliquée	Perpendiculaire	Sur poteau	Sur socle ou muret
		Espace maximal entre le mur et l'enseigne : 1 m		

*Les bâtiments ayant une superficie de mur de plus de 125 mètres carrés ou ayant leur façade sur la route 158 et sur le chemin Forest ont droit à une enseigne de maximum 8 mètres carrés si celle-ci est appliquée sur le mur en question.

** Les bâtiments ayant leur façade sur la route 158 et sur le chemin Forest ont droit à une enseigne sur poteau de maximum 8 mètres carrés.

Article 8.2.4 Enseignes portatives

Les enseignes portatives sont permises aux conditions suivantes :

1. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés avec une hauteur maximale de 1,8 mètre;
2. L'enseigne portative doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de lot;
3. L'enseigne peut être installée à l'intérieur d'une période d'un an seulement après le début de l'exploitation d'un nouvel usage, pour une durée maximale de 30 jours;
4. L'enseigne peut être installée une seule fois pendant la durée de l'exploitation autorisée du bâtiment sauf dans le cas d'un changement d'administration.

Article 8.2.5 Panneaux réclames

Les panneaux réclames sont permis aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale est de 8 mètres carrés;
2. La hauteur maximale est de 7 mètres

Article 8.2.6 Regroupement d'enseignes

Le regroupement de plusieurs enseignes d'annonceurs différents partageant un même site d'implantation et partageant une même structure ou un même support pour l'implantation de l'enseigne est autorisé selon les dispositions suivantes :

1. Un seul support par site est autorisé;
2. Seules les enseignes sur poteaux, sur socle ou sur muret sont permises;
3. Les enseignes doivent respecter les normes applicables et énumérées dans le présent chapitre;
4. Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale est de 0,75 mètre carré par mètre de frontage, avec un maximum de 5 mètres carrés et la hauteur maximale, incluant les supports, est de 7,6 mètres.

Remplacé 606-04-2024

Article 8.2.7 Centres commerciaux

Malgré toutes dispositions contraires, lorsque plusieurs locaux sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou centre commercial, le nombre d'enseignes autorisées est limité à une enseigne appliquée ou perpendiculaire par commerce, et une enseigne sur poteau, socle ou muret identifiant uniquement le centre commercial et les commerces qu'il contient, selon les dispositions de l'article 8.2.6.

Toutes les enseignes doivent être apposées à la même hauteur sur le bâtiment.

Article 8.2.8 Postes d'essence et stations-service

Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas comptée dans ce calcul du nombre d'enseignes et des superficies.

L'affichage localisé sur une marquise de poste d'essence ou de station-service peut être changé ou remplacé, et ce, sans certificat d'autorisation.

Il est aussi permis d'installer, en sus des deux enseignes réglementaires, deux enseignes non éclairées d'une superficie maximale de 1 mètre carré annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement, et ce, sans certificat d'autorisation.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau pour une station-service aux abords de la route 158 est de 15 mètres.

Chapitre 9 Projets intégrés

Section 9.1 Projets intégrés résidentiels

Article 9.1.1 Dispositions générales

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels sont autorisés selon les dispositions suivantes :

1. Autorisé lorsqu'indiqué dans les grilles de spécification;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Tout bâtiment principal doit être situé à un minimum de :
   a) 7 mètres de toutes lignes de lot;
   b) 5 mètres de tout autre bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment jumelé ou contigu;
   c) 4 mètres de toute allée d'accès;
4. Les coefficients d'emprise au sol et d'occupation du sol inscrit aux grilles des spécifications pour la zone concernée doivent être respectés. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré;

Remplacé 606-02-2023

5. Les allées d'accès et les entrées charretières doivent répondre aux normes minimales suivantes :
   a) Largeur : 6 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
   b) La surface doit être recouverte de pavé ou d'asphalte;
   c) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 10 %;
6. Une allée piétonnière doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre;
7. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
8. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent Règlement;
9. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
10. Le projet intégré doit prévoir un site pour un ou des conteneurs à matières résiduelles et récupérables. L'équipement complémentaire doit être conforme à l'article 7.5.7 ou l'article 7.5.8.

Article 9.1.2 Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Les projets intégrés résidentiels doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

Les infrastructures construites à l'extérieur de l'emprise municipale doivent être localisées sous des voies d'accès.

De plus, l'équivalent d'une marge de 3 mètres de part et d'autre des infrastructures, soit une lisière de 6 mètres centrée au-dessus des infrastructures devra rester libre de tout ouvrage, construction ou installation à l'exception de surface gazonnée ou d'un revêtement d'asphalte, lesquels seront permis.

Article 9.1.3 Aménagement extérieur

Est considérée comme un espace extérieur communautaire, toute superficie du terrain qui est aménagée à des fins récréatives ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré résidentiel (ex. : piscine, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Article 9.1.4 Critères environnementaux

Tout projet intégré résidentiel de moins de 20 logements doit respecter un minimum de 3 critères environnementaux et tout projet intégré de plus de 20 logements doit respecter un minimum de 4 critères environnementaux parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. Espace naturalisé : Un minimum de 40 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré résidentiel doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par logement doit être planté sur le terrain;
4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 50 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 3 mètres de largeur;
6. Gestion des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées, des jardins d'eau, des bassins de rétention ou tout autre dispositif de gestion des eaux sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;

Abrogé 606-03-2024

7. Toiture : La toiture a un IRS (indice de réflectance solaire) de plus de 75 ou est composé à au moins 50 % d'un toit végétalisé;
8. Aménagement comestible : 60 % des végétaux plantés sur place sont des vivaces comestibles où il y a un emplacement pour y implanter un potager;
9. Isolation : Toutes les fenêtres à partir du premier étage sont munies de brise-soleil;
10. Matières résiduelles : Si le projet comprend plus de 20 logements, un conteneur à compost est installé;
11. Terrassement : Le couvre-sol est soit un mélange de thym, de pâquerettes, de trèfles ou de tout autre combinaison de végétaux qui ne nécessitent pas de coupe hebdomadaire ni d'arrosage;
12. Mur végétal : 50 % de la superficie des murs est recouvert de végétaux.

Section 9.2 Projets intégrés non résidentiels

Article 9.2.1 Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés pour un usage non résidentiel doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Autorisé lorsque indiqué dans les grilles de spécification;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré non résidentiel doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Les marges de recul inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de terrain;
4. Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal;

Remplacé 606-02-2023

5. Les allées d'accès et les entrées charretières doivent répondre aux normes minimales suivantes :
   a) Largeur : 6 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
   b) Rayon de virage minimum : 5 mètres;
   c) La surface doit être recouverte de pavé ou d'asphalte;
   d) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 10 %;
6. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
7. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent Règlement;
8. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
9. Le projet intégré doit prévoir un site pour un ou des conteneurs à matières résiduelles et récupérables. L'équipement complémentaire doit être conforme à l'article 7.5.8 ou l'article 7.5.9.

Article 9.2.2 Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Remplacé 606-03-2024

Les projets intégrés non résidentiels doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Les projets intégrés non résidentiels situés dans une zone « Industrie et exploitation (I) » peuvent être desservis par un système de traitement des eaux usées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22 et par un ouvrage de captage des eaux souterraines conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r. 6.

Les infrastructures construites à l'extérieur de l'emprise municipale doivent être localisées sous des voies d'accès.

De plus, l'équivalent d'une marge de 3 mètres de part et d'autre des infrastructures, soit une lisière de 6 mètres centrée au-dessus des infrastructures devra rester libre de tout ouvrage, construction ou installation à l'exception de surface gazonnée ou d'un revêtement d'asphalte, lesquels seront permis.

Article 9.2.3 Aménagement extérieur

Est considérée comme un espace extérieur communautaire, toute superficie du terrain qui est aménagée à des fins récréatives ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré non résidentiel (ex. : piscine, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Ajouté 606-03-2024

Article 9.2.4 Critères environnementaux

Tout nouveau projet intégré non résidentiel ayant moins de 800 m2 de superficie au sol doit respecter un minimum de 2 critères environnementaux et tout projet intégré ayant 800 m2 et plus de superficie au sol doit respecter un minimum de 3 critères environnementaux parmi les suivants **:**

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. Espace naturalisé : Un minimum de 40 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré résidentiel doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par 250 m^2 de superficie de bâtiment doit être planté sur le terrain;
4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 50 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 3 mètres de largeur;
6. Gestion des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées, des jardins d'eau, des bassins de rétention ou tout autre dispositif de gestion des eaux sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. Toiture : La toiture a un IRS (indice de réflectance solaire) de plus de 75 ou est composé à au moins 50 % d'un toit végétalisé;
8. Aménagement comestible : 60 % des végétaux plantés sur place sont des vivaces comestibles où il y a un emplacement pour y implanter un potager;
9. Isolation : Toutes les fenêtres à partir du premier étage sont munies de brise-soleil;
10. Terrassement : Le couvre-sol est soit un mélange de thym, de pâquerettes, de trèfles ou de tout autre combinaison de végétaux qui ne nécessitent pas de coupe hebdomadaire ni d'arrosage;
11. Mur végétal : 50 % de la superficie des murs est recouvert de végétaux. »

Chapitre 10 Protection de l'environnement

Section 10.1 Plantation d'arbres

Article 10.1.1 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction

Le présent article s'applique lors de la délivrance d'un permis de construction pour les bâtiments principaux après l'entrée en vigueur du présent Règlement :

1. Le nombre d'arbres requis est calculé en fonction du frontage et doit compter minimalement :
   a) 18 mètres et moins = 1 arbre;
   b) 19 à 40 mètres = 2 arbres;
   c) 41 à 60 mètres = 3 arbres;
   d) 61 mètres et plus = 4 arbres.
2. Pour le calcul du nombre total d'arbres, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être arrondie à la hausse;
3. Dans tous les cas, au moins un arbre planté devra être un feuillu;
4. Dans tous les cas, au moins un arbre planté devra être en cour avant;
5. Pour l'application du présent article, un feuillu doit avoir un tronc d'une circonférence d'au moins 5 centimètres, mesurée à 30 centimètres du sol et un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres, mesurée du sol jusqu'à la cime, et ce, au moment de la plantation;
6. Chaque arbre existant devra être protégé selon les dispositions de l'article 10.2.3;
7. La plantation du nombre d'arbres requis par emplacement doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment principal;
8. Le propriétaire de l'emplacement doit maintenir le nombre d'arbres requis en vertu du présent Règlement.

Article 10.1.2 Implantation des arbres

Les arbres feuillus ou conifères doivent être implantés à une distance minimale de :

1. 3 mètres de tout bâtiment principal ou construction complémentaire;
2. 3 mètres de toute piscine;
3. 3 mètres de tout fil électrique ou poteau portant des fils électriques;
4. 3 mètres de tout lampadaire public;
5. 3 mètres de toute conduite d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire;
6. 3 mètres d'une borne-fontaine;
7. 2 mètres d'une installation septique.

Aucune branche d'un arbre ne peut se trouver à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Article 10.1.3 Dispositions particulières pour l'implantation des arbres à hautes tiges

Remplacé 606-02-2023

Les saules, les érables argentés, les érables à Giguère, les peupliers et les ormes doivent être implantés à une distance minimale de :

1. 15 mètres de la limite d'un bâtiment principal;
2. 15 mètres d'une installation septique;
3. 15 mètres d'un tuyau souterrain;
4. 15 mètres d'une rue ou emprise d'utilité publique;
5. 15 mètres d'une servitude de passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts;
6. 10 mètres de la limite de lot.

La plantation de frêne est prohibée.

Article 10.1.4 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une bande tampon doivent être vivants 12 mois après leur plantation sans quoi ils devront être replantés.

Section 10.2 Abattage d'arbres

Article 10.2.1 Conditions d'abattage

Il est interdit, sans l'autorisation préalable :

1. De couper, d'abattre, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout arbre incluant ses racines;
2. D'apporter des modifications au sol à l'intérieur de la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf en situation d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique;
3. De mettre un arbre ou toute partie d'un arbre en contact avec un contaminant;
4. De relever de plus de 20 centimètres le niveau du sol naturel autour d'un arbre sans avoir obtenu un certificat au préalable;
5. De procéder à l'élagage, au surélagage, à l'empoisonnement ou à l'annelage d'un arbre.

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages au domaine public ou privé;
3. L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
4. L'arbre est situé dans un périmètre de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire;
5. L'arbre est à moins de 1 mètre des surfaces pavées;
6. L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'une construction complémentaire.

Remplacé 606-03-2024

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un arboriculteur élagueur en justifie le bien-fondé.

Article 10.2.2 Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu doit être remplacé par au moins un arbre, à moins qu'un ratio d'un arbre par 150 mètres carrés sur le terrain soit déjà respecté, et ce, aux conditions du présent Règlement.

Dans le cas où le terrain à construire est naturellement boisé, une bande boisée d'une profondeur de 2 mètres le long de la ligne arrière du terrain devra être conservée dans son état actuel. Dans le cas où le terrain ne possède pas de ligne arrière de terrain, la bande boisée pourra être localisée le long d'une ligne latérale.

Remplacé 606-04-2024

Pour l'application du présent article, un feuillu doit avoir un tronc d'une circonférence d'au moins 5 centimètres, mesurée à 30 centimètres du sol et un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres, mesurée du sol jusqu'à la cime, et ce, au moment de la plantation.

Article 10.2.3 Protection des arbres

Tous les types de travaux nécessitent que tous les arbres, publics et privés, doivent être protégés et les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Les branches endommagées lors des travaux malgré ces mesures doivent être taillées.

Les arbres doivent être protégés au moyen d'un écran formé de madriers d'au moins 1,5 centimètre d'épaisseur et de 1,8 mètre de longueur attaché au tronc à l'aide d'un fil métallique et séparé du tronc par des bandes de caoutchouc d'au moins 1 centimètre d'épaisseur, ou par toute autre méthode approuvée par la Municipalité.

Le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue ou remblayées à l'intérieur du périmètre de protection.

La protection d'une plantation doit être érigée avant le début des travaux et être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

Section 10.3 Coupe commerciale

Article 10.3.1 Coupes à des fins commerciales

Les coupes commerciales sont permises sans limite quant à leur superficie. Le prélèvement du bois doit être uniformément réparti et ne pas dépasser 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans.

Pour les coupes commerciales, d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares par propriété, par année, une prescription sylvicole doit obligatoirement être présentée avant l'obtention du certificat d'autorisation.

Pour les déboisements d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 1 hectare par propriété, par année, une prescription sylvicole doit obligatoirement être présentée avant l'obtention du certificat d'autorisation.

Article 10.3.2 Abattage d'arbres pour des fins de mise en culture en zone « Agricole (A) »

La coupe totale pour des fins de mise en culture à l'intérieur de la zone « Agricole (A) » est autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il s'agit d'une coupe visant l'agrandissement d'une terre agricole destinée à des fins d'exploitation agricole;
2. Il s'agit d'un défrichement pour une nouvelle exploitation agricole;
3. La mise en culture à des fins agricoles doit se faire dans un délai de 2 ans maximum, à compter de la fin des travaux d'abattage d'arbres;
4. Le reboisement de la partie touchée par les travaux d'abattage d'arbres est obligatoire passé ce délai;

Article 10.3.3 Interventions forestières à l'intérieur des rives et du littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou dans un milieu humide

Tout abattage d'arbre est interdit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que dans un milieu humide.

Dans la rive d'un lac et/ou d'un cours d'eau, les travaux d'abattage d'arbres sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Le prélèvement doit être au maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans;
2. Le couvert forestier doit demeurer supérieur à 50 % en tout temps.

De plus, aucune machinerie forestière ne peut circuler dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que dans un milieu humide.

Article 10.3.4 Interventions forestières en présence d'une source d'alimentation en eau potable

Toute coupe commerciale et tout déboisement sont interdits dans un rayon de 60 mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale et dans un rayon de 30 mètres d'un puits artésien.

Article 10.3.5 Aires d'empilement

Pour toute coupe commerciale ou déboisement, les normes de distances minimales suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

1. Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de 50 mètres de tout chemin public et privé (excluant les chemins forestiers);

2. Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de 50 mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau;
3. Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de 100 mètres de toute résidence privée, excluant celle du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
4. Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de 6 mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aires d'empilement peuvent se situer à moins de 50 mètres d'un chemin public ou privé, à moins de 50 mètres d'un milieu humide, lac ou cours d'eau ou à moins de 100 mètres d'une résidence privée, et ce, seulement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. L'aire des travaux à l'extérieur de ces bandes de protection ne permet pas l'aménagement d'une aire d'empilement en raison de pentes trop fortes ou d'un drainage insuffisant;
2. La superficie du terrain ne permet pas la disposition d'une aire d'empilement à l'extérieur de ces bandes de protection;
3. Une aire d'empilement est déjà existante et n'est pas régénérée en essences forestières.

Dans tous ces cas d'exceptions, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Les aires d'empilement doivent avoir une largeur maximale de 30 mètres;
2. Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de 30 jours suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement;
3. Les aires d'empilement ne doivent en aucun cas être situées dans la rive d'un milieu humide, lac ou cours d'eau.

Article 10.3.6 Construction d'un chemin forestier

La largeur maximale d'emprise pour un chemin forestier est de 12 mètres.

Dans le cas où l'emprise du chemin est utilisée comme aire d'empilement, la largeur maximale de l'emprise autorisée est de 20 mètres.

Article 10.3.7 Mesures particulières de protection pour les milieux humides, les lacs et les cours d'eau

Toute construction de chemin forestier est prohibée à l'intérieur d'une bande de protection de 50 mètres autour des milieux humides et des lacs, ainsi que de chaque côté des cours d'eau.

La bande de protection se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs et les cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de 50 mètres autour des milieux humides et des lacs ainsi que de chaque côté des cours d'eau, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent :

1. Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
2. La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de ces bandes de protection;

3. La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans ces bandes de protection. Dans tous ces cas d'exception, la construction d'un chemin forestier est strictement interdite dans la rive d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 10.3.8 Traverse d'un cours d'eau

Lorsque nécessaire, la construction de chemin forestier est autorisée pour effectuer la traverse d'un cours d'eau pourvu que le chemin soit perpendiculaire au cours d'eau, et ce, sur une distance minimale de 50 mètres de chaque côté de celui-ci.

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est obligatoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %; largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
2. En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
3. Les extrémités des ponts et des ponceaux doivent être stabilisées.

Section 10.4 Lutte contre la propagation de l'agrile du frêne

Article 10.4.1 Interdiction de plantation

La plantation d'un frêne est interdite.

Article 10.4.2 Obligation d'abattage d'arbre

Tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu durant la période autorisée.

Article 10.4.3 Période d'abattage et d'élagage

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 1er avril et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages au domaine public ou privé;
2. Lorsque l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
3. Pour permettre un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé durant la période d'abattage ou d'élagage interdit lorsqu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière en justifie le bien-fondé.

Article 10.4.4 Gestion des résidus

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus doivent être traités selon les périodes suivantes :

Du 1er octobre au 1er avril de chaque année :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

Du 2 avril au 30 septembre :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place immédiatement après les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être conservés sur place et être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois entre le 1er et le 10 octobre de la même année;
3. Pour les travaux d'abattage et d'élagage réalisés sur une emprise de rue, dans un parc ou toute autre propriété du domaine public, les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés immédiatement à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois.

Section 10.5 Espèces menacées et vulnérables

Article 10.5.1 Protection des habitats des espèces menacées et vulnérables

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des habitats des espèces menacées et vulnérables identifiés à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques., variant selon les espèces :

Tableau 36 – Dispositions applicables aux habitats des espèces menacées et vulnérables

Espèces	Statut (Québec)	Dispositions
Dard de sable *(Ammocrypta pellucida)*	Menacée	Respecter les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables
Esturgeon jaune *(Acipenser fulvescens)*	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Respecter les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles
Fouille-roche gris *(Percina copelandi)*	Vulnérable	Respecter les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables
Tortue des bois *(Glyptemus insculpta)*	Vulnérable	Respecter les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables Interdire toute nouvelle route ou chemin Interdire toute nouvelle carrière ou sablière Conserver les aulnaies et les milieux humides dans la zone de protection Réaliser les coupes forestières entre le 15 novembre et le 31 mars
Elliptio pointu *(Elliptio dilatata)*	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Respecter les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables
Obovarie olivâtre *(Obovaria olivaria)*	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Respecter les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables

Section 10.6 Plaines inondables, rive, littoral, milieux humides et écosystèmes prioritaires

Article 10.6.1 Plaines inondables, rive et littoral

Les règles applicables dans les zones inondables, rives et littoral sont celles prévues dans le règlement gouvernemental.

En cas de divergence à l'intérieur des documents de références, les cotes de crues ont préséance sur les cartes.

Les normes concernant la plaine inondable s'appliquent dans toutes les plaines inondables cartographiées ou déterminées par des cotes de crues présentées à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques et à l'Annexe F – Détermination des cotes de crues pour la rivière L'Assomption.

Article 10.6.2 La détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable du cours d'eau concerné illustrant les sections (ou sites).

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site), les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), l'interpolation linéaire permet d'établir le caractère inondable de cet emplacement. La formule suivante sert à calculer une cote par interpolation linéaire :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve/Dvm))$$

- Ce : la cote recherchée à l'emplacement;
- Cv : la cote à la section (ou site) en aval;
- Cm : la cote à la section (ou site) en amont;
- Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (en présence d'un tronçon de cours d'eau sinueux où les niveaux d'eau pourraient submerger les talus, il est possible que le tracé de la zone inondable à cet endroit soit rectiligne et ne suive pas le tracé sinueux du cours d'eau);
- Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

Voir Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques et Annexe F – Détermination des cotes de crues pour la rivière L'Assomption.

Article 10.6.3 Milieux humides

Les règles applicables dans les milieux humides sont celles prévues dans le règlement gouvernemental.

Dans les milieux humides identifiés à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste afin d'en déterminer le type, notamment s'il est riverain ou isolé. Ces conditions s'appliquent également pour les milieux humides relevés lors d'une caractérisation environnementale.

Article 10.6.4 Les frayères de la rivière de L'Assomption et de la rivière Ouareau

Dans ces secteurs, identifiés à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques, les dispositions de la section 10.7 et section 10.8 du présent règlement devront être respectés.

Article 10.6.5 Les tourbières de Lanoraie

À l'intérieur des zones CS15 et CS16, les milieux humides doivent être conservés. Toute modification de ces milieux est interdite. Dans ces zones ainsi que dans une zone de protection de 100 mètres autour de ces milieux humides, la protection des milieux humides est réalisée par le maintien du couvert forestier naturel et l'interdiction de réalisation de nouveaux ouvrages de drainage à des fins d'irrigation (bassins et étangs).

Les agrandissements des ouvrages de drainage à des fins d'irrigation existants sont toutefois permis. Ces bassins et étangs doivent être reconnus, soient être autorisés ou posséder des droits acquis avant le 16 avril 2020 pour pouvoir être agrandis. Le couvert forestier est protégé en appliquant les normes sur l'abattage d'arbres suivantes :

1. Limiter à un prélèvement de 20 % de la surface terrière sur une période de 20 ans;
2. Récolter les arbres de façon uniforme dans le peuplement;
3. Conserver une surface terrière d'au moins 14 mètres carrés par hectare.

Une étude produite par un professionnel devra confirmer que ces normes sur l'abattage des arbres sont respectées. Il est aussi à noter qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire lorsqu'une demande concerne une érablière en zone agricole.

Ajouté 606-02-2023

Article 10.6.6 Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis

Ajouté 606-02-2023

Article 10.6.7 Dimension de la rive pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole

La bande de protection riveraine minimale de végétation est de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Ajouté 606-02-2023

Article 10.6.8 Végétation sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac

Dans la bande de protection riveraine, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation sont permis:

1. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) ;
2. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
3. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins

Section 10.7 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Article 10.7.1 Obligation

Le permis de construction et le certificat d'autorisation sont obligatoires à toute personne qui désire construire, transformer, agrandir, déplacer, changer l'usage d'un bâtiment (principal ou complémentaire), y ajouter un logement ou refaire ses fondations, effectuer des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées au présent Règlement. L'émission du permis ou du certificat, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues à la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Pour les fins du précédent paragraphe, on entend par travaux tous travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain.

Les opérations cadastrales sont également visées par le présent article.

Article 10.7.2 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Les dispositions contenues dans les Annexe G - Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, Annexe H - Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, Annexe I - Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes et Annexe J - Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ intégrées à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques et à l'Annexe L - Plan des zones de glissement de terrain.

Tableau 37 – Zones exposées aux glissements de terrain

Site	Numéros de feuillet (plans du MTQ)	Versions
Ruisseau Beauchamp	31H14-050-0602	2.0
Ruisseau Saint-Pierre	31H14-050-0701	1.0
Pointe à Forget	31H14-050-0702	1.0
Ruisseau Saint-Pierre	31H14-050-0801	1.0
Îles Vessot	31H14-050-0802	2.0

Article 10.7.3 Priorité des normes par type de zone

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau suivant indique l'ordre de priorité des normes par type de zone :

Tableau 38 – Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone (voir note 1)
1	NA1 ou NI
2	RA1-NA2
3	RA1 (sommet et base)

Priorité	Type de zone (voir note 1)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (sommet) (voir note 2)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

Note 1 : Les types de zones sont présentés dans le document d'accompagnement intitulé « Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ».

Note 2 : Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (sommet) doit être de priorité 3.

Note 3 : Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

Article 10.7.4 Expertise géotechnique

Pour l'ensemble du territoire, à l'exception des secteurs de contraintes liés à la cartographie de la CARA, les interdictions prescrites peuvent être levées conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis.

Le tout tel que décrit à l'Annexe I - Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes et à l'Annexe H - Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Article 10.7.5 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain identifiées et illustrées par le MTQ :

1. Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte :

    a) Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (par exemple, la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

2. Application d'une marge de précaution :

    a) Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir document d'accompagnement intitulé « Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus »). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

Section 10.8 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA

Article 10.8.1 Obligation

Le permis de construction et le certificat d'autorisation sont obligatoires à toute personne qui désire construire, transformer, agrandir, déplacer, changer l'usage d'un bâtiment (principal ou complémentaire), y ajouter un logement ou refaire ses fondations, effectuer des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées au présent Règlement. L'émission du permis ou du certificat, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues à la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Pour les fins du précédent paragraphe, on entend par travaux tous travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain.

Les opérations cadastrales sont également visées par le présent article.

Article 10.8.2 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA et localisées à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

Article 10.8.3 Dispositions applicables aux zones de Classe I

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, les interventions dans les zones de Classe I sont assujetties aux dispositions contenues dans le tableau suivant :

Tableau 39 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe I

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondation à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondations à l'usage résidentiel).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Bâtiment complémentaire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondation à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment complémentaire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.
Infrastructure (voir note 3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
Travaux de déblai ou d'excavation (voir note 5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres (voir note 6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Note 1 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux en vigueur.

Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Note 3 : Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent Règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

Note 5 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

Note 6 : À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Article 10.8.4 Dispositions applicables aux zones de Classe II

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, lors d'une demande de permis ou de certificat, si le requérant soumet une cartographie détaillée à l'échelle 1 : 10 000, un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II, les dispositions définies au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 40 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe II

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondation à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondations à l'usage résidentiel).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment complémentaire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment complémentaire (sauf d'un bâtiment complémentaire sans fondation à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment complémentaire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe II
ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	
Infrastructure (voir note 3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (voir note 5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Aucune norme.
Abattage d'arbres (voir 6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Aucune norme.

Note 1 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux en vigueur.

Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Note 3 : Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent Règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

Note 5 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

Note 6 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Article 10.8.5 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain identifiées et illustrées par la CARA :

1. Intervention chevauchant deux zones :

    a) Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples.

2. Intervention touchant partiellement une zone :

    a) Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

3. Intervention à l'extérieur d'une zone :

    a) Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.

4. Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution :

    a) Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Section 10.9 Travaux de remblai et de déblai

Article 10.9.1 Dispositions générales

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues au présent Règlement, seuls sont permis les travaux de remblai et de déblai suivants :

1. Ceux ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui ne le seraient pas dans leur configuration naturelle;
2. Ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques;
3. Ceux requis pour le nivellement permettant un meilleur écoulement des eaux sur une terre agricole;
4. Ceux requis pour l'ajout de sol arabe sur une terre agricole;

Ajouté 606-03-2024

5. Ceux requis pour niveler un terrain sans excéder un rehaussement de 0,6 mètre.
6. Ceux dans le but de stabiliser une zone de contrainte de mouvement de terrain.

Article 10.9.2 Matériaux de remblai

Tous les matériaux de remblai sont sujets à être approuvés par le MELCCFP et être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Article 10.9.3 Traitement des travaux de remblai

1. Enlèvement de la terre végétale :

Avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 mètre de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

2. Recouvrement des travaux :

Chaque tranche de travaux de remblai de plus de 4 000 mètres carrés doit être égalisée et recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 mètre d'épaisseur. De plus, tous travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doit être recouvert d'une couche de terre végétale.

3. Hauteur des remblais :

La hauteur maximum autorisée sera de 0,6 mètre à un niveau de la rue existante ou projetée. Dans le cas d'un projet intégré, cette mesure sera prise au niveau de l'allée d'accès face au bâtiment.

Article 10.9.4 Conditions pour l'érection d'une construction ou d'un ouvrage

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 1 mètre ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

Article 10.9.5 Écoulement naturel des eaux de pluie

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les terrains adjacents.

Article 10.9.6 Interdiction d’atteindre les aquifères, les milieux humides et les milieux hydriques

En aucun cas, des travaux d’excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d’atteindre les aquifères. Aucun remblai ou déblai n’est permis dans un milieu humide, un milieu hydrique ou une bande riveraine, à moins d’avoir les autorisations gouvernementales à cet effet.

Chapitre 11 Zone agricole permanente

Section 11.1 Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme

Article 11.1.1 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone « Agricole (A) »

Les dispositions du présent chapitre ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCCFP. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Article 11.1.2 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 45;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau 46, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
3. Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 47 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 48 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA (c. P -41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 49, jusqu'à un maximum de 225 UA.
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 50. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 51 précise la valeur de ce facteur.

Article 11.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 46.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 43 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Article 11.1.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 44 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du MELCCFP. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 44.

Article 11.1.5 Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau 45 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Article 11.1.6 Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le paramètre C est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

Article 11.1.7 Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

Article 11.1.8 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

Article 11.1.9 Services d'aqueduc et d'égout

En zone « Agricole (A) », les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits, à l'exception de ceux visant à répondre à des problèmes de santé et de salubrité publiques. Ils sont également autorisés dans les secteurs existants, soient avec des résidences déjà construites sur des rues privées ou publiques déjà réalisées avant le 16 avril 2020.

Article 11.1.10 Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus

Remplacé 606-04-2024

En zone « Agricole (A) », à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré reconnu par la CPTAQ par la décision numéro 375721 (voir Annexe K - Plan des îlots déstructurés), les résidences sont autorisées si elles sont de faible densité. Pour la construction d'une telle résidence, aucune autorisation supplémentaire de la CPTAQ n'est requise. Il existe deux types d'îlots déstructurés :

1. Pour le type 1 avec morcellement, seules les normes relatives à la grille de spécification de la zone s'appliquent. Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares (voir figure 10);
2. Pour le type 2 sans morcellement et vacant, le lotissement de nouvelles entités n'est pas permis et seules les propriétés vacantes en date du 15 mai 2012 peuvent accueillir une résidence.

Article 11.1.11 Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

En zone « Agricole (A) », à l'extérieur des limites des îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ par la décision numéro 375721, aucune nouvelle résidence n'est autorisée, à l'exception des cas suivants :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 juin 2017;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
    a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 de cette même loi;
    b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Article 11.1.12 Exception pour les îlots déstructurés 03-B, 07 et 09

Bien que faisant partie des îlots déstructurés, les parties hachurées apparaissant aux plans des îlots déstructurés 03-B, 07 et 09 (voir Annexe K - Plan des îlots déstructurés) ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 11.1.10 et l'article 11.1.13 puisque ces dernières sont situées en extrémité d'îlot ou correspondent à des activités agricoles. Les autres dispositions du présent chapitre relatives à la zone agricole s'appliquent.

Figure 10 - Accès en front d'un chemin public

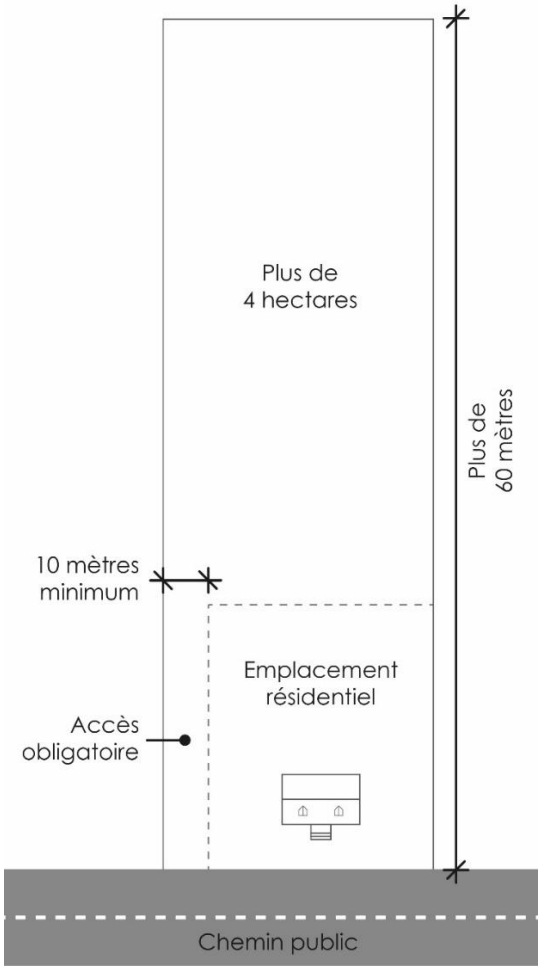

Article 11.1.13 Distances séparatrices relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés

Une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Chapitre 12 Contraintes anthropiques

Section 12.1 Infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement des eaux

Article 12.1.1 Dispositions générales

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de 20 personnes. Le rayon de protection minimal s'applique à partir de la localisation réelle de la prise d'eau sur le terrain. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. Ces dispositions proviennent des articles 54 à 56 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r. 35.2).

Les prises d'eau potable et leurs aires d'alimentation desservant plus de 20 personnes sur leur territoire, ainsi que les subdivisions en aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) et éloignée sont identifiées, le cas échéant, à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques, selon les articles 57 et 65 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r. 35.20).

Section 12.2 Terrains contaminés

Article 12.2.1 Dispositions générales

Pour les terrains contaminés listés au présent Règlement, à moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et d'une attestation d'un expert établissant que le projet est conforme au plan de réhabilitation, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement n'est autorisé.

Lorsqu'un terrain visé par une demande de permis de construction ou de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés en application de l'article 31.68 de la LQE et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi* établissant que le projet ou l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

Tableau 41 – Terrains contaminés

Adresse	Contaminant	Réhabilitation
92, chemin Delangis	Produits pétroliers	Terminée en 2003
178, chemin du Vieux-Moulin	Métaux, Produits pétroliers	Non terminée
1501, rue Raoul-Charrette	Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Terminée en 2010
330, boulevard Brassard	Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Terminée en 2003

Section 12.3 Infrastructure routière

Article 12.3.1 Marges de recul des bâtiments

Remplacé 606-05-2023

Les marges de recul des bâtiments par rapport au réseau routier supérieur (routes 343 et 158) sont les suivantes, dans les zones de 70 kilomètres par heure et plus :

1. Pour tout nouvel usage résidentiel, la marge de recul minimale des bâtiments est de 10 mètres;
2. Pour tout nouvel usage commercial, la marge de recul minimale des bâtiments est de 15 mètres.

Les marges de recul se calculent à partir de la ligne de lot de l'emprise routière.

Article 12.3.2 Autorisation d'accès

L'autorisation d'accès au réseau routier supérieur prévue à la *Loi sur la voirie* constitue un document qui doit être soumis à la Municipalité par le requérant lors d'une demande de permis ou de certificat.

Article 12.3.3 Dispositions relatives au bruit routier

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24 h, attestées par un expert en acoustique. Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

1. Les résidences;
2. Les centres de santé et de services sociaux;
3. Les établissements d'enseignement;
4. Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
5. Les installations culturelles, tels un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
6. Les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
7. Les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, telles que les cours ou les balcons.

Les mesures de mitigation sont, par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

1. Identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24 h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
2. Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24 h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires. Par exemple, la présence d'usages résidentiels déjà existants pourrait servir d'écran au bruit permettant un niveau sonore adéquat.

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

1. D'un lot disponible résidentiel en îlots déstructurés;
2. D'une résidence agricole (en vertu des articles 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la LPTAA);
3. D'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;
4. D'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24 h devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées au règlement de construction en vigueur.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Il est à noter que les usages sensibles déjà existants en zone de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Tableau 42 – Zones de bruit routier

Localisation	Autoroutes / routes	Débit journalier moyen estival (nombre de véhicules)	Distance minimale d'éloignement
Saint-Paul	Route 158 (note 1) (90 km/h)	15 400	165 mètres
Saint-Paul	Route 158 (note 2) (90 km/h)	17 700	180 mètres
Saint-Paul	Route 343 (70 km/h)	14 900	137 mètres
Note 1 : Cette portion de route débute à partir du boulevard de l'Industrie vers la Municipalité de Crabtree. Note 2 : Cette portion de route débute à partir du boulevard de l'Industrie vers la Ville de Joliette.			

Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de la chaussée ou à partir du centre du terre-plein, lorsque présent.

Section 12.4 Réseau électrique

Article 12.4.1 Dispositions générales

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire d'usage « Habitation », « Commercial » ou « Industriel et exploitation » ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

Section 12.5 Antenne et tour de télécommunication

Article 12.5.1 Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication. Toute nouvelle tour ou antenne de télécommunication doit avoir maximum 20 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou une autre structure existante et être implantée conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 12.5.2 Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation relatif à l'installation, à l'agrandissement ou à la modification d'une tour ou d'une antenne de télécommunication ne peut être délivré, à moins que ne soient respectées les conditions suivantes :

1. L'installation est autorisée dans les zones suivantes : C64, I63 et I66;
2. L'installation de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
3. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment « Habitation (H) »;
5. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*;
6. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain, etc.

Section 12.6 Dispositions relatives à l'église et au couvent de Saint-Paul

Article 12.6.1 Aire de protection entourant l'église de Saint-Paul

À l'intérieur de l'aire de protection de 150 mètres autour de l'église, illustrée à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques, lequel fait partie intégrante du présent Règlement, nul ne peut entreprendre des travaux de construction, de rénovation ou de démolition ainsi que le déplacement et lotissement avant d'avoir obtenu l'autorisation du MCC.

À noter que la distance de 150 mètres est mesurée à partir des murs du bâtiment de l'église et que la cartographie est fournie à titre indicatif seulement et n'a aucune valeur légale.

Article 12.6.2 Travaux effectués sur l'église et le couvent de Saint-Paul

En plus de l'article 12.6.1, les travaux effectués sur l'église et le couvent de Saint-Paul devront respecter les normes suivantes :

1. Les matériaux de remplacement doivent être identiques dans l'apparence et dans la méthode d'application à ceux des bâtiments d'origine, et ce, plus spécifiquement autour des ouvertures et dans les jointements.
2. Seuls sont autorisés les matériaux de revêtement suivants :
    a) La brique;
    b) La pierre de taille;
    c) La pierre des champs;
    d) La planche à clin de bois;
    e) La planche à clin d'aluminium;
    f) Le planchéiage vertical en aluminium;
    g) Le planchéiage vertical en vinyle;
    h) Le planchéiage en bois.
3. Tout agrandissement d'un bâtiment ne peut être exécuté qu'à l'arrière ou sur les côtés dudit bâtiment pourvu que les pentes du toit du bâtiment principal soient respectées;
4. Les ouvertures existantes en façade des bâtiments ne peuvent être agrandies ou réduites.

Chapitre 13 Droits acquis

Section 13.1 Dispositions générales

Article 13.1.1 Création d'un droit acquis

Les lots, usages, constructions et enseignes existants conformément au règlement en vigueur lors de leurs création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation sont protégés par droits acquis conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'emploi des termes « lot », « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'un lot, d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.

Aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'égard des dispositions suivantes :

1. Les dispositions concernant la sécurité, notamment les mesures de sécurité des piscines, autour des infrastructures ferroviaires et routières ou à l'intérieur d'une rive ou d'une zone inondable;
2. Les dispositions concernant l'émission de polluants supérieure aux normes d'émissions gouvernementales, notamment l'émission de polluants atmosphériques ou l'émission de polluants dans le sol ou l'eau par le biais d'installations septiques ou d'équipement sanitaire pour le traitement des eaux usées.

La démonstration ou la preuve de l'existence d'un droit acquis incombe au propriétaire ou requérant qui désire faire reconnaître un droit acquis.

Section 13.2 Usage dérogatoire

Article 13.2.1 Dispositions générales

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de l'occupation de la construction ou du terrain, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

Article 13.2.2 Usages dérogatoires en zone agricole permanente

Les usages, qui ont été autorisés par la CPTAQ avant le 16 avril 2020 ou bénéficiant de droits en vertu de la LPTAA, sont conformes et autorisés sur la superficie de terrain pour lequel le droit acquis ou l'autorisation a été octroyé à l'exception des cimetières automobiles.

Dans le cas d'un usage prévu au présent article existant à l'intérieur au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, celui-ci peut être reconstruit et/ou réutilisé advenant une destruction totale ou partielle.

Article 13.2.3 Perte des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Un droit acquis relatif à un usage dérogatoire est perdu et cesse d'être reconnu dans les situations suivantes :

1. L'usage est remplacé par un usage conforme à ce règlement;
2. L'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;
3. L'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs ou de 12 mois dans le cas d'un usage saisonnier;
4. Le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. L'évaluation doit être faite par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré toute disposition contraire du présent Règlement, lorsqu'un bâtiment principal d'habitation protégé par droit acquis, mais dérogatoire au niveau du nombre de logements principaux ou de sa typologie d'implantation (isolé, jumelé, en rangée), est détruit par un incendie ou un autre sinistre, il pourra être reconstruit avec le même nombre de logements principaux et selon la même typologie, pourvu qu'il respecte toutes les autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme. Le permis autorisant la reconstruction d'un tel bâtiment doit être obtenu dans les 12 mois suivant la date du sinistre, sans quoi ce droit acquis est perdu.

Suivant la perte de droits acquis relatifs à un usage principal, ce dernier ainsi que tout usage complémentaire doivent cesser.

Article 13.2.4 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi à condition que toutes les exigences du présent Règlement soient respectées.

Cependant, l'agrandissement d'un tel usage dérogatoire est autorisé à raison d'un ou plusieurs agrandissements jusqu'à un maximum égal au coefficient d'emprise au sol permis pour la zone concernée.

L'agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment où cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'agrandissement d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est également permis, mais doit respecter les exigences du présent Règlement relatives aux usages complémentaires.

Article 13.2.5 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié ou remplacé que par un usage conforme au présent Règlement.

Article 13.2.6 Entretien d'un aménagement, d'une construction ou d'un équipement ayant un usage dérogatoire

Tout aménagement, équipement ou construction associés à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin d'en préserver les conditions d'exercice si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage.

Section 13.3 Bâtiments d'élevage dérogatoire

Article 13.3.1 Dispositions générales

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent Règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Article 13.3.2 Dispositions relatives aux droits acquis

Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions du chapitre III section I de la LPTAA (articles 79.1 à 79,16).

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le producteur visé pourra poursuivre son activité si le droit acquis en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la LPTAA ne s'est pas éteint en vertu des dispositions du présent Règlement. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière.

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent Règlement.

Remplacement du type d'élevage : Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur, tel que présenté au tableau 47.

Article 13.3.3 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

Malgré l'article 11.1.8, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices, mais sans augmentation du nombre d'unités animale, est permis, à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet d'en augmenter l'aspect dérogatoire.

Section 13.4 Construction dérogatoire

Article 13.4.1 Dispositions générales

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions de la réglementation d'urbanisme est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme aux règlements en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et, s'il y a lieu, doivent être enlevés dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être démolie et reconstruite qu'en conformité avec les normes d'usage, d'implantation et de dimensions en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans la présente section. Lorsque les droits acquis s'appliquent à un bâtiment principal existant, les constructions complémentaires attachées, comme les vérandas ou les galeries, ne bénéficient pas de droits acquis et doivent être remplacées par des constructions complémentaires conformes.

Remplacé 606-02-2023

Pour toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire de la zone C64, C65 et I66 dont la grille n'indique pas les normes, les plus sévères de celle-ci s'applique. Si les marges ne peuvent pas être respectée, le bâtiment pourra être reconstruit au même endroit à condition de ne pas empiéter dans l'emprise.

Ajouté 606-06-2025

Un bâtiment existant de 3 unités et plus comprenant un ou des logements en sous-sol ou demi sous-sol de la zone H55, M57 à M62 et M68 qui aurait subi des dégâts à la suite d'un sinistre conserve son droit acquis uniquement si les fondations sont demeurées intactes et ont la capacité de recevoir un bâtiment.

Article 13.4.2 Perte des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Un droit acquis relatif à une construction dérogatoire est perdu et cesse d'être reconnu dans les situations suivantes :

1. La construction a été modifiée, reconstruite ou remplacée de manière à la rendre conforme à la réglementation en vigueur;

Remplacé 606-03-2024

2. La construction, qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a été incendiée à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. La reconstruction du bâtiment ou de la construction doit débuter dans un délai de 18 mois.

Dans le cas des habitations et des commerces existants à l'intérieur des zones C64, C65 et I66 au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, ceux-ci peuvent être reconstruits et/ou réutilisés advenant une destruction totale ou partielle.

Article 13.4.3 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges prescrites dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges prescrites dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
3. Aucune des marges conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment.

Article 13.4.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé pourvu que la construction agrandie soit conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Aucun empiétement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Une construction dérogatoire peut s'agrandir en hauteur, par l'ajout d'un étage par exemple, pourvu que l'agrandissement en hauteur soit conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Lorsque la hauteur d'une construction est dérogatoire, la construction peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées.

Article 13.4.5 Reconstruction d'une fondation d'une construction dont l'implantation est dérogatoire

Lors de travaux de rénovation ou de réparation d'une fondation d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, elle peut être démolie et reconstruite sans qu'il y ait perte des droits acquis relatifs à l'implantation de la construction. La reconstruction de la fondation doit être réalisée aux conditions suivantes :

1. La reconstruction de la fondation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
2. Aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter de la reconstruction ou de la rénovation de la fondation;
3. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
4. Les travaux doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis, laquelle peut être soulevée ou déplacée temporairement durant les travaux.

Article 13.4.6 Rénovation d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être rénovée afin de remplacer une portion de la construction pourvu que cette rénovation n'ait pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Il est permis d'effectuer la rénovation nécessaire pour remplacer une portion d'un revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis.

Dans le cas où les travaux de rénovation s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des matériaux de revêtements extérieurs dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes à ce règlement.

Article 13.4.7 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue ou réparée afin de la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Section 13.5 Enseignes dérogatoires

Article 13.5.1 Dispositions générales

Une enseigne dérogatoire peut être modifiée ou agrandie uniquement afin d'être conforme aux dispositions du présent Règlement. Une enseigne dérogatoire ne peut pas être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Article 13.5.2 Exécution de travaux de maintien en bon état

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont permis pour la maintenir en bon état. Une enseigne brisée, trouée par l'usure, partiellement démontée, tombée ou déplacée perd ses droits acquis et doit être enlevée ou modifiée ou remplacée par une enseigne conforme.

Article 13.5.3 Perte de droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis :

1. Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, de manière à la rendre conforme;
2. Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cassé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins 6 mois.

Annexe A – Terminologie

Abattage d'arbres (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre et toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telle que l'annélation, les incisions ou l'utilisation de produit toxique est aussi considéré comme l'abattage d'un arbre.

Abri d'auto attaché

Construction couverte attachée à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués sur au moins 50 % de leur superficie. L'autre côté de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal ou complémentaire.

Abri d'auto isolé

Construction couverte non attachée à un bâtiment, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont tous les murs sont ouverts ou non obstrués sur au moins 50 % de leur superficie.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent Règlement.

Abri piétonnier temporaire

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour protéger les allées piétonnières, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent Règlement.

Abri pour portail temporaire

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour protéger les portails, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent Règlement.

Accès à la propriété

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », « rampe », « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».

Accès routier

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

Activité agricole

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Remplacé 606-04-2024

Agrotourisme

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes et de centre équestres. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Aire de chargement et de déchargement

Espace composé de tabliers de manœuvre ainsi qu'une rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux ou de transport de marchandises.

Aire de protection patrimoniale

Une aire environnant un immeuble patrimonial classé, délimitée par le ministre pour la protection de cet immeuble tel que défini dans la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Aire de stationnement

Espace intérieur ou extérieur occupé par les cases de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de stationnement.

Alignement

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges avant, avant secondaire, arrière et latérales.

Allée d'accès

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement sans donner directement accès à une case de stationnement et permettant la circulation de véhicules commerciaux ou de transport de marchandises entre la rue et une aire de chargement et de déchargement ou un tablier de manœuvre, selon le cas applicable.

Allée de stationnement

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement et donnant directement accès à une case de stationnement.

Allée piétonnière

Allée aménagée pour permettre la circulation exclusive des piétons sur un terrain.

Allée véhiculaire

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'un terrain de camping.

Allège

Ouvrage horizontal qui sert d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Aménagement forestier

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).

Animal domestique

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite par toute loi et/ou règlement fédéral, provincial ou municipal.

Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférents à une antenne.

Arbre

Végétal ligneux, dont la tige est habituellement unique, qui atteint une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité et un tronc d'une circonférence d'au moins 10 centimètres, mesurés à 30 centimètres du sol.

Arbre conifère à grand déploiement

Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisés comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

Arbre à demi-tige

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.

Abrogé 606-02-2023

~~Arbre à haute tige~~

Arbustes

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 0,3 mètre à 0,7 mètre du sol et une cime bien répartie.

Artère

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices. Elle sert principalement à la circulation de transit.

Auvent

Toit composé d'un matériel souple, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Avertisseur de fumée

Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur de la pièce, du groupe de pièces ou du logement dans lequel il est installé.

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.

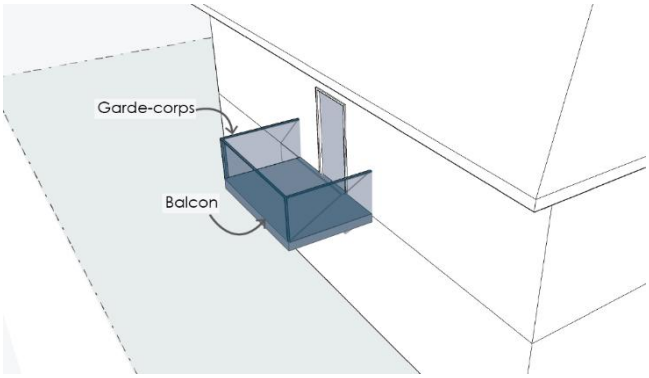

Bande cyclable

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

Bande de protection (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant à l'Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bande tampon (zone)

Espace de non-construction servant à séparer 2 usages.

Bassin versant

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée ou indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment agricole

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment (attaché ou non) subordonné au bâtiment principal, fermé sur 4 côtés, construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment incombustible

Type de bâtiment permettant d'obtenir un certain degré de protection contre les dangers du feu grâce à l'emploi de matériaux incombustibles pour les éléments de la charpente et les assemblages.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période de temps préétablie.

Berge

Bande de terre qui s'étend à l'intérieur des terres à partir de la limite intérieure de la rive.

Bois commercial

Arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

Bois privé

Boisé privé situé en milieu agricole.

Brise-soleil

Dispositif fixé sur le mur d'un bâtiment, au-dessus d'un élément vitré, de façon à le protéger du soleil.

Cabanon

Voir « remise ».

Café-terrasse

Terrasse de restaurant ou de café, recouverte ou non, complémentaire et adjacente au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boisson et de nourriture.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cannabis

Cannabis au sens de la Loi sur le cannabis du gouvernement fédéral (L.C. 2018, ch. 16).

Carrière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace unitaire aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile.

Cave

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Centre commercial

Groupe d'établissement de services sis dans un même bâtiment réunis par des espaces communs accessibles depuis une voie publique par une ou des entrées communes.

Centre d'accueil

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile, le cas échéant, pour loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidences, protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Sont inclus les pouponnières, à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et de ses règlements (L.R.Q., chapitre S-5), se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

Certificat de localisation

Document préparé et signé par un arpenteur géomètre contenant un rapport et un plan, conformément à la *Loi sur les arpenteurs-géomètres.*

Certificat d'implantation

Plan préparé et signé par un arpenteur géomètre, conformément à la *Loi sur les arpenteurs-géomètres.*

Ajouté 606-04-2024

Centre équestre

Lieu où s'enseigne et se pratique l'équitation à destination du grand public (cours d'équitation, randonnées à cheval et sentiers pour équitation)

Chalet

Habitation unifamiliale saisonnière utilisée à des fins de villégiature.

Chambre froide

Pièce non habitable faisant partie de la superficie du bâtiment, servant à l'entreposage de denrées périssables afin de les conserver à basse température.

Chaussée désignée

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

Chemin d'accès privé (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité/ville ou par le MTQ ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

Chenil

Immeuble où est pratiqués l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de vingt semaines, que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Cimetière d'automobiles

Tout établissement destiné à, de manière non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules automobiles, de pièces métalliques, de ferraille ou d'autres détritus, la récupération de tels objets en vue d'en faire la revente, le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières et d'en effectuer la revente ou d'en disposer autrement.

Clinomètre (compas circulaire optique) (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Clôture

Toute enceinte qui ferme l'accès d'un terrain ou d'une partie de terrain.

Coefficient de sécurité (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

Coefficient d'occupation au sol (C.O.S)

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves et sous-sols, et la superficie totale du terrain.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Paul.

Concentration d'eau (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Condominium, copropriété divise

Tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre les propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul.

Conservation

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures. Elle comprend l'interprétation de la nature qui désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité, les activités éducatives, de recherche et de prélèvement scientifiques.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. De façon non limitative, une construction, au sens du présent Règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

Construction complémentaire

Construction (attachée ou non) complémentaire à un bâtiment non fermé ou partiellement fermé, construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Construction dérogatoire

Construction ou bâtiment non conforme aux dispositions générales ou spécifiques des règlements d'urbanisme en raison de son type de construction, des méthodes de construction employées, des matériaux qui la composent, de ses composantes structurales ou architecturales ou de son implantation au sol.

Construction hors toit

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'usage principal du bâtiment, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

Ajouté 612-02-2023

Conteneur maritime et ferroviaire

Contenant métallique de forme rectangle servant à transporter de la marchandise par bateau ou par train. Lorsqu'il est utilisé pour des fins d'entreposage, il est considéré comme un bâtiment complémentaire.

Corridor riverain

Bande de terre qui borde les lacs naturels et artificiels ainsi que les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement sur une distance de 300 mètres de tous les lacs indépendamment de leur superficie et sur une distance de 100 mètres de tous les cours d'eau à débit régulier dont le bassin versant est égal ou supérieur à 20 kilomètres carrés.

Corridor routier

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe d'assainissement (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe d'arbre

Voir « abattage d'arbres ».

Coupe commerciale

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage lors de l'aménagement d'ouvrage ou de construction, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare.

Coupe d'éclaircie

Coupe d'arbres qui consiste à prélever, de façon uniforme, certaines parties de la matière ligneuse d'un peuplement d'arbres.

Coupe de contrôle de la végétation (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la ligne de lot et le bâtiment principal, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, avant secondaire, latérale ou arrière.

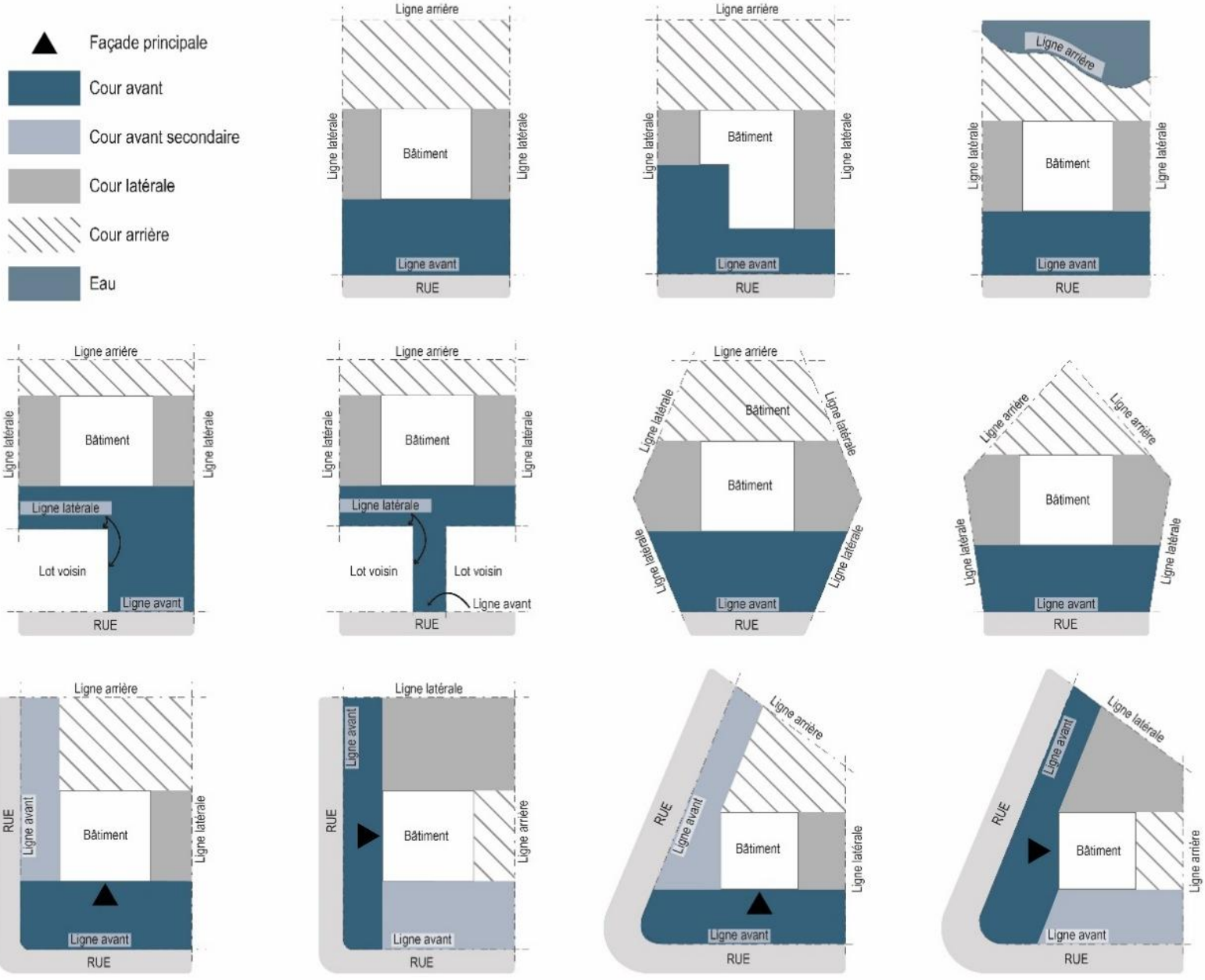

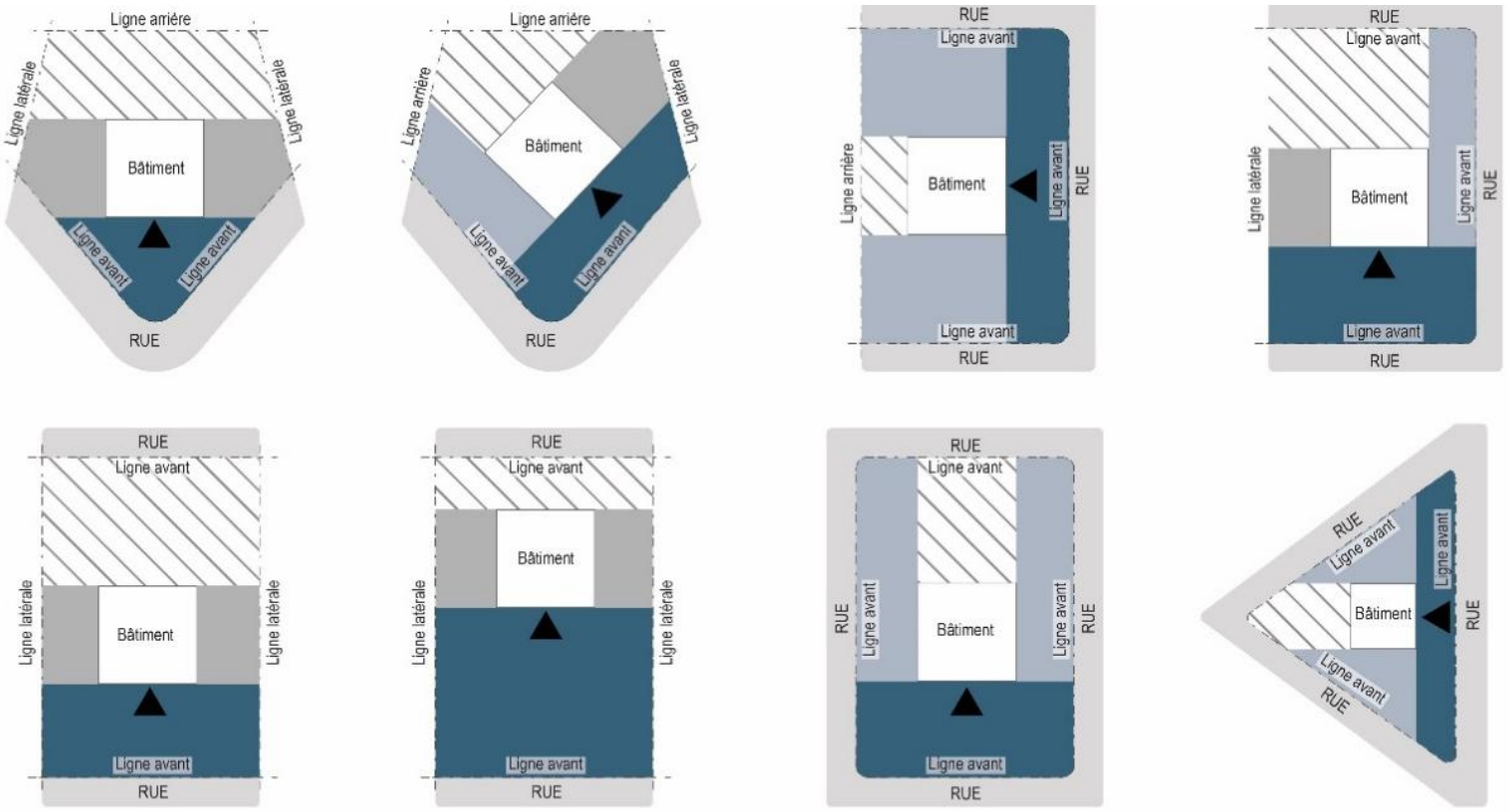

Cour intérieure

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal et fermé sur au moins 3 côtés par les murs du bâtiment principal.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Couvert forestier

Ensemble des arbres et des arbustes qui offrent une couverture plus ou moins continue du sol, le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion.

Cul-de-sac

Toute partie de rue ne débouchant sur aucune autre rue à l'une de ses extrémités. Également nommé « Rue sans issue ».

Déblai (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure au sommet);
2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

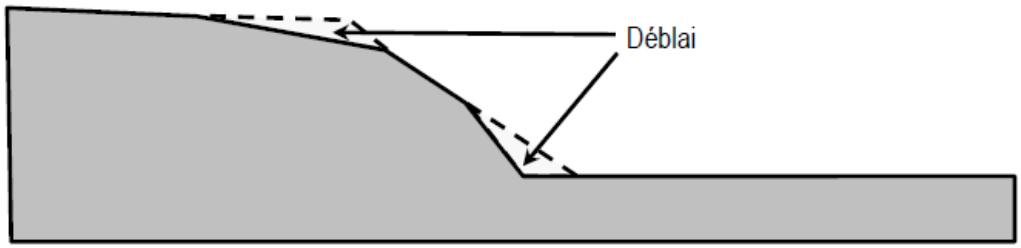

Déboisement

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, lors de l'aménagement d'ouvrage ou de construction, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare.

Demi-étage (comble habitable)

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.

Démolition

Le fait de détruire, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vu de dégager le sol sur lequel il est ériger.

Est aussi considéré comme une démolition, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

Dépôts meubles (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Dérogation mineure

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart minime avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

Division

Opération cadastrale qui consiste à créer un nouveau lot issu d'un territoire non cadastré.

Dispositif anti-refoulement

Dispositif installé dans un réseau de distribution d'eau pour empêcher l'eau non potable d'y refouler.

Domaine public

Emprise d'une voie de circulation, rue, ruelle, square, place et terrain appartenant à un organisme public et ouvert à l'usage du public, y compris un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable hors rue, une emprise de la voie de circulation publique, un parc ou un jardin communautaire appartenant à la Municipalité.

Dôme

Bâtiment ou construction en demi-sphère.

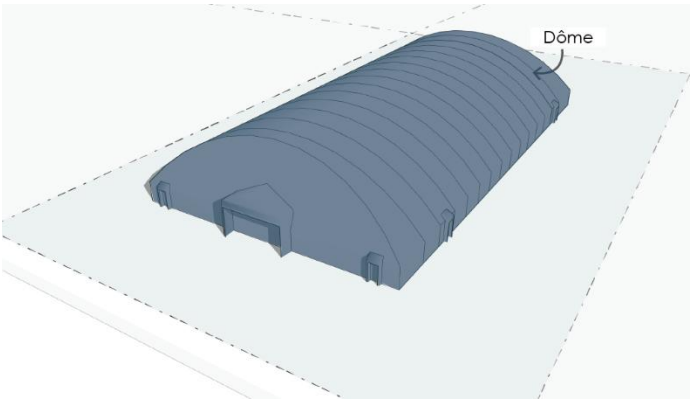

Droits acquis

Droit relatif à un usage, un bâtiment, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de bâtiment, de construction ou de lotissement.

Droit de passage

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

Eaux usées (eaux sanitaires)

Eaux-vannes provenant des toilettes ou cabinets d'aisances ainsi que les eaux ménagères et/ou les eaux sanitaires.

Égout sanitaire

Conduite destinée à recevoir les eaux sanitaires ou usées.

Emprise

Surface de terrain cadastré nécessaire pour l'implantation d'une voie publique, d'une utilité publique ou d'un service public.

Enceinte (de piscine)

Construction ou partie d'une construction ou ouvrage rigide et solide empêchant l'accès à une piscine comme, notamment, une clôture, un garde-corps ou un mur de bâtiment conformément au présent Règlement.

Engrais de ferme

Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

Enseigne

Signe visible de l'extérieur, constitué d'un emblème, d'une inscription et/ou d'images d'objet symbolique permettant de signaler, de manière non-limitative, un établissement, des directions ou un évènement à l'attention du public.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire, à l'exclusion des enseignes électroniques.

Enseigne appliquée

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne directionnelle

Enseigne servant essentiellement à indiquer les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement ou une aire de chargement et de déchargement.

Enseigne électronique

Enseigne munie d'un écran affichant un message variable, par images, par vidéos, lettres ou chiffres, programmé électroniquement et inclut le babillard électronique.

Enseigne (hauteur)

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, par transparence, par translucidité ou par réflexion, incluant les enseignes électroniques.

Enseigne mouvante

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

Enseigne perpendiculaire

Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

Enseigne portative (mobile)

Enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autres dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n'est pas construite, installée, montée de façon permanente sur un terrain ou qui n'est pas rattachée de façon permanente à un bâtiment ou une structure.

Enseigne sur muret ou socle

Enseigne soutenue par une structure de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à une structure de brique, de béton ou d'autres matériaux. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne installée pour un temps limité annonçant des projets, des événements, une vente et des activités à caractère essentiellement temporaire, tels que chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

Entrée charretière

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. Lorsqu'il n'y a pas de bordure ou de trottoir, l'entrée charretière est délimitée par la largeur d'un ponceau ou par la largeur de l'allée d'accès.

Entreposage

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant exclusivement à emmagasiner de la marchandise, des matériaux, des objets, des produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, des matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

Éolienne domestique

Éolienne vouée à desservir, avec ou sans l'intermédiaire du réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Une éolienne domestique peut produire de l'électricité ou actionner un appareil mécanique tel qu'une pompe à eau. Elle peut également être raccordée au réseau public de distribution afin d'y acheminer les surplus d'électricité produits.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

Établissement

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Étage

Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

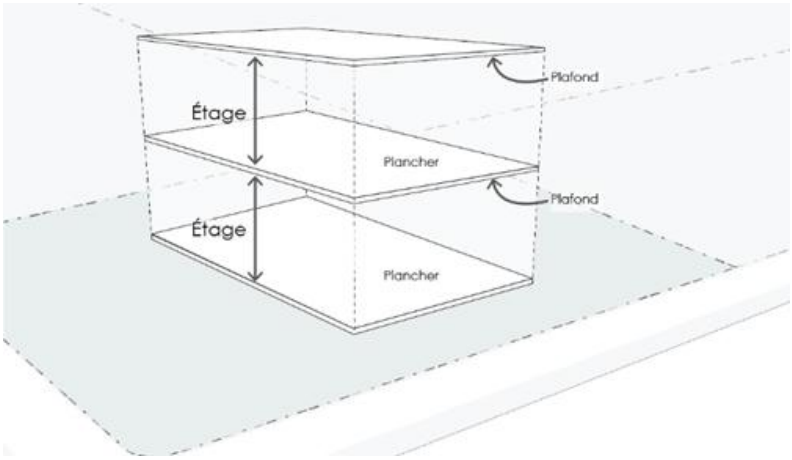

Étalage

Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de produits destinés à la vente durant une période limitée.

Étang

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Excavation (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

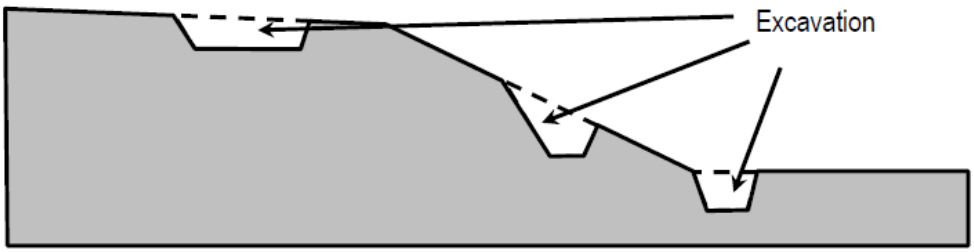

Expertise géotechnique (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique ou à un stationnement, où se trouve ou non l'entrée principale et usuellement pour lequel une adresse civique a été émise par la Municipalité. Dans le cas d'un lot d'angle, la façade principale correspond au mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé l'accès principal dudit bâtiment.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par l'émondage ou l'élagage des arbres et arbustes visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Ferme

Exploitation agricole comprenant tous les bâtiments principaux ou complémentaires nécessaires à cette exploitation, y compris la résidence de l'exploitant, de son enfant ou de son employé.

Fermette

Usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux de ferme.

Fonctionnaire désigné

Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, technicien en urbanisme et en environnement, greffier-trésorier ou toute autre personne nommée par résolution du conseil pour voir à l'application du présent Règlement.

Fondations (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Ouvrages, en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales.*

Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration.

Frontage

Mesure de la ligne de lot avant entre les lignes latérales d'un terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection des deux rues.

Galerie

Plateforme située à plus de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol, à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture.

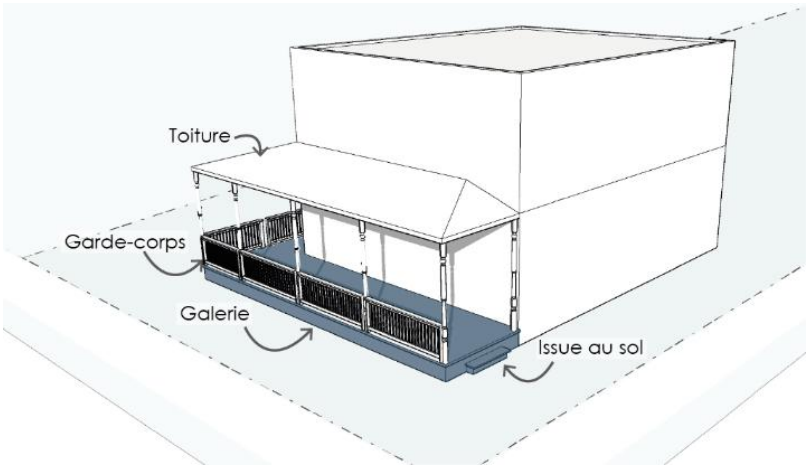

Garage privé

Bâtiment complémentaire attaché ou détaché à une habitation, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

Garderie

Désigne les différents services de garde tels que définis par l'article 1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S – 4.1.1).

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, offrant au public un maximum de 5 chambres en location, qui reçoit un maximum de 15 personnes, et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2).

Glissement de terrain (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Mouvement d'une masse de sols, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.

Guérite

Poste de surveillance généralement assorti d'un portail visant à assurer le contrôle des accès au terrain ou à une aire de stationnement.

Habitation

Bâtiment principal ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Habitation comprenant deux logements dans un même bâtiment sur un terrain.

Habitation communautaire

Habitation en commun, telles les maisons de chambres et pension, les résidences d'étudiants, les maisons de retraite et orphelinats, les maisons d'institutions religieuses.

Habitation contiguë (en rangée)

Habitation reliée à deux autres habitations et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.

Habitation isolée

Habitation non adjacente ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie.

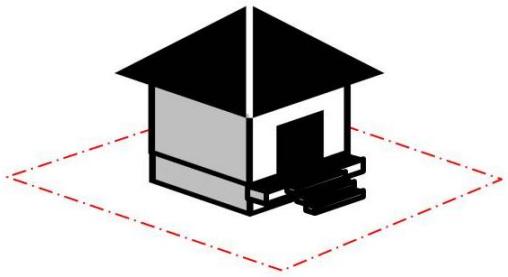

Habitation jumelée

Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.

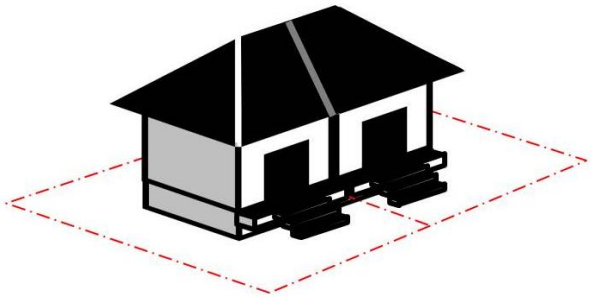

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant plus de 3 logements dans un même bâtiment sur un terrain.

Habitation unifamiliale

Habitation comprenant un seul logement dans un bâtiment sur un terrain.

Hauteur de bâtiment (étage)

Nombre d'étages compris entre le toit et le dessus du mur de fondation, excluant le sous-sol ou la cave.

Hauteur du bâtiment (mètre)

Distance verticale entre le niveau du sol fini adjacent au bâtiment et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hébergement dans un établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Hôtel, motel ou auberge

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration incluant toutes les commodités de ces services.

Îlot

Un ou plusieurs lots bornés par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

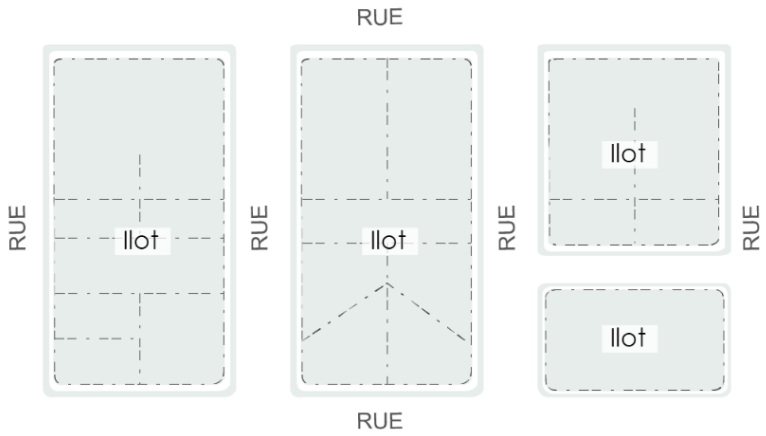

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Pour le territoire de la MRC de Joliette, il existe deux types d'îlots déstructurés, soit des îlots déstructurés avec morcellement (type 1) et sans morcellement et vacant (type 2).

Îlot déstructuré avec morcellement (type 1)

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel de nouveaux lots peuvent être créés selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale.

Îlot déstructuré sans morcellement et vacant (type 2)

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel aucun nouveau lot ne peut être créé.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment ou la combinaison des deux et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil.*

Immeuble protégé pour la détermination des distances séparatrices

Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices, les immeubles protégés sont :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), à l'exception de la ferme-école du Cégep de Joliette située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas;
5. Un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

Immunisation

Consiste à l'application de différentes mesures, énoncées dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation à une construction, un ouvrage ou un aménagement.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, un bâtiment ou une construction.

Inclinaison (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 degré pour une surface parfaitement horizontale, à 90 degrés pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure, « 2 h : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

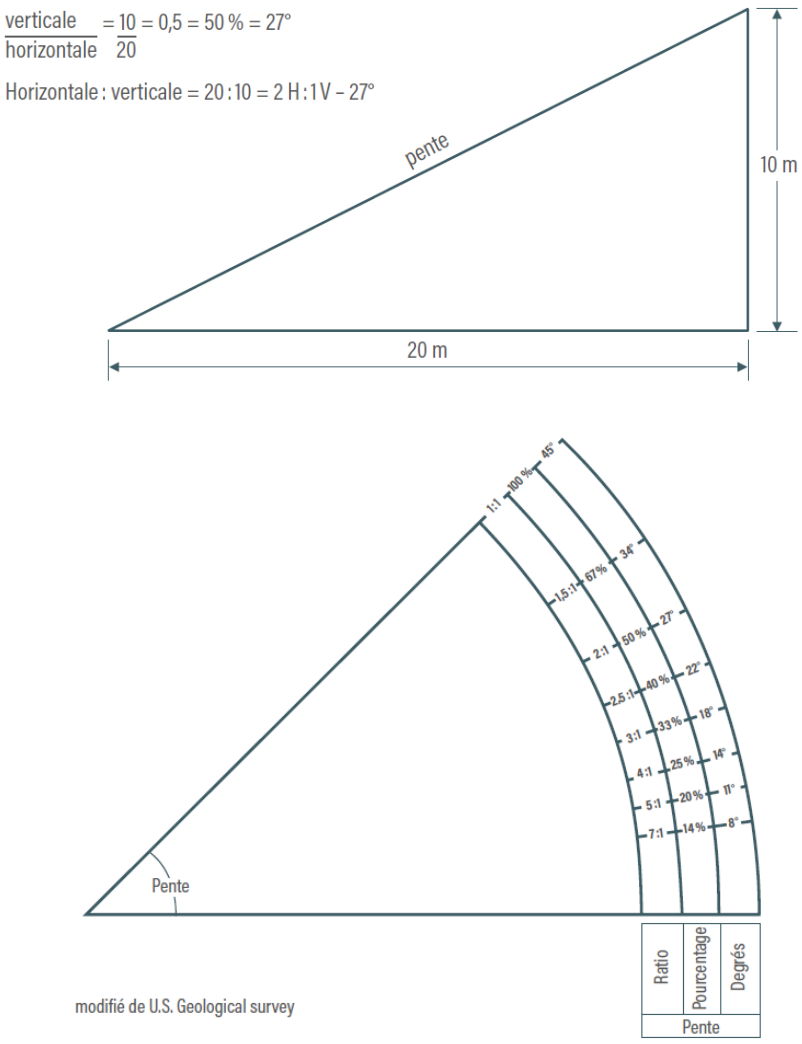

Infrastructures (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Installation d'élevage

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et épurer les eaux usées pour les bâtiments non desservis par les réseaux d'égout municipaux et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Institutionnel

Établissement offrant des services directs à la population, qui est lié à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité/ville, régie municipale, commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

Isolé (détaché)

Type de structure d'un bâtiment dont toutes les parties constituantes sont détachées d'un autre bâtiment.

Jumelé (attaché)

Type de structure d'un ensemble de deux bâtiments dont un ou des murs est mitoyen ou se touche en tout ou en partie.

Kiosque

Table ou un ensemble de tables, un petit bâtiment tel qu'une remise ou une remorque, utilisée pour la vente de produits à l'intérieur d'une période de temps limitée. Le kiosque peut être sur roues ou non.

Lac

Étendue d'eaux douce à l'intérieur des terres.

Largeur d'un lot

Voir « frontage ».

Largeur d'une rue

Largeur mesurée entre les lignes d'emprise de la rue.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne de lot avant ou une ligne latérale de terrain.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière de terrain a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer :

a) Que la ligne arrière a au moins 3 mètres;

b) Qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;

c) Qu'elle est parallèle à la ligne de lot avant ou qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne de lot avant si celle-ci est courbée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, il s'agit de la ligne opposée à la façade principale du bâtiment.

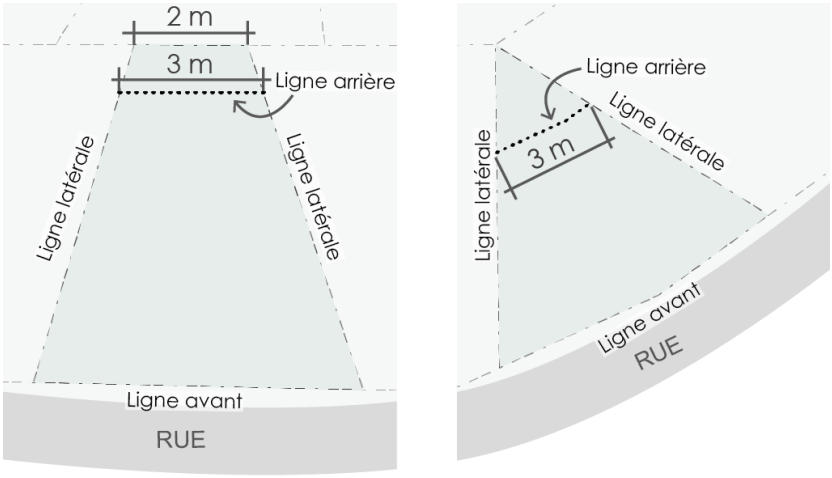

Ligne de lot avant (ligne de rue)

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne de lot avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain la plus rapprochée de la voie publique et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique.

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne de lot avant.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du deuxième alinéa.

Lisière boisée

Bande de forêt conservée, au moment d'une coupe, en bordure de certains lieux ou milieux.

Lit (d'un lac ou d'un cours d'eau)

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux occupent habituellement.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinés à être utilisés comme habitation ou domicile, pourvus d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain et comprenant des équipements sanitaires.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil*.

Lot d'angle (ou terrain d'angle)

Lot situé à l'intersection de deux voies publiques ou segments de voies publiques, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Lot d'angle transversal

Lot situé à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne de lot avant.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lotissement

Le morcellement d'un terrain par la création de lots ou d'emplacements selon les normes prévues au règlement de lotissement.

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan du cadastre d'origine.

Lot transversal

Lot dont la ligne de lot avant et la ligne arrière sont délimitées par des voies publiques distinctes.

Maison d'habitation

Maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Bâtiment habitable à l'année, fabriqué en usine ou sur place, déménageable et transportable. Construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché aux services publics. Il peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ou il peut se composer de deux ou de plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Marais

Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés.

Marécage

Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

Marge arrière

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge avant

Distance minimale entre la ligne de lot avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge avant secondaire

Distance minimale entre la ligne de lot avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne de lot avant à une ligne arrière.

Marge latérale

Distance minimale entre la ligne latérale du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment.

Marge de recul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de précaution (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marquise

Toit en saillie placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger de la pluie. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

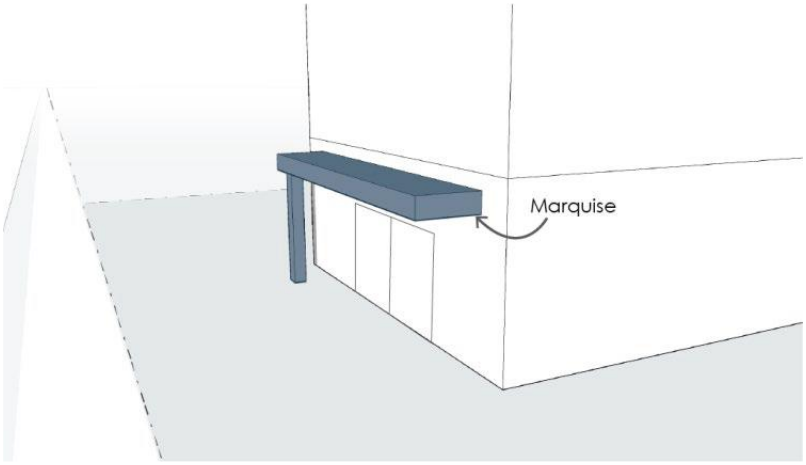

Marihuana (marijuana)

Voir « cannabis ».

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Matière dangereuse

Matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Matière organique

Fraction de matière vivante (matière végétale, matière animale ou microorganismes) pouvant se décomposer sous l'action de microorganismes.

Matière recyclable

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

Matière résiduelle

Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Modification

Tout changement, addition ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Morcellement

Morcellement d'un terrain au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2175 du *Code civil* ou au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Paul.

Mur aveugle

Mur ne comprenant aucune ouverture, porte ou fenêtre.

Mur coupe-feu

Cloisonnement coupe-feu de construction incombustible qui divise une partie d'un bâtiment d'une autre partie du même bâtiment.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, non enfoui, soumis à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen

Mur de séparation érigé sur la ligne séparatrice des lots et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Niveau moyen du sol

Nivelé de terrain autour d'un bâtiment.

Occupation mixte

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil*.

Ouvrage

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges, incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement, construction de voies de circulation et les travaux qui portent atteinte à la végétation, telle que le déboisement.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux, un puits rayonnant, etc.

Parc

Superficie aménagée et destinée à la promenade, au repos et au jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

Parquet extérieur (enclos d'un poulailler)

Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, attenant au poulailler, qui permet aux poules pondeuses de se promener à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Patio

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol détaché du bâtiment principal.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pergola ou gazebo

Construction complémentaire faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités/villes.

Perron

Plate-forme plain-pied non couverte, se terminant ou non par un petit escalier, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, donnant accès à l'entrée principale au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

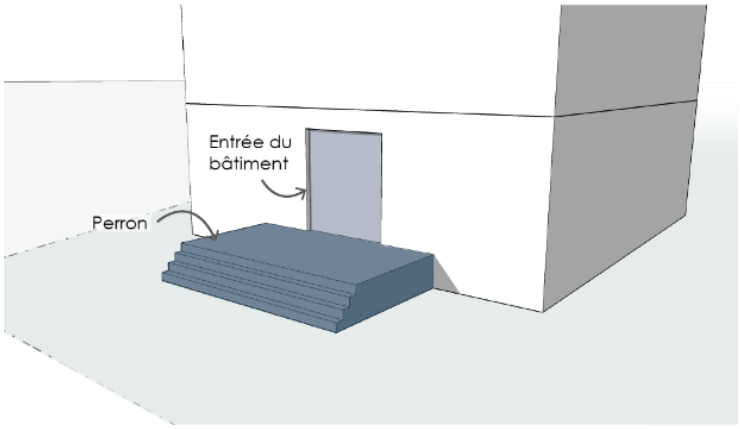

Pièce habitable

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Piste cyclable

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme municipal;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans, ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans, ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme municipal.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'ensemble

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement dans lequel il s'insère.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments et/ou constructions, existant ou projeté, par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Plan d'opération cadastrale

Plan qui illustre une opération cadastrale selon les dispositions du règlement de lotissement.

Pompe élévatoire (sump pump)

Pompe utilisée pour élever les eaux usées contenues dans un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage.

Porche

Construction couverte située à plus de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol destinée à abriter la porte d'entrée principale d'un édifice, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment ou d'une habitation.

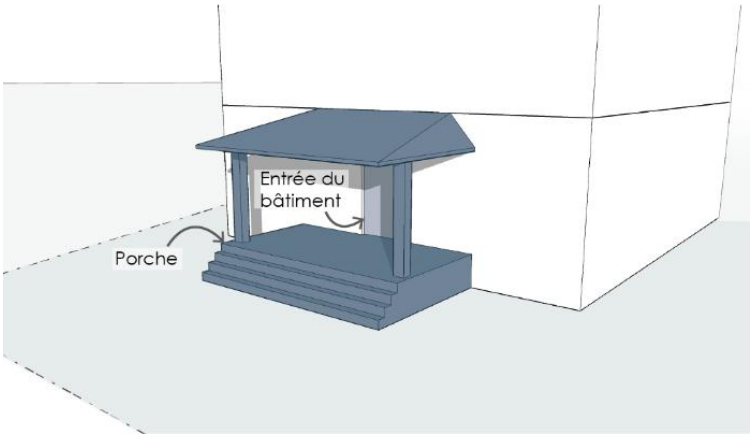

Portail

Portes d'un lot clôturé visant à assurer le contrôle des accès au terrain ou à une aire de stationnement, parfois accompagnées d'une guérite.

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant à la pompe.

Poulailler urbain

Construction complémentaire fermée servant à élever et abriter des poules pondeuses et qui s'ouvre sur un parquet extérieur.

Poule

Oiseau de basse-cour faisant partie de la famille des gallinacés. Est considérée une poule, une femelle adulte du coq âgée de plus de 16 semaines qui pond des œufs.

Précautions (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.

Prescription sylvicole

Document préparé par un ingénieur forestier qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain et du peuplement forestier.

Prairie humide

Incluse dans les marais, elle s'en distingue par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d'eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées. Elle est souvent maintenue de façon artificielle par du pâturage ou du brûlage.

Profondeur de lot

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau. Selon la forme du terrain, la profondeur minimale exigée à la réglementation doit être respectée minimalement à un endroit sur le terrain, et ce, pourvu que la superficie totale du terrain minimale soit respectée.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire tels les rues, stationnements et espaces verts.

Propriété foncière

Ensemble de terrains ou de lots qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Quai de chargement et de déchargement

Quai spécifiquement conçu pour s'arrimer à un véhicule commercial ou de transport de marchandises et permettant de réaliser les opérations de chargement et déchargement à l'intérieur d'un bâtiment.

Reconstruction (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Réfection (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Règlements d'urbanisme

Par règlements d'urbanisme, on entend l'ensemble des règlements de la Municipalité régissant l'urbanisme, soit les règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, et le cas échéant, les règlements sur les dérogations mineures, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les usages conditionnels et sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Remblai (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire un**e** levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultan**t** de cette action.

Remise (cabanon)

Bâtiment complémentaire servant au rangement d'objets d'utilité courante ou occasionnelle et reliés à l'usage principal.

Remorque

Véhicule non motorisé qui est destiné à être traîné par un véhicule motorisé.

Remplacement (cadastral)

Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lot existant, un nouveau ou plusieurs nouveaux lots au cadastre actuel.

Rénovation

Réfection, modification ou amélioration d'une ou des parties d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien et à l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction.

Réparation

Rétablissement ou regénération de toute partie existante défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Résidence d'accueil

Ressource de type familial, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), où des personnes accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Résidence principale

Résidence où le propriétaire (l'exploitant) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que le propriétaire indique aux ministères et organismes du gouvernement, le tout conformément en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2).

Ressource de type familial

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S 4.2), une ressource de type familial se compose de familles d'accueil et de résidences d'accueil.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide sanitaire ou du sous-sol.

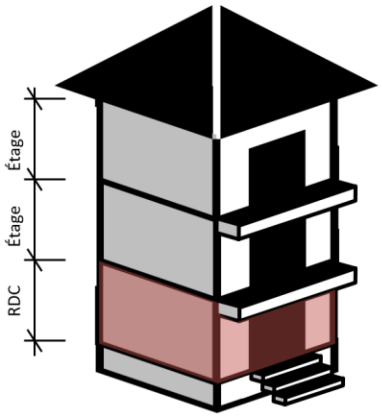

Rez-de-jardin

Partie d'un bâtiment principal qui se trouve de plain-pied avec le niveau du sol adjacent, au niveau du sous-sol ou de la cave, située en cour arrière.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1. La rive a un minimum de 10 mètres :
   a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
   b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. La rive a un minimum de 15 mètres :
   a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
   b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

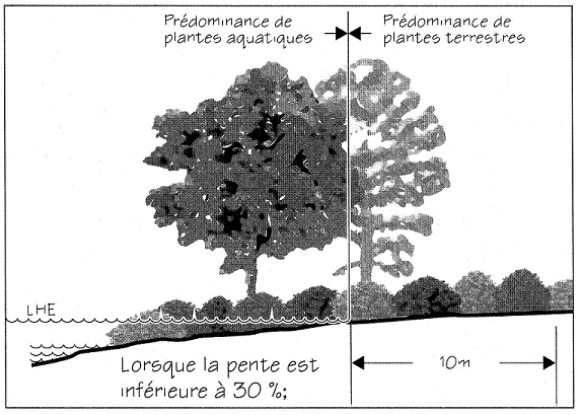

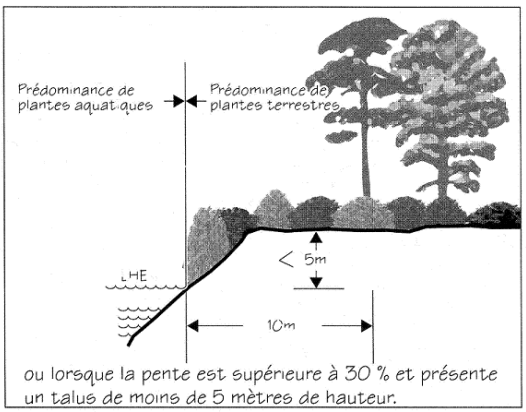

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

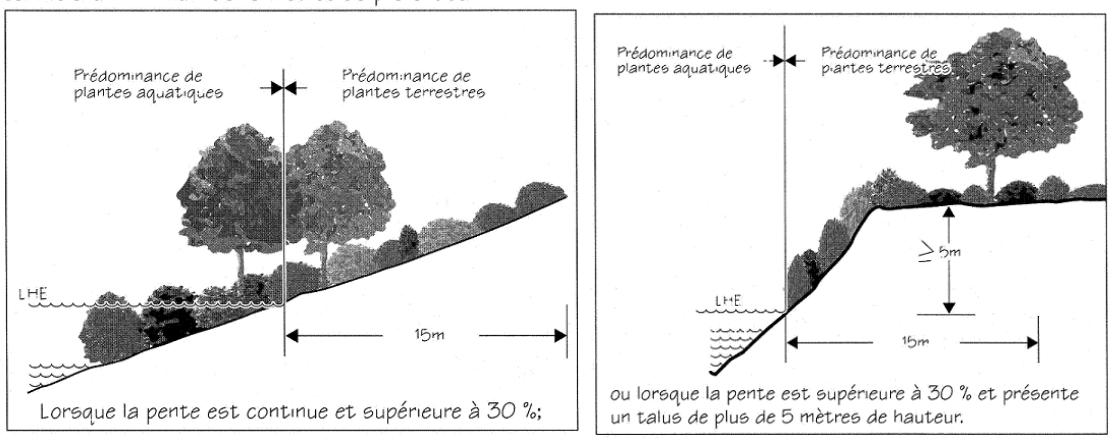

Roulotte récréative

Véhicule non autonome sur roues servant uniquement à des fins récréatives, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché, poussé ou tiré par un véhicule moteur. Les tentes-roulottes, les « fifth wheel » et les roulottes de type « parc » sont aussi considérées comme des roulottes récréatives.

Roulotte d'utilité

Véhicule non autonome sur roues ou non, utilisé sur un chantier de construction ou dans un évènement, où des personnes peuvent entre autres, utiliser les toilettes, manger et/ou se reposer.

Rue

Une voie pour la circulation des véhicules appelée rue, route, artère, autoroute, grande route, chemin, voie de communication, avenue, boulevard, ruelle, place, etc.

Ruelle

Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

Rue privée

Voie privée servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes, existante au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou dont l'entretien n'est pas assumé par la Municipalité.

Rue publique

Voie sous la juridiction de la Municipalité ou du gouvernement du Québec servant à la circulation des véhicules automobiles.

Sablière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

Sablière à des fins d'améliorations agricole

Tout endroit situé en terres privées où se déroule l'activité d'extraction ou de prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, baie vitrée, porte-à-faux, etc.)

Serre privée

Construction complémentaire dont le toit, les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau transparent, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service d'utilité publique

Comprend le service d'aqueduc municipal, les égouts municipaux ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

Service de garde en milieu familial

Prestation dans une résidence privée d'un service de garde d'enfants qui reçoit, selon le cas :

1. Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

2. Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Le tout conformément à un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

Servitude de non-accès

Barrière virtuelle empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

Site (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de développement révisé de la MRC de Joliette.

Solarium (ou véranda)

Construction complémentaire, vitrée ou ouverte sur un minimum de 50 % de ses murs, attachée au bâtiment principal et aménagée pour profiter de la lumière du soleil.

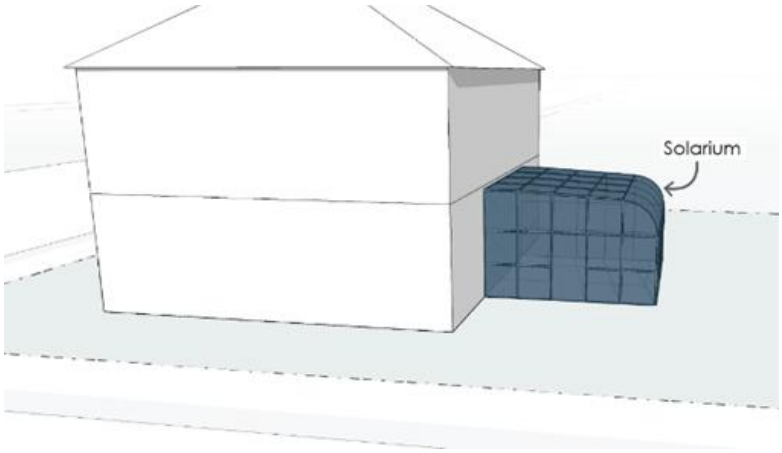

Soupape de retenue ou clapet de retenue

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Sous-sol

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 1,2 mètre. Aussi appelé « demi sous-sol ».

Spa

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de 0,6 mètre ou plus, tels un bain à remous ou une cuve thermale, servant principalement à la détente et dont la capacité d'eau n'excède pas 2 000 litres.

Stabilité (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé en dehors d'une voie publique ou privée.

Stationnement pour vélo

Espace comprenant des unités de stationnement pour vélo ainsi qu'une allée nécessaire à leur accès et étant muni d'équipement permettant de cadenasser un vélo.

Station de recharge pour véhicules électriques

Équipement dédié au chargement de la batterie des véhicules électriques et comprenant au moins une borne de recharge accessible au public.

Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant ou utilisé en location.

Structure

Désigne l'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque qui nécessite un emplacement sur le sol ou qui est attaché à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie de la projection horizontale de l'extérieur des murs d'un bâtiment sur le sol excluant les porches, les vérandas, les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, etc.

Superficie d'occupation d'un usage

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation. Dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

Superficie locative de plancher ou superficie locative brute

Superficie totale de planchers d'un bâtiment, pouvant être louée à des fins commerciales ou industrielles, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Surface carrossable

Superficie de terrain occupée par une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement ainsi qu'une aire de manœuvre, et ce, quel que soit le matériau de revêtement de celle-ci, à l'exception des couvres sols végétalisés.

Surface terrière

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 mètre de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare (m²/ha).

Tablier de manœuvre

Partie attenante à un espace de chargement et de déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre aux véhicules commerciaux ou de transport de marchandises d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

Talus (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

1. Pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres;

2. Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

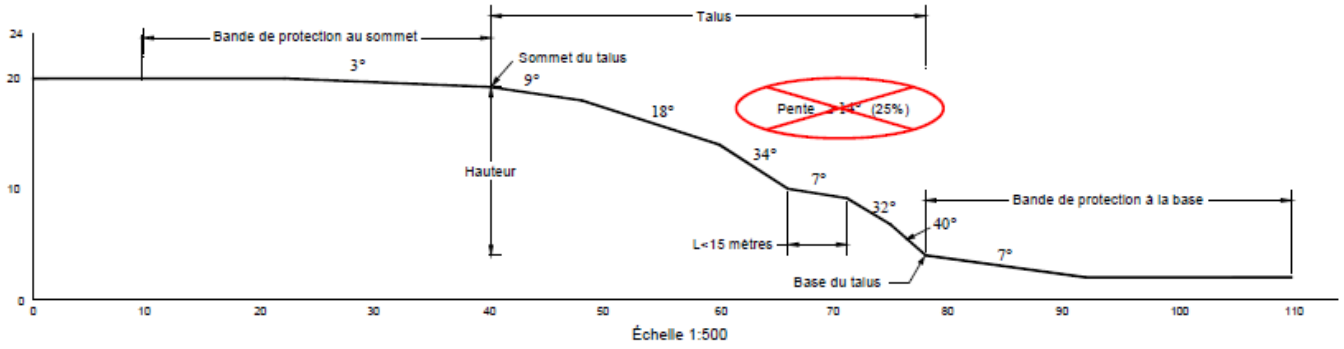

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

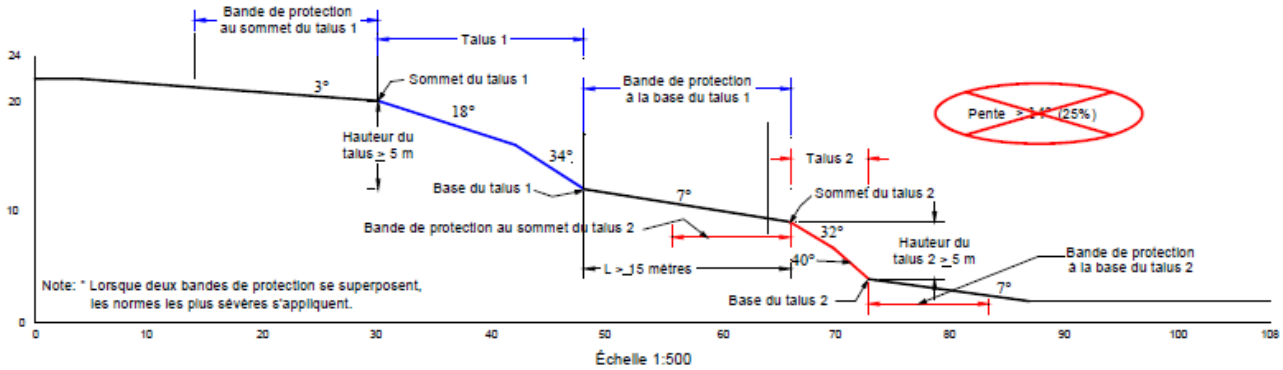

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

Talus de Classe I

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec un cours d'eau à la base.

Talus de Classe II

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base.

Terrain

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain ou lot desservi

Terrain ou lot où sont disponibles les services d'aqueduc et d'égout municipaux.

Terrain ou lot partiellement desservi

Terrain ou lot où est disponible l'un des deux services d'aqueduc et d'égout municipaux.

Terrains adjacents (glissement de terrain)

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Terrain intercalaire

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Terrasse

Plateforme située à moins de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol, à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

Toit végétalisé (toit vert)

Toit ou partie de toit recouvert de végétation ayant une structure prévue à cet effet.

Tourbière

Terrain recouvert de tourbe s'agissant d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

Tourbière boisée

Tourbière dont le recouvrement en arbres et en arbustes (plants de plus de 4 mètres de hauteur) est supérieur à 25 % de la superficie de la tourbière.

Tourbière ombrotrophe (bog)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant des précipitations et du vent, eau acide, très pauvre en éléments minéraux, car isolée des eaux minérotrophes souterraines, dominance de sphaignes, souvent accompagnées d'arbustes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire), certaines comportent des mares.

Tourbière minérotrophe (fen)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement, eau relativement acide, riche en éléments minéraux, présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

Travaux majeurs

Travaux modifiant la structure du bâtiment principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

Triangle de visibilité

Partie de terrain située à l'intersection de voies publiques et privées, à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreintes.

Trottoir de piscine

Aussi appelé « margelle de piscine », le trottoir de piscine entoure directement la piscine, le plus souvent creusée, et permet aux baigneurs de circuler librement autour de la piscine.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

Unité d'élevage

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés ou occupés ou destinés à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction en lui-même. On distingue deux types d'usages, soit l'usage principal et l'usage complémentaire.

Usage commercial et de service associé à l'habitation

Sont associées à cette définition, les activités complémentaires à l'habitation suivantes offertes par l'occupant de l'habitation :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens;
2. Les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs;
3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes;
4. Les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens;
5. Les services d'enseignement, de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki;
6. Les commerces et services artisanaux et artistiques;
7. Les garderies en milieu familial.

Usage commercial et de service para-industriel

Établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. Ce sont des entreprises telles les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

Usage commercial et de service régional

Établissement dont la principale activité est la vente de biens et/ou services de tous genres et dont la superficie d'implantation au sol excède 4 000 mètres carrés. Est également considéré comme commercial et de service régional un centre commercial excédant 6 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus (par exemple, de style mail ou de style lanière commerciale). En complément à ces « grandes surfaces », les établissements dont la principale activité est la vente de biens et/ou services et donc la superficie est inférieure ou égale à 4 000 mètres carrés sont autorisés s'ils sont reliés aux secteurs d'activités suivants :

1. Le vêtement;

2. Les produits de décoration résidentielle;
3. Le sport;
4. Les véhicules récréatifs et automobiles.

En complément au commercial et de service régional, la restauration ainsi que les bureaux, lesquels doivent être situés à l'étage, sont autorisés. La desserte de l'établissement s'adresse principalement à une clientèle située à l'extérieur du territoire municipal d'accueil. Finalement, les « Power Centers » sont aussi considérés comme commercial et de service régional dans la mesure où ils répondent à l'ensemble des critères suivants :

1. Il s'agit d'un regroupement de commerces et de services de tous genres et de toutes superficies;
2. Un des commerces et/ou services est une « grande surface »;
3. Des aires du regroupement sont communes : stationnement partagé, voies de circulation, aménagements piétonniers reliant les commerces entre eux;
4. Le regroupement partage des caractéristiques architecturales communes (par exemple, l'affichage, les matériaux, les formes et les volumes des bâtiments);
5. Le regroupement comprend des espaces verts et des aménagements paysagers afin de contribuer à la gestion des eaux pluviales et de réduire les îlots de chaleur.

Usage commercial et de service relié à l'agriculture

Désigne les entreprises dont les principaux clients sont des exploitants agricoles, reliées à la vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.), la vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles.

Usage commercial et de service relié à l'industriel

Désigne les entreprises de services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques.

Le ratio des espaces à bureaux ne doit pas dépasser 50 % de l'espace total du bâtiment. Il s'agit de sous-traitance spécialisée dont la clientèle principale est une autre entreprise.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage d'extraction agricole

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone dans laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Un usage dérogatoire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

Usage industriel léger

Établissement affecté à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, au conditionnement ou à l'entreposage de biens de consommation ou d'équipements et dont l'activité n'engendre que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration.

Usage industriel lourd

Établissement affecté à la transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis et/ou dont l'activité est incommodante pour le milieu environnant, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Ce type d'industrie peut également impliquer de l'entreposage et/ou des activités effectuées à l'extérieur de bâtiments ou constructions, de la circulation importante de véhicules lourds et des activités effectuées de nuit.

Usage institutionnel

Établissement offrant des services directs à la population, qui est lié à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, ville, régie municipale, commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

Usage institutionnel régional

Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur du territoire municipal d'accueil.

Usage mixte

Occupation d'un terrain ou d'un bâtiment par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage para-industriel relié à l'agriculture

Désigne des usages situés à mi-chemin entre les activités agricoles et les activités industrielles, tels que les abattoirs, les couvoirs, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais, la torréfaction, la production de marihuana, etc. Les activités de transformation, comprenant l'abattage, sont toutefois assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment et une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Usage public

Immeuble destiné à des services publics, qui n'est pas une institution, tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion de matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Usage récréatif extensif

Activité récréative qui exploite généralement de vastes superficies extérieures et ne nécessite que des aménagements légers et/ou bâtiments complémentaires, en harmonie avec la nature. À titre d'exemples, sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, pistes cyclables, sentiers de motoneige et quad, abris sommaires ou haltes de randonneurs, parcs et espaces verts, aménagements pour l'interprétation de la nature, aires de pique-nique. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive.

Usage résidentiel faible densité

Habitation unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou intergénérationnelle.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Usages aux fins de sécurité publique (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

1. Postes de police;
2. Casernes de pompiers;
3. Garages d'ambulances;
4. Centres d'urgence 9-1-1;
5. Centres de coordination de la sécurité civile;
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.). Les usages suivants sont des usages sensibles :

1. Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
2. Établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
3. Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
4. Résidences privées pour aînés;
5. Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Véhicule-cuisine (food-truck)

Véhicule équipé pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons.

Véhicule-outil

Véhicules à moteur d'usage spécifique servant principalement à l'industrie et au commerce (ex. : bulldozer, nacelle, chariot élévateur, etc.).

Véhicule récréatif (VR)

Véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé, conçu pour être utilisé à des fins récréatives, notamment une caravane, une autocaravane, un bateau de plaisance, une motomarine, une motoneige, un véhicule tout terrain, une embarcation ou tout autre véhicule similaire.

Véranda

Voir « solarium ».

Voie collectrice

Désigne une voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales. La voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains adjacents et à la circulation de transit.

Voie locale

Voie de circulation permettant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination. La voie locale n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Zonage

Signifie le morcellement de la Municipalité en zones aux fins d'y réglementer les usages et les bâtiments.

Zone agricole permanente

Zone agricole désignée par décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

1. NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
2. NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
3. NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
4. NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
5. NH : Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
6. NHd : Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.
7. NC : Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.
8. NI : Zone composée de dépôts meubles de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

1. RA1 sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
2. RA1 base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 sommet.
3. RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.
4. RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone inondable

Voir « Plaine inondable ».

Annexe B – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage

Tableau 43 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 44 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25 m	
		Par pendillard	Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Incorporation simultanée			
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Compost désodorisé			

Tableau 45 - Paramètre A (nombre d'unités animales)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans et perdrix	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 46 - Paramètre B (distance de base)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante : Distance = e $^{4,4593 + 0,313\ 1\ \ln\ (\text{nombre d'unités animales})}$

Tableau 47 - Paramètre C (potentiel d'odeur)

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs (fumier solide)	1
Porcs (fumier liquide)	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 48 - Paramètre D (type de fumier)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1

Tableau 49 - Paramètre E (type de projet)

Augmentation jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141 – 145	0,68
11-20	0,51	146 - 150	0,69
21 – 30	0,52	151 – 155	0,7
31 – 40	0,53	156 – 160	0,71
41 – 50	0,54	161 – 165	0,72
51 – 60	0,55	166 – 170	0,73
61 – 70	0,56	171 – 175	0,74
71 – 80	0,57	176 – 180	0,75
81 – 90	0,58	181 – 185	0,76
91 – 100	0,59	186 – 190	0,77
101 – 105	0,6	191 – 195	0,78
106 – 110	0,61	196 – 200	0,79
111 – 115	0,62	201 - 205	0,8
116 – 120	0,63	206 - 210	0,81
121 – 125	0,64	211 – 215	0,82
126 – 130	0,65	216 – 220	0,83
131 – 135	0,66	221 – 225	0,84
136 – 140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 50 - Paramètre F (facteur d'atténuation)

Technologie	Paramètre F	
F1 : Toiture sur le lieu d'entreposage	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
F2 : Ventilation	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
F3 : Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre F est calculé comme suit : F = F1 x F2 x F3.

Tableau 51 - Paramètre G (facteur d'usage)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe C – Plan de zonage

Annexe D – Plan des contraintes naturelles et anthropiques

Annexe E – Grilles des spécifications

Zone A1

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1,6)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1,6)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (2)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (3, 4)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(5)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8 (1)	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8 (1)	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.
[2] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.
[3] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.
[4] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.
[5] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.
[6] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A2

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1,6)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1,6)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (2)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (3, 4)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(5)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8 (1)	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8 (1)	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.
[2] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.
[3] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.
[4] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.
[5] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.
[6] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A3

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale	• (5)								
H2 – Habitation bifamiliale		• (5)							
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole			• (1)						
I5 – Aménagement forestier			•						
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive					•				
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture						•			
A2 – Élevage						•			
A3 – Para-agricole						•			
Usage spécifiquement inclus							(4)		
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	8	8	10	8	8	10	8		
Avant secondaire minimale (m)	8	8	10	8	8	10	8		
Latérale minimale (m)	1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2		
Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8	8		
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie						E			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A4

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1,7)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1,7)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd				C602 (1, 2)					
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole					• (3)				
I5 – Aménagement forestier					•				
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique						• (4, 5)			
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive							•		
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture								•	
A2 – Élevage								•	
A3 – Para-agricole								•	
Usage spécifiquement inclus									(6)
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	8
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie								E	

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage complémentaire relié à une exploitation agricole et la vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long des routes 158 et 343.

[3] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[4] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[5] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[6] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente

[7] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A5

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1,7)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1,7)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd				C602 (1, 2)					
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole					• (3)				
I5 – Aménagement forestier					•				
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique						• (4, 5)			
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive							•		
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture								•	
A2 – Élevage								•	
A3 – Para-agricole								•	
Usage spécifiquement inclus									(6)
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	8
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie								E	

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage complémentaire relié à une exploitation agricole et la vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long des routes 158 et 343.

[3] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[4] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[5] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[6] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[7] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A6

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1,7)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1,7)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd				C602 (1,2)					
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole					• (3)				
I5 – Aménagement forestier					•				
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique						• (4, 5)			
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive							•		
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture								•	
A2 – Élevage								•	
A3 – Para-agricole								•	
Usage spécifiquement inclus									(6)
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	8
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie								E	

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage complémentaire relié à une exploitation agricole et la vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long des routes 158 et 343.

[3] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[4] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[5] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[6] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente

[7] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A7

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (5)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (5)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. Et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (1)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (2, 3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(4)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales : a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A8

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1,7)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1,7)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd				C602 (2)					
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole					• (3)				
I5 – Aménagement forestier					•				
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique						• (4, 5)			
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive							•		
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture								•	
A2 – Élevage								•	
A3 – Para-agricole								•	
Usage spécifiquement inclus									(6)
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	10	8	8	10	8 (1)
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	8
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie								E	

Notes générales : a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage complémentaire relié à une exploitation agricole et la vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long des routes 158 et 343.

[3] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[4] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[5] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[6] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[7] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A9

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (5)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (5)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (1)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (2, 3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(4)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A10

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (5)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (5)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (1)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (2, 3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(4)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A11

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (5)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (5)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (1)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (2, 3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(4)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A12

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (5)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (5)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (1)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (2, 3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(4)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A13

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (5)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (5)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (1)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (2, 3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(4)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone A14

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (5)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (5)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole				• (1)					
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					• (2, 3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage							•		
A3 – Para-agricole							•		
Usage spécifiquement inclus								(4)	
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	8	8	10	8	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	2/2	1/1	1/1	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8	8	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. De plus, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

[5] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone CS15

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (3,4)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (3,4)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					P201 (1, 2)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclu									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	8	8	10		
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	8	8	10		
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	2/2		
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8		
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Lorsque situé en zone agricole, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[4] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone CS16

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (3)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (3)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier				•					
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					P201 (1, 2)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						•			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture							•		
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclu									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	8	8	10		
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	8	8	10		
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	2/2		
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	8		
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)									
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie							E		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Lorsque situé en zone agricole, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 11.1.11 concernant les résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

Zone CS17

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier	•								
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique		P201 (1, 2)							
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive			•						
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclu									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	8	8	8						
Avant secondaire minimale (m)	8	8	8						
Latérale minimale (m)	1/1	1/1	1/1						
Arrière minimale (m)	8	8	8						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)									
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville									
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Lorsque situé en zone agricole, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone CS18

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier	•								
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique		P201 (1, 2)							
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive			•						
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclu									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	8	8	8						
Avant secondaire minimale (m)	8	8	8						
Latérale minimale (m)	1/1	1/1	1/1						
Arrière minimale (m)	8	8	8						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)									
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville									
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

[1] Lorsque situé en zone agricole, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone CS19

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier	•								
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique		P201 (1)							
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive			•						
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclu									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	8	8	8						
Avant secondaire minimale (m)	8	8	8						
Latérale minimale (m)	1/1	1/1	1/1						
Arrière minimale (m)	8	8	8						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)									
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville									
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone IDB20

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] La subdivision est interdite.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDB21

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] La subdivision est interdite.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA22

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (1, 2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture				•					
A2 – Élevage				•					
A3 – Para-agricole				•					
Usage spécifiquement inclus					(3)				
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA23

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (1, 2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture				•					
A2 – Élevage				•					
A3 – Para-agricole				•					
Usage spécifiquement inclus					(3)				
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA24

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (1, 2)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(3)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA25

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (1, 2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture				•					
A2 – Élevage				•					
A3 – Para-agricole				•					
Usage spécifiquement inclus					(3)				
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA26

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (1, 2)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(3)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA27

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation ®									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA28

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. Et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA29

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA30

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA31

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (1, 2)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive					•				
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture						•			
A2 – Élevage						•			
A3 – Para-agricole						•			
Usage spécifiquement inclus							(3)		
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•		•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8		10	8		
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8		10	8		
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1		2/2	2/2		
Arrière minimale (m)		8	8	8		8	8		
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3		0,3	0,3		
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie						E			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA32

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA33

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA34

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•(1)							
H2 – Habitation bifamiliale			•(1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA35

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•(1)							
H2 – Habitation bifamiliale			•(1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (2, 3)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture				•					
A2 – Élevage				•					
A3 – Para-agricole				•					
Usage spécifiquement inclus					(4)				
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA36

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•(1)							
H2 – Habitation bifamiliale			•(1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA37

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (1, 2)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(3)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA38

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (1, 2)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(3)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA39

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (1, 2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture				•					
A2 – Élevage				•					
A3 – Para-agricole				•					
Usage spécifiquement inclus					(3)				
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA40

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (2, 3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(4)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8 (1)			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA41

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (1, 2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture				•					
A2 – Élevage				•					
A3 – Para-agricole				•					
Usage spécifiquement inclus					(3)				
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	8	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	8	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA42

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				• (1, 2)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture					•				
A2 – Élevage					•				
A3 – Para-agricole					•				
Usage spécifiquement inclus						(3)			
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	10	7			
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	10	7			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		7	7	7	8	7			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone IDA43

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (1, 2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture				•					
A2 – Élevage				•					
A3 – Para-agricole				•					
Usage spécifiquement inclus					(3)				
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	10	7			
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	10	7			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2			
Arrière minimale (m)		7	7	7	8	7			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie					E				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.
b) Les dispositions sur les îlots déstructurés s'appliquent, voir section 11.1.

Notes spécifiques :

[1] Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Voir article 13.2.2 pour les usages dérogatoires en zone agricole permanente.

Zone H44

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H45

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H46

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H47

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive			R101						
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H48

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H49

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H50

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive			R101						
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	6						
Avant secondaire minimale (m)		6	6						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		6	6						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H51

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale	•								
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.		•							
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée	•	•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7	7	7						
Avant secondaire minimale (m)	7	7	7						
Latérale minimale (m)	3/3	3/3	3/3						
Arrière minimale (m)	7	7	5						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	2	3	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment		3	20						
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,5	0,5	0,5						
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville									
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H52

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive			R101						
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H53

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.				• (1)					
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +					• (1)				
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique						P201 (2)			
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive						R101			
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée		•	•	•					
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		8	8	10	10	8			
Avant secondaire minimale (m)		8	8	10	10	8			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	3/3	3/3	1/1			
Arrière minimale (m)		8	8	10	10	8			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2	3	3				
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment					20				
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré				•	•				
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Conditionnellement à ce que les immeubles soient desservis par les égouts et aqueduc municipaux.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H54

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI									
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H55

Remplacé 606-01-2023

606-06-2025

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.	• (2)								
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +		• (2)	• (2)						
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				P201 (1)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée	•	•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7	7	7	7					
Avant secondaire minimale (m)	7	7	7	7					
Latérale minimale (m)	2/2	2/2	2/2	1/1					
Arrière minimale (m)	7	7	7	7					
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	3	4	4						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment		8	16						
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,4	0,4	0,4	0,3					
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville									
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI	•	•	•						
Projet intégré	•	•	•						
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[2] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites.

Zone H56

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (1)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7						
Avant secondaire minimale (m)		7	7						
Latérale minimale (m)		1/1	1/1						
Arrière minimale (m)		7	7						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI		•	•						
Projet intégré									
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone M57

Remplacé 606-06-2025

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.				• (3)					
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +					• (3)				
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service						• (1)			
C2 – Commerce de détail						• (1)			
C3 – Restauration et divertissement						• (1)			
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile						• (1)			
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire							•		
P2 – Utilité publique							P201 (2)		
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive								• (1)	
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus						C307			
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée		•	•	•					
En rangée		•							
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2	3	4	2			
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment					12				
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial	•	•	•	•	•	•	•	
	Logement additionnel	•							
PPCMOI		•	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré		•	•	•	•	•			
Entreposage									
Catégorie						A			

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites

Zone M58

Remplacé 606-06-2025

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.				• (3)					
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +					• (3)				
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service						• (1)			
C2 – Commerce de détail						• (1)			
C3 – Restauration et divertissement						• (1)			
C4 – Hébergement						• (1)			
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire							•		
P2 – Utilité publique							P201 (2)		
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus						C307			
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	7	7	7		
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	7	7	7		
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2	2/2		
Arrière minimale (m)		7	7	7	7	7	7		
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2	3	3	2			
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment					16				
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3		
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial	•	•	•	•	•	•		
	Patrimonial	•	•	•	•	•	•		
	Logement additionnel	•							
PPCMOI		•	•	•	•	•			
Projet intégré		•	•	•	•	•			
Entreposage									
Catégorie						A			

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites.

Zone M59

Remplacé 606-06-2025

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.				• (4)					
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +					• (4)				
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service						• (1)			
C2 – Commerce de détail						• (1)			
C3 – Restauration et divertissement						• (1)			
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire							•		
P2 – Utilité publique							P201 (2)		
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive								• (1, 3)	
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus						C307			
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée		•	•	•		•			
En rangée						•			
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2	3	3	2			
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment					16				
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial	•	•	•	•	•	•	•	
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI		•	•	•	•	•			
Projet intégré		•	•	•	•	•			
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Les activités doivent se faire à l'intérieur seulement.

[4] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites.

Zone M60

Remplacé 606-06-2025

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.				• (4)					
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +					• (4)				
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service						• (1)			
C2 – Commerce de détail						• (1)			
C3 – Restauration et divertissement						• (1)			
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile						• (1)			
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire							•		
P2 – Utilité publique							P201 (2)		
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive								• (1, 3)	
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus						C307			
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée		•	•	•		•			
En rangée						•			
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2	2/2	2/2	
Arrière minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2			
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment					12				
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial	•	•	•	•	•	•	•	
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI		•	•	•	•	•			
Projet intégré		•	•	•	•	•			
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Les activités doivent se faire à l'intérieur seulement.

[4] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites.

Zone M61

Remplacé 606-06-2025

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale	• (1,4)								
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.		• (1,4)							
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +			• (1,4)						
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service				• (1, 2)					
C2 – Commerce de détail				• (1, 2)					
C3 – Restauration et divertissement				• (1, 2)					
C4 – Hébergement				• (1, 2)					
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique					P201 (3)				
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus				C307					
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•	•				
Jumelée	•	•	•	•					
En rangée	•	•	•	•					
Marge									
Avant minimale (m)	7	7	7	7	7				
Avant secondaire minimale (m)	7	7	7	7	7				
Latérale minimale (m)	1/1	1/1	2/2	2/2	1/1				
Arrière minimale (m)	7	7	7	7	7				
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2					
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment			10						
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4				
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville	•	•	•	•	•				
PIIA – Commercial	•	•	•	•	•				
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI	•	•	•	•					
Projet intégré	•	•	•	•					
Entreposage									
Catégorie				A					

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites.

Remplacé 606-06-2025

Zone M62

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.	• (1,4)								
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +		• (1,4)							
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service			• (1, 2)						
C2 – Commerce de détail			• (1, 2)						
C3 – Restauration et divertissement			• (1, 2)						
C4 – Hébergement			• (1, 2)						
C5 – Service relié à l'automobile			• (1, 2)						
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique				P201 (3)					
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus			C307						
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée	•		•						
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7	7	7	7					
Avant secondaire minimale (m)	7	7	7	7					
Latérale minimale (m)	1/1	2/2	2/2	1/1					
Arrière minimale (m)	7	7	7	7					
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	4	4	2						
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment		16							
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,4	0,4	0,4	0,4					
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville	•	•	•	•					
PIIA – Commercial	•	•	•	•					
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI	•	•	•						
Projet intégré	•	•	•						
Entreposage									
Catégorie			A						

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites.

Zone I63

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd	• (1)								
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel		• (2)							
I2 – Industrie légère		•							
I3 – Industrie lourde		•							
I4 – Para-industriel agricole		•							
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique									
P3 – Gestion des matières résiduelles			• (3,4)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclu									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	12	12	12						
Avant secondaire minimale (m)	12	12	12						
Latérale minimale (m)	2/4	2/4	2/4						
Arrière minimale (m)	12	12	12						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,5	0,5	0,5						
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville	•	•	•						
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI									
Projet intégré	•	•	•						
Entreposage									
Catégorie	D	D							

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Le ratio des espaces à bureaux ne doit pas dépasser 50 % de l'espace total du bâtiment.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[4] Voir section 6.4 pour les normes applicables à l'entreposage de déchets dangereux et à l'implantation d'un écocentre.

Zone C64

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service	• (1, 2)								
C2 – Commerce de détail	• (1, 2)								
C3 – Restauration et divertissement	• (1, 2)								
C4 – Hébergement	• (1, 2)								
C5 – Service relié à l'automobile	• (1, 2)								
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique		P201 (3)							
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive			• (1)						
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus	C307								
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée	•								
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	8	8	8						
Avant secondaire minimale (m)	8	8	8						
Latérale minimale (m)	1/1	1/1	1/1						
Arrière minimale (m)	8	8	8						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	2								
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,4	0,4	0,4						
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville	•	•	•					
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel								
PPCMOI		•							
Projet intégré		•		•					
Entreposage									
Catégorie	C								

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[2] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone C65

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail	• (1, 2)								
C3 – Restauration et divertissement	• (1, 2)								
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile	• (1, 2)								
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère		•							
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire			•						
P2 – Utilité publique			P201 (3)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive				• (1, 2)					
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	8	8	8	8					
Avant secondaire minimale (m)	8	8	8	8					
Latérale minimale (m)	2/2	2/2	2/2	2/2					
Arrière minimale (m)	8	8	8	8					
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3	0,3	0,3					
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville									
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI	•	•	•	•					
Projet intégré				•					
Entreposage									
Catégorie	C	C							

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[2] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[3] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone I66

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale									
H2 – Habitation bifamiliale									
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.									
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +									
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd	• (1)								
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère		•							
I3 – Industrie lourde		•							
I4 – Para-industriel agricole		•							
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique			• (2)						
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclu									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	10	10	10						
Avant secondaire minimale (m)	10	10	10						
Latérale minimale (m)	2/4	2/4	2/4						
Arrière minimale (m)	10	10	10						
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,5	0,5	0,5						
Autres règlements assujettis									
PIIA – Entrée de ville									
PIIA – Commercial									
PIIA – Patrimonial									
PIIA – Logement additionnel									
PPCMOI									
Projet intégré	•	•							
Entreposage									
Catégorie	D	D							

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone H67

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale			• (1)						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.				• (1)					
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +					• (1)				
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service									
C2 – Commerce de détail									
C3 – Restauration et divertissement									
C4 – Hébergement									
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire									
P2 – Utilité publique						P201 (2)			
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive									
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus									
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée		•	•	•					
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	7	7			
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	7	7			
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	1/1			
Arrière minimale (m)		7	7	7	7	7			
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	2	3	3				
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment					12				
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,5	0,5	0,4	0,4	0,4			
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial								
	Logement additionnel	•							
PPCMOI		•	•	•	•				
Projet intégré				•	•				
Entreposage									
Catégorie									

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

[1] Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

Zone M68

Remplacé 606-06-2025

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 – Habitation unifamiliale		•							
H2 – Habitation bifamiliale			•						
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.				• (3)					
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +					• (3)				
H5 – Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 – Commerce de service						• (1)			
C2 – Commerce de détail						• (1)			
C3 – Restauration et divertissement						• (1)			
C4 – Hébergement						• (1)			
C5 – Service relié à l'automobile									
C6 – Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 – Commerce et service relié à l'industriel									
I2 – Industrie légère									
I3 – Industrie lourde									
I4 – Para-industriel agricole									
I5 – Aménagement forestier									
Public (P)									
P1 – Institutionnel et communautaire							•		
P2 – Utilité publique							P201 (2)		
Récréation (R)									
R1 – Récréative extensive							R101		
R2 – Récréative intensive									
Agricole (A)									
A1 – Culture									
A2 – Élevage									
A3 – Para-agricole									
Usage spécifiquement inclus									
Usage spécifiquement exclus						C307			
Normes relatives au bâtiment principal									
Structure du bâtiment									
Isolée		•	•	•	•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7	7	7	7	7	7		
Avant secondaire minimale (m)		7	7	7	7	7	7		
Latérale minimale (m)		1/1	1/1	1/1	2/2	2/2	2/2		
Arrière minimale (m)		7	7	7	7	7	7		
Bâtiment									
Superficie minimale (m^2)									
Hauteur maximale (étage)		2	3	3	3	2	3		
Rapport									
Nombre de logements maximum par bâtiment					24		20		
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3		
Autres règlements assujettis									
PIIA	Entrée de ville								
	Commercial								
	Patrimonial	•	•	•	•	•	•		
	Logement additionnel	•							
PPCMOI		•	•	•	•	•			
Projet intégré		•	•	•	•	•			
Entreposage									
Catégorie						A			

Notes générales :

Notes spécifiques :

[1] Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

[2] Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

[3] Les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus sont interdites.

Annexe F – Détermination des cotes de crues pour la rivière L'Assomption et programme de détermination des cotes de crues des rivières L'Assomption et Ouareau

Annexe G - Guide d’utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Annexe H - Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Annexe I - Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes

Annexe J - Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre

Annexe K - Plan des îlots déstructurés

Annexe L - Plan des zones de glissement de terrain